



Mémoire de recherche

Master Histoire du droit et des institutions

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

Le juge et la justice dans les cahiers de doléances de 1789 de la province de Flandre

Autrice : LANDAIS Marion

Directeur du mémoire :
Derasse Nicolas



Mémoire de recherche

Master Histoire du droit et des institutions

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

Le juge et la justice dans les cahiers de doléances de 1789 de la province de Flandre

Autrice : LANDAIS Marion

L'université de Lille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Cette année de recherche fut longue et non sans difficultés. On parle peu du premier obstacle qu'on rencontre en temps que nouvel arrivant dans l'aventure de la rédaction d'un mémoire, c'est-à-dire trouver un sujet. J'ai eu le privilège de recevoir les conseils et les propositions du professeur Nicolas Derasse, qui a su me guider vers un sujet qui m'a intéressée et qui m'a permis de découvrir un pan de l'histoire de la Révolution française dont on parle si peu, les cahiers de doléances.

L'aventure a donc pu débuter, mais il restait encore de nombreuses difficultés à affronter pour parvenir à la finir. L'aide de mon directeur de mémoire afin d'orienter mes recherches fut précieuse, mais également celle de mes amies, qui m'ont soutenue, aidée à rechercher les articles et les informations utiles.

Je ne remercierai jamais assez Laura pour son soutien dans les moments d'incertitude, et ses connaissances en orthographe pour m'aider à éradiquer les fautes de mon texte. Je remercie enfin mes parents pour avoir accepté de relire un texte pour lequel ils n'avaient finalement que très peu d'intérêt.

Sommaire

<u>Introduction.....</u>	<u>5</u>
<u>Partie 1 : Les demandes et doléances relatives aux acteurs de la justice...14</u>	
Chapitre 1 : La remise en question de la place du juge à la veille de la Révolution française.....	14
Chapitre 2 : Les particularités de certains acteurs de la justice relevés dans les cahiers de doléances du Nord.....	36
<u>Partie 2 : Les demandes et doléances relatives au droit applicables et au fonctionnement des tribunaux.....</u>	<u>53</u>
Chapitre 1 : L'applicabilité du droit à tous les justiciables dans les tribunaux	53
Chapitre 2 : Les inévitables requêtes concernant la modification du système des tribunaux judiciaires d'Ancien régime.....	73
<u>Conclusion.....</u>	<u>86</u>
<u>Bibliographie.....</u>	<u>90</u>
<u>Table des matières.....</u>	<u>100</u>

Introduction

La période de la Révolution Française qui s'est déroulée de 1789 à 1799 a marqué un tournant essentiel de l'histoire juridique de la France. En effet, elle a permis une transition entre la justice d'ancien régime, éclatée entre de nombreuses juridictions, et les prémices de la justice d'aujourd'hui, qu'on peut observer dès la mise en place des réformes de 1791.

Le texte le plus marquant à cette époque fut la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, rédigée en 1789. Ce texte est venu consacrer des libertés mais également des garanties essentielles de la justice, et il a notamment renforcé les garanties dans la procédure pénale, particulièrement pour les accusés. Cet élan de consécration des libertés et droits des personnes ainsi que les nombreuses réformes qui ont suivi ont permis de développer une justice tout à fait à contresens de celle qui existait sous l'ancien régime.

En effet, la justice a été entièrement réformée, à commencer par la place des juges, dont le rôle a été extrêmement restreint, mais aussi la réforme de la procédure pénale et la procédure civile ainsi que la transformation des tribunaux. Sous l'ancien régime, il y avait un très grand nombre de tribunaux spécialisés, des tribunaux communs, les parlements, et tout cela donnait un ensemble complexe et rendait les procédures trop longues, ce qui laissait place à des critiques de cette justice, qui s'imprégnait de vices en tout genre.

Durant la Révolution, qui a elle-même été marquée par une succession de régimes et une forte instabilité politique, le système juridique et le renouvellement du droit ont été expérimentés afin de trouver un système protecteur des libertés individuelles. Comme Emmanuel Berger l'a affirmé : « Conçue en réaction à la justice d'Ancien Régime, cette organisation repose sur un modèle libéral qui a pour but de protéger les libertés individuelles des citoyens. Celles-ci sont garanties par plusieurs principes tels que l'indépendance de la justice, l'élection des juges, l'institution de jurys, la division du ministère public, la délégation du pouvoir de poursuite aux seuls juges élus, la procédure pénale accusatoire ou encore la légalité et la fixité des peines. »¹. C'est une période marquée par le libéralisme, qui se ressent dans les réformes prises. Selon Thouret, les libertés

¹ Berger Emmanuel, Martin Jean-Clément, « La justice pénale sous la révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral », *Rennes : Presses universitaires de Rennes*, 2015, p. 13

individuelles priment sur la tranquillité générale et l'exécution des lois pénales². En 1791, la pensée est qu'il est possible de maintenir l'ordre public tout en respectant et protégeant les libertés individuelles consacrées par la Déclaration de 1789.

La loi des 16-24 août 1790 légifère sur l'organisation judiciaire et met en place un nouveau système pour pallier la suppression de l'ordre judiciaire ancien. En effet, l'organisation judiciaire, faisant face à d'innombrables critiques et étant considérée comme contraire aux principes révolutionnaires, a fait l'objet d'une suppression complète, à l'exception des tribunaux consulaires, au début de la Révolution.

Cette loi d'août 1790 dispose « Tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas » en son article 16³. L'égalité devant la justice est proclamée et les institutions pour juger créées. Ainsi, la justice civile met en place le juge de paix, dont le rôle est de juger les contentieux de moindre importance et de concilier les parties, et les tribunaux de district dont la compétence est décrite par Thouret dans son discours du 24 mars 1790 qui affirme « La compétence du tribunal de district commence où finit celle des juges de paix »⁴. Quant à la justice pénale, le nouvel ordre judiciaire met en place trois juridictions différentes, les tribunaux de police municipale pour les infractions mineures, les tribunaux de police correctionnelle, pour les infractions de moyenne gravité et enfin les tribunaux criminels qui s'occupent des infractions les plus graves.

Une nouvelle organisation est ainsi mise en place, accompagnée de nouveaux principes applicables dans le cadre de la justice. Il s'agit d'idées libérales qui permettent de protéger les citoyens dans leurs droits et leur liberté, et d'éviter l'arbitraire.

Ces idées, portées par les révolutionnaires, puis consacrées officiellement dans le droit positif, ont été soulevées quelques mois avant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, par l'ensemble de la population, à travers les cahiers de doléances, rédigés à la demande de Louis XVI. Le Roi faisait à ce moment face à une crise économique et budgétaire grave, ce qui l'a amené à faire de nouveau appel aux États généraux en 1789, qui avaient pourtant été supprimés par Louis XIII en

² Op. Cit. p 16

³ Décret sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790, Sanctionné par Lettres-Patentes du 24 du même mois, Article 16

⁴ Jacques Guillaume Thouret, « Passage à l'ordre du jour de la séance du 24 mars 1790 : Discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 1881, p. 343-344

1614. A l'occasion de cette réunion des États généraux, le peuple est appelé à faire part en 1789 de ses doléances dans des cahiers, afin de faire remonter leurs plaintes et remontrances au Roi.

Ce n'est pas la première fois que des cahiers de doléances sont rédigés. Les premières doléances recensées en France datent de 1247. Il s'agit de grandes enquêtes lancées par le Roi Saint Louis dans tout le royaume, qui ont pour but de récolter les plaintes de la population contre les officiers royaux. Saint Louis souhaite de cette façon limiter les abus commis par les officiers royaux, mais aussi se faire connaître de sa population. Les enquêtes durent de 1247 à 1270 et des milliers de plaintes sont recueillies, dénonçant de nombreux dysfonctionnements ou abus dans l'administration royale⁵. Elles ont permis à Saint Louis de se construire cette image de roi soucieux de la justice, et sont perçues comme une préfiguration des cahiers de 1789 ainsi que d'une monarchie tempérée⁶. Ces enquêtes montrent également « la place de l'enquête dans la généralisation de l'inquisitoire et lie celles de saint Louis au progrès de la justice souveraine »⁷. Elles se penchent à cette époque vers la recherche de réparations et suppressions des abus commis par les conseillers royaux. Cela permet au Roi de « réaffirmer l'appartenance de terres au royaume par l'insinuation des enquêtes au dehors du domaine »⁸. C'est ainsi qu'apparaissent les premières doléances dans l'histoire de France.

En 1484, les cahiers de doléances sont généralisés sur l'ensemble du royaume pour la première fois, au moment de la préparation des États généraux de Tours⁹. Lors de ces cahiers, une préoccupation se démarque particulièrement, il s'agit des impôts, qui ont largement augmenté sous le règne de Louis XI. Grâce à leurs doléances, les états généraux obtiennent la baisse de cet impôt. A partir du XVI^e siècle, les cahiers de doléances sont systématiques lors de convocation des États généraux, et trois grands thèmes reviennent : le clergé, l'impôt et la justice¹⁰. Les états généraux se sont ainsi poursuivis jusqu'au 27 octobre 1614, la date de leur dernière ouverture avant les célèbres états généraux de 1789. En 1614, ils se déroulent sous le roi Louis XIII qui met en place à ce moment l'absolutisme royal afin de faire face aux seigneurs. Suite à ces états généraux, ils ne seront pas reconvoqués jusqu'en 1788 sous Louis XVI. Ce dernier les convoque le 8 août 1788 et ils sont composés de quelques 1200 députés. Les trois ordres sont rassemblés, le clergé, la noblesse et le

⁵ Mourges Elsa, « Aux origines historiques des cahiers de doléances », 15 janvier 2019, *France culture*

⁶ Boutouille Frédéric, « Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme », *Annales du Midi*. 2014.

⁷ Op. cit.

⁸ Op. cit.

⁹ Mourges Elsa, « Aux origines historiques des cahiers de doléances », 15 janvier 2019, *France culture*

¹⁰ Op. cit

tiers état, afin de trouver une solution à la crise financière. Ils débutent à Versailles le 5 mai 1789, et plus tôt, à partir de mars, débute la rédaction des cahiers de doléances. En effet, dans la lettre de convocation des états généraux à Versailles, le Roi demande à la populaire de « faire connaître des souhaits et doléances de nos peuples, de manière que par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, que les abus de tous genres soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique »¹¹.

Parmi la rédaction de ces cahiers, les territoires appartenant par la suite au département du Nord, comptant la Flandre maritime et la Flandre Wallone, ainsi que quelques provinces proches de la Flandre, tel que le Cambrésis, ont bien sûr proposé leurs propres remontrances et doléances par bailliage. Les bailliages présents étaient le bailliage d'Avesnes, le bailliage de Bailleul (ou Flandre maritime), le bailliage de Cambrai, le bailliage de Douai, la gouvernance de Lille, le bailliage du Quesnoy et la ville de Valenciennes. Chacune de ces circonscriptions a déposé un cahier pour le clergé, un pour la noblesse et un pour le tiers-état. Également, des cahiers ont été déposés par quelques villes afin de faire valoir leurs doléances locales. Ces différents bailliages appartenaient à ce qui était appelé la province de Flandre en 1789, mais qui regroupait en réalité plusieurs provinces.

Cette partie nordiste de la France a une histoire bien spécifique, car elle n'a été ajoutée au territoire français qu'à partir des conquêtes de Louis XIV sur les Pays-Bas espagnols de 1667 à 1678¹². Le roi-soleil a annexé ces territoires, mais une identité régionale a subsisté, ce qui va transparaître même dans les cahiers de doléances de 1789. Lors de sa conquête, Louis XIV a mis en place un système judiciaire propre à la province de Flandre selon les lois du royaume. Un Conseil Souverain est institué à Tournay en avril 1668 et se compose de deux présidents, des conseillers, un procureur général et un greffier. Les magistrats ont été choisis « parmi ceux qui occupaient déjà des charges de judicature dans les justices subalternes du pays »¹³, et donc étaient des juristes de la

¹¹ M. J. Mavidal et M. E. Laurent, « Lettre du Roi, pour la convocation des Etats généraux à Versailles, du 24 janvier 1789 », Archives parlementaires de 1787 à 1860, Première série (1787 à 1799), Tome 1

¹² Denys Catherine, « Le « nord » avant le Nord ou comment les historiens de Louis XIV nommaient les conquêtes du roi aux Pays-Bas », *Revue du Nord*, 2005/2-3 (n° 360 - 361), p. 385-400

¹³ Croquez Albert, « La Flandre wallonne et les pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV: Michel Le Peletier, Dugué de Bagnols: histoire politique et administrative d'une province française, La Flandre », *Paris: H. Champion*, 1912, p. 176

Flandre, il s'agissait de « gens su pays »¹⁴. Il n'existait pas de juridiction souveraine auparavant, et donc ces magistrats étaient différents des parlementaires français de cette époque et des questions se posaient naturellement sur la façon dont la justice devait être rendue. Ce conseil souverain a conservé des particularités locales, ainsi, en 1669, « l'état des gages fut établi à peu près sur le modèle en vigueur au Conseil de Malines »¹⁵. Une procédure quant à ce conseil s'est développée, et de nouveaux conseillers ont été nommés à vie en 1670.

Ce régime établi dans la province de Flandre a duré jusqu'en 1693. A cette date, « la vénalité fut, contrairement au droit flamand, étendue à toutes les charges parlementaires »¹⁶. Ainsi, la Flandre est intégrée au droit français et se détache de ses coutumes. L'ordonnance criminelle de 1670 est appliquée dans le ressort du Conseil Souverain à partir du 11 novembre 1679 et est traduite en flamand car « y ayant quantité de lieux dans le ressort, où les baillis, greffiers et gens de loi ne l'entendraient pas en français »¹⁷.

Ainsi, la province de Flandre a développé une justice conforme aux lois du royaume au fur et à mesure à la suite de la conquête de Louis XIV, et en 1789, était une partie intégrante du pays. Malgré tout, elle a pu conserver ses lois et ses coutumes. Cependant, « la présence des intendants et de l'administration royale a sans doute accéléré l'intégration du département dans le royaume de France »¹⁸

Ainsi, lorsque le Roi Louis XVI a convoqué les Etats-généraux et lancé l'écriture des cahiers de doléances, les bailliages d'Avesnes, Douai, Bailleul (ou la Flandre maritime), Cambrai, et du Quesnoy, ainsi que la gouvernance de Lille et la ville de Valenciennes ont également rédigé leurs doléances, selon les ordres et quelques villages, ce qui a donné un nombre considérable de cahiers. En effet, le bailliage d'Avesnes en a compté six, celui de Bailleul sept, celui de Cambrai trois, celui de Douai, qui en décompte le plus, quarante, la gouvernance de Lille a en rassemblé trois, le Quesnoy en possède en principe trois, cependant deux ont été perdus, il ne reste donc que celui de la noblesse, et enfin la ville de Valenciennes en compte trois. Dans ces cahiers, des thèmes généraux de remontrances ressortent très souvent, notamment sur les impôts, les privilèges, le souhait de

¹⁴ Op. Cit.

¹⁵ Op. Cit. p. 177

¹⁶ Op. Cit. p. 178

¹⁷ Op. Cit. p. 188

¹⁸ Marchand Philippe, « Florilège des Cahiers de doléances du Nord », *Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion*, 1989, p. 13-18

conserver les États généraux. Il y a également des idées portant sur la consécration des droits et libertés, telles que la liberté de la presse qui est réclamée dans la majorité des cahiers. Enfin, il y a de nombreuses doléances et demandes concernant la justice et le droit. Certaines demandes peuvent être considérées comme globales à l'ensemble du royaume, applicables partout, car il s'agit de critiques générales à l'ensemble du royaume, portant sur la justice, les juges et le droit en vigueur dans les tribunaux, notamment la procédure. D'autres sont bien plus spécifiques au territoire de la Flandre, et mettent en avant une lutte entre la Flandre Wallonne et la Flandre maritime, une demande de conservation des spécificités de certaines institutions telles que l'échevinage et quelques demandes plus rares sur les institutions.

Si la quasi-totalité des cahiers mentionne le thème de la justice, certains sont plus riches que d'autres en la matière. En effet, le clergé y consacre quelques lignes, mais finalement ne s'y étend que peu. Les cahiers du clergé sont plus inclinés sur des requêtes portant sur la foi et la religion. Les cahiers de la noblesse sont plus fournis en matière de justice et de droit, mais globalement ils restent plus courts et assez généraux, ne se perdant pas en détail. Les cahiers du tiers-état, en revanche, sont souvent très soucieux de la question de la justice et y consacrent de nombreuses idées, propositions et réclamations.

Les cahiers sont pour la plupart organisés en plusieurs articles numérotés. Certains cahiers des plus fournis ont divisé leurs idées en plusieurs catégories précédées d'un titre, afin d'organiser les demandes selon des thèmes spécifiques. Il y a donc un effort de structure des idées afin de rendre le tout intelligible et accommodant.

Également, des formules de respect et de politesse envers la royauté sont systématiquement employées, tel que « lesdites communautés supplient très humblement sa majesté »¹⁹ ou encore « que l'assemblée générale soit très humblement suppliée de prier notre cher et bon Roi, ainsi que ses vertueux ministres »²⁰ ce qui montre que lors de la rédaction des cahiers de doléances, le temps

¹⁹ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 155

²⁰ Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité

n'était pas à la remise en question de la monarchie, ou à la critique de Roi. Les importantes modifications demandées n'allaient pas à l'encontre de la royauté. Il s'agissait seulement d'une refonte des institutions et d'une prise en compte de valeurs qui circulaient, de liberté et d'égalité, qui commençaient à se faire entendre. Ces cahiers permettent d'étudier les visions de la figure du juge, les juridictions, les institutions judiciaires et le droit en vigueur de l'époque, les demandes et souhaits de la population à l'aube de la Révolution française qui a chamboulé l'entièreté du système judiciaire et a permis un renouveau du droit. Cette première étape a été essentielle à la mise en place d'un système qui se voulait plus égalitaire, plus simple d'accès, plus juste, débarrassé des vices présents sous l'ancien régime. La Révolution française est l'un des événements les plus marquants de l'Histoire de France, et c'est également vrai pour la justice. Les cahiers de doléances démontrent la volonté de la population lors de l'apparition des idées révolutionnaires. La Flandre occupe une place particulière, car ayant été annexée seulement un siècle plus tôt au territoire français, elle a conservé son droit et ses coutumes, et ainsi ses demandes concernant la justice sont d'autant plus intéressantes à étudier.

Les cahiers d'autres provinces ont été étudiés dans le cadre d'une analyse des demandes relatives à la justice et au droit. En effet, un mémoire de Emannelle Reulet titré « Les questions judiciaires dans les cahiers de 1789 en Midi toulousain » a été écrit en 1993. Plusieurs articles sur différents cahiers ont également été rédigés, tels que « Le tiers État de Touraine et les réformes judiciaires en 1789 »²¹ d'Octave Tixier ou encore « Les cahiers de 1789 et la justice »²² de Roger Vaultier. Un autre mémoire, de Marie-Thérèse Allemand-Gay, nommé « La réforme de la justice à travers les cahiers de doléances lorrains » a été rédigé en 2003-2004. Des discours de rentrée à l'audience solennelle de cours d'appel ont également parlé des cahiers de doléances, tels que le discours « De l'administration de la justice suivant les cahiers de 1789 »²³ prononcé par Manuel Baudouin en 1889. Les cahiers ont aussi été utilisés dans une thèse rédigée par Raoul Aubin, « L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789 »²⁴.

par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 184

²¹ Tixier Octave, « Le tiers-état de Touraine et les réformes judiciaires en 1789 », *La Grande Revue*, Paris, Vol. 33, 15 mars 1905, p. 510-525

²² Vaultier Roger, « Les cahiers de 1789 et la justice », *La Vie judiciaire*, 1958, n°627, 14-19 avril, p. 7

²³ Baudouin Manuel, « De l'administration de la justice suivant les cahiers de 1789 (Marche et Limousin) », *discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Limoges*, 16 octobre 1889, Limoges, Vve H. Ducourtieux, 1889

²⁴ Aubin Raoul, « L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789 », *Paris : Jouve & Cie*, 1928

Le thème de la justice dans les cahiers de doléances a donc déjà fait l'objet d'études, car il s'agit d'un thème très riche, qui permet d'appréhender la base qui a servi au changement d'organisation judiciaire entre l'ancien régime et la période révolutionnaire.

L'objet ici n'est donc pas d'étudier toute la France, mais ce que spécifiquement les cahiers de doléances des territoires qui ont par la suite formé le département du nord, avaient à dire sur le thème du droit et de la justice. De nombreuses demandes étaient communes avec le reste du royaume. En effet, les critiques à l'égard de l'ancien régime se retrouvaient globalement être les mêmes dans les différentes régions. En revanche, il y a également des demandes qui montrent la particularité du territoire de la Flandre, des doléances spécifiques permettant d'établir les préoccupations de la population en cette région. Cela permet de voir où se situait ce territoire français relativement récent en ce qui concerne les questions juridiques. Les cahiers de doléances des États généraux des territoires du département du Nord ont-ils préfigurés les changements opérés lors de la Révolution sur l'institution judiciaire et la figure du juge ? Le nouveau régime juridique mis en place à partir de 1790 a pris en compte les demandes et doléances exprimées dans les cahiers, et des débats ont porté sur comment modifier cette justice d'ancien régime si critiquée.

Les cahiers de doléances sont devenus un modèle pour exprimer ses revendications, modèle qui est ressortie très récemment, début 2019, lorsque le président de la République Française Emmanuel Macron a organisé le « grand débat national » et a mis en place les cahiers citoyens. Ainsi, une comparaison s'est quelque peu installée entre ces deux périodes, comme l'exprime Manon Pengam « ce dispositif participatif, intimement lié au régime monarchique dans la mémoire historique et discursive des Français, semble réactivé, dans le contexte des Gilets jaunes, par la lettre présidentielle du 13 janvier 2019, comme en écho à la lettre de convocation des états généraux du 24 janvier 1789 »²⁵. Dans ces cahiers citoyens, la population pouvait exprimer ses mécontentements comme l'ont fait les Français en 1789, et « environ sept cent vingt mille citoyens [ont contribué] à remplir plus de seize mille cahiers »²⁶. Cette manière de recevoir les doléances a donc été de nouveau utilisée. Les cahiers de 1789 restent malgré tout les plus significatifs et ont entraîné le plus de changements.

²⁵ Pengam Manon, « Les cahiers citoyens du grand débat national (2019) : d'un geste présidentiel dépolitisant à une (re)politisation citoyenne », *Mots. Les langages du politique*, vol. 134, no. 1, 2024, p. 119-136

²⁶ Perrineau Pascal, « Le grand débat national : la démocratie participative à grande échelle », *Pouvoirs*, vol. 175, no. 4, 2020, p. 113-129

Les cahiers de doléances du Nord ont permis de noter les différences entre le régime qui régnait dans le reste du territoire et celui en Flandre, mais également les similarités. De plus, ils montrent les défauts de l'ancien régime dans l'organisation judiciaire de Flandre, et les souhaits spécifiques de la population dans ce territoire concernant la justice.

La première partie de ce travail de recherche se concentrera sur le personnel de justice, et notamment le juge, qui a fait l'objet de très nombreuses remontrances. La figure du juge était très controversée sous l'ancien régime, et même dans l'art, le juge était souvent représenté, en particulier la figure du juge corrompu, comme dans Les sept péchés capitaux, de Jérôme Bosh de 1485. Les demandes ne concernent pas que les juges, mais aussi les avocats, greffiers et autres. Toutes ces demandes seront donc étudiées dans une première partie (Partie I).

Après les acteurs de la justice, les demandes se concentrent plus généralement sur le droit en vigueur dans les tribunaux et le fonctionnement de ces tribunaux. Il y a là un certain nombre de demandes complètement communes à l'ensemble du royaume qu'il est important de relever, mais également des doléances très spécifiques au nord, concernant leurs juridictions et le droit applicable (Partie 2).

Partie 1 : Les demandes et doléances relatives aux acteurs de la justice

Naturellement, quand on parle des acteurs de la justice en 1789, la première réaction est de penser au juge. En effet, sous l'ancien régime, le juge occupait une place privilégiée et une fonction prestigieuse. Cependant, cela n'a pas empêché la profession d'être le sujet de nombreuses critiques, sur la fonction en elle-même, ou sur les gens qui l'occupaient, et les cahiers de doléances rédigés dans les territoires du département du Nord en 1789 ont abondamment abordé le sujet.

Pourtant, les cahiers ne sont pas non plus silencieux sur les autres fonctions permettant de rendre la justice, à commencer par les avocats. Leur rôle était relativement réduit sous l'ancien régime, mais restait très respecté, et cela a entraîné diverses demandes les concernant.

Il y a également quelques mentions d'autres professions, qui sont bien moindres, ce qui prouve que l'intérêt pour ces fonctions, telles que greffier ou notaire, attiraient moins l'attention de la population, comparé au juge, ou encore l'avocat.

En rassemblant les demandes faites uniquement sur le personnel de la justice, cela permet de voir où allait en priorité l'intérêt des rédacteurs des cahiers, car en effet, le juge est une préoccupation qui revient bien plus souvent que n'importe quelle autre profession, et cette place qu'il occupait sous l'ancien régime est, en 1789, grandement remise en question (Chapitre 1).

Concernant le reste des professions de justice, les demandes concernant les avocats restent les plus nombreuses, mais on retrouve des mentions des autres fonctions qui sont souvent mentionnées dans les mêmes articles. Ces demandes portent donc dans des articles différents pour exprimer les doléances quant aux autres acteurs que le juge (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La remise en question de la place du juge à la veille de la Révolution française

Le juge occupe une place cruciale dans l'organisation judiciaire, et dans la vision de la population du système judiciaire. Les cahiers de doléances ayant pour objectif de faire remonter au

Roi les dysfonctionnements dans la société, le statut du juge, sa méthode de nomination et sa façon d'exercer font l'objet d'innombrables remontrances, ce qui montre que la confiance en cette profession était sévèrement amochée à la fin de l'ancien régime. La méthode pour choisir qui devait juger a donc subi de sévères critiques, et diverses propositions de méthode de nomination ont vu le jour à travers ces cahiers de doléances (Section 1).

La nomination n'était pas le seul point de mécontentement de la population, le juge était également craint pour son arbitraire et le manque de contrôle de ses décisions. Ainsi, les cahiers de doléances ont également fait part de leurs inquiétudes à ce sujet et de leur souhait de changement (Section 2).

Section 1 : Les critiques et propositions sur la nomination du juge

La façon dont les juges étaient nommés sous l'ancien régime à travers le système des offices a été longtemps critiquée, et les cahiers de doléances les ont remis en question, voir parfois ils ont demandé leur suppression (§1), mais les critiques envers la nomination des juges ne portaient pas uniquement sur cela, mais également sur la légitimité des juges, et leur capacité à rendre la justice (§2). Ainsi les cahiers de doléances ont proposé diverses nouvelles méthodes que les territoires du Nord pensaient être préférables (§3), et dans ces propositions, ressort un profond attachement à l'institution des échevins (§4).

§1- La remise en question des offices de juges

Les offices se sont construits progressivement lors de l'évolution du mode de désignation de la magistrature. Lors de la seconde moitié du XVe siècle, l'inamovibilité est reconnue aux juges royaux par une ordonnance de 1467 qui prévoit qu'un magistrat ne cesse ses fonctions qu'en cas de mort, forfaiture ou démission volontaire. Il reste donc en fonction jusqu'à la fin de sa vie à partir du moment où il a été régulièrement installé. Dès lors, on va parler d'office et désigner les bénéficiaires comme officiers. Ensuite, au XVIe siècle, s'est installée la vénalité des offices, avec la création du bureau des parties casuels. Lorsqu'un office devenait vacant ou qu'un nouvel office était créé, il fallait payer une somme d'argent à ce bureau pour en être investi. Cela instaure une vénalité officielle qui se substitue à celle occulte qui existait déjà. Enfin, l'hérédité de ces offices apparaît en 1604, d'une façon particulière, car pour pouvoir transmettre un office, il faut payer un droit annuel.

Ainsi, au XVIII^e siècle, ces offices sont inamovibles, vénaux et héréditaires. Ce système est critiqué, partiellement ou dans son entièreté, par les cahiers de doléances. La Flandre a vu ce système arriver lors de son intégration à la France, et celui-ci a été appliqué dès lors, et se retrouve donc dans les doléances de la population du Nord. Ainsi, le cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes demande en son article 14 la « suppression de la vénalité de tous les offices de judicature »²⁷. Cette vénalité est souvent source de doléances. En effet, le cahier de doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, demande également que « les offices de judicatures et autres offices importants, ne soient plus des objets de commerce »²⁸, ainsi que les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc qui réclament dans leur cahier à l'article 6 que « la vénalité des offices et charges de judicature soit abrogée »²⁹. Ainsi la vénalité des offices, devoir acheter l'office pour l'occuper, était très mal acceptée et donc nécessairement remise en cause, et avec le souhait de voir disparaître la vénalité suit le souhait de la disparition de l'hérédité, comme le cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Douai le demande à son article 54 « Les États généraux examineront si la vénalité et l'hérédité des offices sont avantageuses ou nuisibles à la nation »³⁰. En effet, l'hérédité ne peut pas rester en place en cas de suppression de la vénalité, car les offices ne seraient plus patrimoniaux, ils n'existeraient plus dans le patrimoine des magistrats et donc ne seraient pas transmissibles.

²⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaire, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

²⁸ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

²⁹ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

³⁰ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

Le système des offices n'existait pas seulement pour la fonction de magistrat, et globalement il était critiqué, et plusieurs cahiers de la Flandre, comme celui de la communauté de Courtiches du bailliage de Douai, demandent à « faire examiner en même temps l'utilité de toutes les places, charges et offices existant dans le royaume, et ensuite de supprimer aussi celles qui seront jugées et reconnues inutiles et onéreuses au public ». Il s'agit donc là d'une suppression complète de certains offices.

Les offices étaient perçues comme une source d'abus des officiers, comme l'a exprimé le cahier de la communauté de Waziers du bailliage de Douai qui en son article 18 demande « Que le Roi soit très-instamment supplié de faire porter remède aux abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice ; qu'à cette fin la vénalité des offices de judicature, toujours vainement demandée par les anciens États généraux, soit enfin effectuée comme étant la principale source de tous les abus »³¹. Ce cahier en particulier demande à l'article suivant le remboursement des offices après la suppression de la vénalité.

Le souhait de voir supprimer entièrement les offices de judicature n'est pas spécialement présent, il s'agit de la vénalité qui est particulièrement critiquée, mais le cahier de la noblesse de la gouvernance de Lille demande en son article 60 de « Supprimer tous les offices qui donnent la noblesse graduelle ou transmissible, sauf, si l'existence desdits offices est nécessaire pour l'administration de la justice »³². La discussion de la vénalité des offices est laissée aux États généraux, afin de déterminer s'il faut la conserver ou la supprimer, comme le montre le cahier de la noblesse du Bailliage du Quesnoy en son article 21 « Les députés s'en rapporteront à la sagesse des États généraux pour statuer sur la vénalité des offices »³³.

³¹ Cahier des plaintes, doléances et remontrances formées par les habitants, corps et communauté de Waziers, en leur assemblée tenue extraordinairement le 22 du présent mois de mars, par-devant M. l'Estoquoy, bailli dudit lieu, assisté du sieur Panier, leur greffier ordinaire, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 240

³² Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 529

³³ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages,

Ainsi, concernant les offices de judicature, il s'agit particulièrement de la vénalité, et donc de ce fait l'hérédité, qui est remise en cause, et donc qui doit être supprimée selon les cahiers. Ce système a été instauré en Flandre en 1693, mais cela a entraîné le fait qu'un « candidat allait devenir non plus sa valeur juridique ni sa probité, mais sa richesse. Il y eut encore de bons et savants magistrats, mais ce fut par hasard ; car la vénalité, ce fut le règne des incapables »³⁴. Cela prouve qu'avec la vénalité des offices, la population a progressivement perdu confiance en la capacité des juges à être compétents. Le cahier de la commune de Benvry explique bien en son article 14 le problème que pose cette vénalité : « La vénalité des charges est encore un des ces abus contre lequel on ne saurait trop réclamer ; les charges étant vénales, des personnes riches et souvent ineptes les achètent, et par là sont en droit de disposer de la fortune et de la vie des peuples en rendant justice, sans que quelquefois ils en connaissent les premiers éléments, ce qui n'aurait pas lieu si les charges se vendaient au concours ; car alors les plus savants et les plus dignes en seraient revêtus, et il faudrait de plus supprimer les épices et consignations, car ces frais sont souvent la cause que bien des personnes se trouvent obligées d'abandonner leurs droits, faute de pouvoir y satisfaire »³⁵. La critique repose donc sur le fait que l'argent permettait d'acheter le statut de magistrat, et la sagesse ou les connaissances juridiques n'étaient pas les éléments déterminants pour choisir les juges.

A la suite de la Révolution, la manière de nommer les juges se transforme entièrement, et la vénalité et l'hérédité sont supprimées. Les révolutionnaires ont suivi les demandes des cahiers de doléances et sont allés dans leur sens afin de modifier ce système criblé d'abus. Ils ne souhaitaient pas de magistratures, d'un corps constitué avec des juges et des magistrats, car une magistrature ne faisait que rappeler celle d'ancien régime, bénéficiant de l'inamovibilité. La Révolution ne voit donc paraître que des juges, pas de corps de magistrature, ni d'office.

La question des offices est étudiée depuis le début du XVI^e siècle, à travers des ouvrages qui vont s'intéresser à la question dans sa connotation de devoir du juge. Les offices amènent nécessairement à se questionner sur la légitimité du juge, de l'acte de juger et rendre la justice. La

Deuxième édition, 1879, p. 504

³⁴ Croquez Albert, « Histoire politique et administrative d'une province française: La Flandre. La Flandre wallonne et le pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV », Michel Le Pelelier, Dugué de Bagnols. D'après des documents inédits, et une préface de M. Henry Cochin, 1912, *Revue du Nord*, Université Lille 3

³⁵ Cahier des plaintes, doléances et remontrances, des habitants de la commune de Benvry, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 216

vénalité des offices place l'acquisition d'une position de juge sur une question d'argent, ainsi les cahiers de doléances ont également beaucoup évoqué la question de la légitimité du juge à travers ses capacités.

§2- Les plaintes concernant la légitimité du juge

Au XVIII^e siècle, les offices sont inamovibles, vénaux et héréditaires et font donc partie du patrimoine de son détenteur. La possession de l'office de judicature fait du détenteur un juge. Cependant cela questionne sur la capacité du juge à juger. Lors de la création de ces offices, les détenteurs n'avaient bien souvent pas de capacité en droit. Au fil du temps s'est imposée l'exigence d'un diplôme universitaire et une condition d'âge s'est installée à 21 ans. Il y a donc une condition d'âge, de sexe car il faut être un homme, de capacité mais aussi de religion car il faut fournir un certificat de catholicité.

Malgré ces conditions, ce n'est pas suffisant et à l'aube de la Révolution, les cahiers de doléances réclament une certitude des capacités du juge par divers moyens. Le cahier d'instruction et de doléances pour le tiers-état du bailliage d'Avesnes propose que « les juges soient choisis parmi les avocats qui auront au moins dix ans d'exercice et qui soient présentés par les assemblées des paroisses ou des districts »³⁶. Ainsi, le cahier propose une obligation d'ancienneté, d'expérience en tant qu'avocat. Cette proposition se retrouve dans le cahier du tiers-état de la province du Cambrésis en son article 49³⁷. De même, le cahier du clergé du bailliage de Douai demande en son article 25 « Que personne ne soit admis à remplir, dans les cours souveraines, les fonctions de juge, qu'il n'ait acquis la confiance publique par des services distingués dans un siège inférieur ou dans le barreau »³⁸. Le cahier de la noblesse de la gouvernance de Lille fait une proposition qui rejoint les

³⁶ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaire, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

³⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

³⁸ Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du clergé de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, arrêté le 3 avril 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première

précédentes en son article 33 : « ordonner que qui que ce soit ne pourra à l'avenir être reçu à l'exercice d'aucun office de conseiller et de gens du Roi dans les cours, s'il n'en a exercé un, pendant dix ans, dans un siège royal de leur ressort, u exercé pendant le même terme, la profession d'avocat »³⁹. Cette expérience serait donc un moyen d'acquérir la confiance de la population en prouvant ses connaissances juridiques et sa capacité à travailler pour la justice, en passant par le barreau ou une autre profession dans un siège inférieur. Cette exigence montre que la population souhaite une légitimité renforcée lors de l'accession à la profession de magistrat.

Également, les cahiers restent très attachés à la condition d'âge. Le cahier du tiers-état de la ville de Dunkerque réclame en son article 36 « Qu'il ne soit plus accordé de dispense d'âge ni de lettres de dispense à cause de parenté, jusqu'au cinquième degré, inclusivement, pour occuper une charge de judicature, attendu qu'il est prouvé par l'expérience que de pareilles lettres sont préjudiciables aux justiciables »⁴⁰, et la même idée se retrouve dans le cahier du tiers-état de la Flandre maritime qui demande également « Que les dispenses d'âge d'étude soient supprimées »⁴¹. Le cahier des habitants de la commune de Valenciennes a apporté des précisions quant à cette condition d'âge en demandant « Qu'on ne puisse être pourvu d'office de juge avant l'âge de vingt-sept ans accomplis, et qu'après avoir prouvé qu'on a exercé pendant cinq ans consécutifs la profession d'avocat ». Il s'agit ici d'éviter les abus par la succession d'office, et de donner une charge de judicature à un descendant trop jeune, considéré comme trop inexpérimenté et donc pas capable de rendre la justice.

série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 175

³⁹ Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 529

⁴⁰ Cahier de doléances, pétitions et de mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 182

⁴¹ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

Concernant la capacité des magistrats, le cahier des habitants de la ville d'Estaires en Flandre maritime souhaite qu'ils subissent « l'examen pour prouver leur capacité, et prêter le serment de bien se comporter dans l'exercice de leurs fonctions »⁴². Les magistrats et conseil particulier de Valenciennes ont fait une demande particulière à leur ville à l'article 3 de leurs cahiers : « Que dans le nombre des prévôts jurés et échevins qui composent le magistrat de Valenciennes, il y ait toujours sept gradués en droit ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat, ou les fonctions de juge »⁴³ qui réclame à nouveau une exigence de capacité et d'expérience.

Les deux grands thèmes qui reviennent dans les cahiers sont donc l'exigence d'une expérience précédente à la fonction de juge, et particulièrement la profession d'avocat, et la preuve d'une capacité en droit, à travers l'âge ou les diplômes.

A la révolution, la mise en place du système judiciaire change complètement l'approche de cette capacité, car une grande partie de la justice passe par des modes alternatifs de résolution des conflits, la conciliation et l'arbitrage. Les conflits de moindre importance passent par la conciliation, et des personnes sont mises en charge de concilier, ce qui crée les juges de paix. Ces juges de paix sont mis en place comme des bons pères de famille dont la mission est de tenter de régler les conflits civils mais également les contraventions et petits délits. Ils n'avaient aucune condition professionnelle exigée, n'importe quel citoyen pouvait devenir juge de paix⁴⁴. Aucune connaissance en droit n'était exigée. Le rôle du juge lors de la Révolution s'est donc déprofessionnalisé, dû au manque de confiance envers celui-ci, mais cela a entraîné que les compétences attendues d'un juge ont été supprimées pour les juges de paix. Les juges des tribunaux de district et du tribunal criminel demeurent en revanche juristes par obligation, et donc beaucoup

⁴² Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

⁴³ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 98

⁴⁴ Humbert Sylvie, « Les élections des juges de paix dans le département du Nord (1790-AN 11) », *Le pénal dans tous ses États*, édité par René Lévy et Xavier Rousseaux, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1997, p. 351-369

de magistrats d’Ancien régime qui étaient hommes de loi, avocats ou auprès des sièges royaux où ils exerçaient⁴⁵.

Après la Révolution, la capacité des juges variait donc selon leur position, et si les juges de paix ne répondaient pas aux demandes des cahiers de doléances, cependant, les juges de tribunaux de district eux complétaient les exigences de capacité du fait qu’ils avaient exercé auparavant, il y avait donc une expérience comme ce qui était réclamé dans les cahiers. Cependant, comment ces juges étaient nommés et choisis, et comment les cahiers de doléances ont souhaité modifier la nomination des juges d’ancien régime ?

§3- La diversité de souhaits concernant la méthode de nomination des juges

Devenir juge sous l’ancien régime revenait à acheter un office de judicature et plus tard remplir les quelques conditions pour pouvoir occuper cet office, et cela a provoqué de nombreuses protestations, qui se sont traduites par des doléances dans les cahiers, et beaucoup de cahiers se sont attachés à proposer une nouvelle méthode de nomination qu’ils trouvaient plus juste, ce qui a mené à une large disparité de propositions. Globalement, ces propositions se divisent en deux groupes, ceux qui sont pour une nomination par diverses instances, selon les communautés, et ceux qui sont pour une élection. Lors de la Révolution, une de ces solutions est retenue.

Certains cahiers du nord proposent donc que les magistrats soient nommés par une instance désignée. C’est le cas du cahier du clergé séculier du bailliage d’Avesnes par son article 28 : « Que les offices municipaux dans les villes, et les mayeurs et échevins dans les bourgs et villages, soient choisis par la commune qui désignera quatre notables pour assister à la rédition de leurs comptes »⁴⁶. Certains cahiers préfèrent compter sur la nomination directe par le Roi, comme celui du tiers-état de la province du Cambrésis en son article 49 : « Que les juges des cours supérieures, bailliages et sénéchaussées, seront nommés par le Roi, sur la présentation du peuple, lesquels ne

⁴⁵ Bodinier Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l’Eure pendant la révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 2010, p. 103–132.

⁴⁶ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d’Avesnes, de la prévôté d’Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 149

pourront être élus qu'après avoir exercé la profession d'avocat, au moins pendant dix ans, et dans aucun cas destitués que pour forfaiture jugée. »⁴⁷. Les candidats subiraient dans cette proposition d'abord une élection pour savoir qui présenter au Roi, puis la nomination par le Roi. De manière semblable, le cahier du tiers-état de la ville de Cambrai soutient en son article 28 « que les juges seront nommés par le Roi, sur la présentation du peuple »⁴⁸. Le souhait est donc le même, que le peuple choisisse lui-même les candidats avant de les soumettre au Roi, qui sera en charge de les nommer. Le cahier de la noblesse de la Flandre maritime souhaite lui aussi « rendre les offices électifs par les États provinciaux, qui, pour chaque place, présenteront trois sujets au Roi »⁴⁹. Il s'agit donc d'une nomination définitive par le Roi, même si ce sont les États provinciaux qui élisent leurs candidats.

Il y a d'autres demandes qui cette fois tendent vers l'élection des juges comme pour le tiers-état de la gouvernance du bailliage de Douai qui a souhaité une élection pour les juges, comme il le précise dans son cahier à l'article 36 « Qu'ils soient choisis et nommés par vingt électeurs, dont le premier en cas de partage, aura voix prépondérante ; lesquels électeurs seront eux-mêmes choisis par les représentants des trois ordres, en la même forme et proportion que les députés aux États provinciaux ; le tout sans frais. Que si, dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, il vient à vaquer des places d'échevins, il y soit pourvu par les mêmes électeurs qui seront encore vivants et résidents. »⁵⁰. La procédure décrite est très précise dans ce cahier, contrairement au précédent, et

⁴⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province de Cambrésis, Archives Parlementaire, Vol 2, p. 521

⁴⁸ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

⁴⁹ Cahier des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 172

⁵⁰ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

cela montre les différentes espérances selon les bailliages. Le cahier des doléances du tiers-état de la ville de Douai formule mot pour mot le même souhait quant à la nomination, ce qui montre un rapprochement des cahiers au sein d'un même bailliage. Il y a un cahier additionnel pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai qui demande en son article 7 « Que les échevins soient choisis par vingt et un électeurs, qui seront eux-mêmes choisis par la commune »⁵¹. Le principe de l'élection n'est pas modifié, simplement le nombre d'électeurs passe à un nombre impair. Le cahier de la ville de Marchiennes toujours dans le bailliage de Douai suit cette logique et « demande spécialement pour cette ville que les échevins soient nommés et élus annuellement par la communauté »⁵². La paroisse de Marquette-en-Ostrevent, sans parler d'élection, demande au Roi « d'accorder à chaque communauté le droit de nommer les membres de la magistrature ou de l'échevinage, car étant les représentants et les protecteurs du peuple, il n'est pas juste qu'ils soient choisis par un seigneur, dont l'intérêt n'est pas toujours celui de la paroisse, du moins les seigneurs devraient nommer la moitié et les communautés l'autre moitié »⁵³. Cette paroisse veut donc avoir la possibilité de nommer sa propre magistrature, ou au moins pouvoir la nommer partiellement afin de protéger ses intérêts. D'autres cahiers du même bailliage de Douai vont faire cette demande, ce qui montre que les villages veulent pouvoir assurer leurs propres intérêts.

Le cahier de la noblesse du bailliage de Douai ne s'est pas prononcé sur la méthode de nomination du juge, en revanche, son article 6 réclame « Les magistrats seront inviolables en leurs personnes et leurs fonctions, et ne pourront être destitués de leurs charges que par jugement de leurs

⁵¹ Cahier additionnel d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai, aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

⁵² Cahier des plaintes, doléances et propositions des habitants de la ville de Marchiennes, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 192

⁵³ Représentations et doléances de la paroisse de Marquette en Ostrevent, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 222

pairs »⁵⁴. La noblesse de Douai souhaite donc que les juges demeurent inamovibles et nommés à vie, à l'exception d'un jugement par les pairs, donc le corps de la magistrature.

Une partie du Nord vise ainsi une élection des juges, en particulier le bailliage de Douai. Dans le reste de la France, la demande globale qui est ressortie des cahiers est la nomination par le Roi et que les juges soient inamovibles parmi trois candidats qui seraient présentés par les états provinciaux, comme quelques cahiers du nord l'ont exprimé. C'est pourtant le système de l'élection qui va être retenu pour toute la France lors de la Révolution, pour les juges de paix mais aussi les juges des tribunaux de district. La Constituante adopte cette méthode à 503 voix contre 430, et cela est repris dans la loi des 16-24 août 1790. Il est décidé que les juges de paix soient élus par les assemblées primaires d'électeurs pour une durée de deux ans, tandis que les juges des tribunaux de district sont élus pour une durée de six ans par les électeurs de second degré. Cette élection est basée sur le principe du vote censitaire, pour les premiers degrés, l'impôt est équivalent à une semaine de travail, tandis que pour le second degré, il est plus élevé et tourne autour d'un mois de travail. Ainsi, les électeurs de premier degrés peuvent être tous les hommes actifs, mais ensuite il s'agit plus des classes moyennes. C'est ainsi que la Révolution a modifié le système de nomination des juges, sans suivre la majorité des cahiers. Les cahiers du Nord n'ont cependant pas été étrangers à la demande d'élection, mais beaucoup d'entre eux ont mentionné un autre élément crucial pour le territoire.

Quand les cahiers parlent de juge, le terme d'échevin revient particulièrement souvent, et désigne une institution de jugement spécifique qui est utilisée dans le Nord, qui souhaite son maintien dans la région.

§4- La volonté de conserver l'institution des échevins

Un échevin était sous l'ancien régime un magistrat désigné par un seigneur pour assurer la justice sur son territoire. Cette institution vient du Nord de la France et est apparue au Moyen-Age. C'est également dans quelques régions un magistrat communal. A Lille sous l'Ancien Régime, le corps municipal, nommé « Magistrat » ou « Loi » était composé de sept membres permanents et

⁵⁴ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

trente-trois membres temporaires, dont douze échevins, le premier échevin étant le mayeur. Tous ces membres « rendent la Justice, gèrent les finances urbaines, promulguent des règlements en matière de commerce, d'industrie et même de religion, veillent à l'ordre et à la salubrité publique »⁵⁵.

De nombreux cahiers du Nord réclament le maintien de l'institution de l'échevinage dans leur juridiction et la possibilité de nommer eux-mêmes les échevins, car traditionnellement c'est au seigneur que revient ce droit. Ainsi, le cahier du clergé séculier du bailliage d'Avesnes demande en son article 4 que les échevins soient choisis par la commune⁵⁶. Dans le même bailliage, les députés du tiers-état précisent dans leur cahier à l'article 22 « Qu'en cas que l'on conserve aux seigneurs les droits de nommer des majeurs et échevins, pour former leur cause de mainferme en bien de roture, les fonctions de ces derniers soient bornées aux œuvres de la loi et aux actes de juridiction volontaire de leur moyenne et basse justice »⁵⁷. Ainsi, si le droit de nomination reste entre les mains du seigneur, le tiers-état souhaite que les fonctions de l'échevin soient réduites aux petites affaires de moindre importance.

La noblesse du bailliage de Douai souhaite également conserver les compétences des échevins en matière mercantile, comme le précise l'article 49 de leur cahier « La prévention ou concurrence, accordée aux juges et consuls de Lille sur les échevins de Douai, faisant les fonctions de juges et consuls, sera révoquée ; de manière que soit les habitants de Douai et de son échevinage soient demandeurs ou défendeurs, leurs demandes ou défenses en fait de commerce puissent être jugées consulairement par lesdits échevins. »⁵⁸. Le tiers-état de la gouvernance de Douai, du même

⁵⁵ D'Hollander P., « La composition sociale de l'échevinage lillois sous la domination française, 1667-1789 », *Revue du nord*, 1970, p. 5-15

⁵⁶ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaire, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 148

⁵⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

⁵⁸ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et

bailliage, ainsi que le tiers-état de la ville de Douai, demandent plus largement dans leurs cahiers à l'article 36 « Que les communes de Douai et d'Orchies soient confirmées dans leur droit d'être jugées par leurs pairs échevins, tant en matière civile que criminelle, sans qu'en matière civile il puisse en être appelé dans les cas où l'objet de contestation n'excédera pas 300 livres tournois. Que les échevins de Douai soient maintenus dans leur qualité de juges consuls des marchands, ayant pouvoir, en cette qualité, de juger en dernier ressort jusqu'à 800 livres, et révocation du droit de prévention ou concurrence accordé sur eux aux juges consuls de Lille. »⁵⁹. Cela démontre qu'il y a un souhait de la population du Nord de pouvoir être jugée par leurs pairs échevins, et non par les juges royaux ou les justices seigneuriales qui sont perçus comme sources d'abus et d'une mauvaise justice. Le cahier additionnel du tiers-état de la ville de Douai vient cependant ajouter « Que la connaissance de toutes les actions personnelles et réelles soit ôtée aux échevins de Douai ; que la seule police leur soit réservée, ainsi que la juridiction en matière mercantile ; et ils ne pourront juger en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 500 livres, suivant le privilège accordé en fait de mercantile »⁶⁰. La capacité des échevins est donc limitée aux petites affaires de moindre importance, ainsi qu'aux affaires de commerce. Il s'agit donc plus d'une justice de proximité qui allie praticité et rapidité.

Suivant cette logique, le tiers-état souhaite pouvoir nommer ses propres échevins parmi leurs concitoyens pour les juger, comme le demande le cahier du village de Raches dans le bailliage de Douai en son article 8 « Que les échevins des villages soient à la nomination du tiers-état »⁶¹.

son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

⁵⁹ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

⁶⁰ Cahier additionnel d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai, aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

⁶¹ Cahier des plaintes, doléances et remontrances du village de Raches, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et

L'échevin étant un officier municipal, globalement les communautés réclament ce droit de les nommer au même titre que les mayeurs, et que ce droit n'appartienne plus aux seigneurs, comme l'exprime le cahier de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, « Que les communautés aient le droit d'établir et nommer, à l'avenir leurs officiers municipaux, tels que mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers, etc., et que ce droit soit enlevé aux seigneurs »⁶². Cette demande se retrouve également dans le cahier de la paroisse de Marquette en Ostrevant ou encore celui du tiers-état du village de l'Erarde et de Vesignon.

L'échevinage est donc une institution bien ancrée, particulièrement dans le tiers-état qui souhaite le conserver pour occuper une justice de moindre importance. Malgré ces demandes, les échevins vont être supprimés en 1789 lors de la Révolution.

Les préoccupations de la population à travers les cahiers ne concernent pas uniquement la manière d'instituer les juges dans leur profession, mais également les pouvoirs accordés au juge sous l'ancien régime.

Section 2 : Le souhait d'une restriction du pouvoir du juge

La figure du juge fait l'objet de critiques sous l'Ancien régime à cause des abus commis, qui sont souvent représentés d'ailleurs dans les peintures de l'époque évoquant le juge. Notamment, la corruption est régulièrement le thème de ces peintures. La société de 1789 critique d'abord l'arbitraire du juge et souhaite pour y remédier une motivation des juges dans les décisions de justice (§1). De plus, les cahiers de doléances formulent le souhait d'une interdiction pour les juges d'interpréter les textes (§2), à nouveau par méfiance envers la profession. Cependant, cette méfiance est surtout dirigée vers les parlements, et ainsi la population du Nord demande dans la plupart des cahiers que le juge de premier degré ait la capacité de juger en dernier ressort (§3).

bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 193

⁶² Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, pour être présenté à l'assemblée indiquée au 30 mars 1789, concernant la tenue des États généraux au château de Versailles, le 27 avril suivant, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 219

§1- La peur de l'arbitraire du juge

Avant la Révolution, le juge était critiqué pour avoir des pouvoirs trop étendus. Du fait de la procédure inquisitoire, il avait une grande marge de manœuvre, pouvait instiguer les procès en poursuivant d'office. Il recueillait également les preuves. S'est posée la question de la conscience du juge, dans un système de preuve légale. Dans ce système, le juge pouvait prendre une décision entièrement basée sur une preuve si celle-ci était pleine, mais ne le pouvait pas s'il s'agissait d'une preuve semi-pleine. La valeur des preuves avait été réglementée. Ce système de preuves a subi de vives critiques, et une nouvelle conception de la justice apparaît, passant par la conscience du juge, il s'agit de l'intime conviction du juge qui pourrait suffire à rendre une décision. Le juge est ainsi plus libre de l'interprétation des preuves, mais il a également une plus grande responsabilité, et ce système est craint sous l'Ancien régime, car la population se méfie grandement de l'arbitraire des juges. Le système de l'intime conviction du juge a en effet déjà mené à de grandes erreurs judiciaires. Il ne fait donc qu'augmenter la méfiance de la population envers le juge.

La justice criminelle est particulièrement sujette à la crainte de l'arbitraire. « On l'applique, selon le cas, aux vices de fonctionnement d'un appareil inadapté aux mutations de la société civile, aux modalités de la procédure, à l'incertitude des sources du droit ou au pouvoir discrétionnaires des juges »⁶³. Les causes de cet arbitraire seraient l'absence de code pénal, ce que les cahiers de doléances ne manquent pas de réclamer. Cette incertitude du droit « autorise chez les officiers royaux une large marge de manœuvre, tant que ne sera pas respecté l'adage, nul crime et nulle peine sans loi »⁶⁴. Par manque de législation, les juristes tels que Muyard de Vouglans, proposent de se référer à la jurisprudence ainsi qu'aux auteurs de doctrine. Ainsi, le juge, afin de poursuivre le crime, se base sur des textes autres que la loi, ce qui est perçu comme de l'arbitraire.

Cette peur de l'arbitraire des juges se reflète dans les cahiers de doléances, et les bailliages du Nord ont formulé des demandes afin de le prévenir. Le cahier du clergé de la Flandre maritime a spécifiquement exprimé un souhait concernant la procédure criminelle « Que les baillis des seigneurs soient tenus de résider dans les lieux dont ils sont baillis, et qu'il soit obvié, par une nouvelle loi, aux abus de la prévention en matière criminelle. »⁶⁵. Le clergé demande aussi de

⁶³ Nicole Castan, « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, p. 23-34

⁶⁴ Op. Cit

⁶⁵ Cahier des demandes et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux –

« supprimer les peines arbitraires »⁶⁶, ce qui faisait partie des craintes de la population vis-à-vis des juges. La loi pénale étant incomplète, il ne s'agissait pas toujours de peines fixes, et donc elles étaient perçues comme une démonstration d'arbitraire des juges et une forme d'abus. Merlin de Douai, originaire de Cambrésis et grand juriste, disait lui-même que la loi était trop imprécise, et parlant des peines criminelles ainsi « la mort, ce supplice si cruel pour l'homme qui le souffre, et si funeste à la patrie qu'elle prive d'un citoyen, c'est par la clause, s'il y échet, c'est par l'expression vague, suivant l'exigence des cas, qu'elle l'ordonne, ou plutôt elle livre presque entièrement cette peine à l'arbitrage du juge »⁶⁷. Le tiers-état de la ville de Lille a fait exactement la même demande sur les peines arbitraires en son article 1 de sa section sur la justice⁶⁸, ainsi que la noblesse du bailliage du Quesnoy dans son article 14⁶⁹. Le cahier du tiers-état de la Flandre maritime fait le même constat, de manière plus globale en réclamant la fin des abus « Que l'on fasse cesser tous les abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civile et criminelle »⁷⁰.

Le cahier de doléances du tiers-état de la ville de Douai demande que les échevins « soient tenus de rendre compte publiquement et annuellement de leur administration à la commune »⁷¹. Le

Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

⁶⁶ Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

⁶⁷ Guyot J.N., « Répertoire de jurisprudence », 2e éd., tome XVII, 1785, article "Vol", p. 659

⁶⁸ Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 533

⁶⁹ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504

⁷⁰ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

⁷¹ Cahier des doléances du tiers-état de la ville de Douai, rédigé en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville, en exécution du règlement du 24 janvier 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

cahier additionnel réitère le même souhait et précise qu'il désire restreindre l'action des échevins, et donc « Que la connaissance de toutes les actions personnelles et réelles soit ôtée aux échevins de Douai ; que la seule police leur soit réservée, ainsi que la juridiction en matière mercantile »⁷².

Les cahiers dénoncent aussi les abus des justices seigneuriales, comme dans le cahier de la communauté du village de Montigny en Ostrevent dans le bailliage de Flandre qui affirme en son article 17 que « La justice est très-mal administrée par les officiers des seigneurs des villages, il y règne même à cet égard les plus grands abus »⁷³. Plus globalement, la communauté de Warlaing affirme « Ce qui excite aussi le désir public, c'est la réforme des abus dans l'administration de la justice, puisqu'il n'existe aujourd'hui que des formes dispendieuses »⁷⁴. De même, la communauté de Waziers insiste pour « Que le Roi soit très-instamment supplié de faire porter remède aux abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice »⁷⁵ en affirmant que la source de ces abus est la vénalité des offices de judicature. Les abus commis par les officiers de justice font ainsi peur et la population demande des remèdes contre ceux-ci.

Un certain nombre de cahiers exigent, dans l'objectif de contrôler les décisions du juge et donc d'éviter l'arbitraire, que celui-ci motive ses décisions. Le cahier du clergé séculier et régulier

⁷² Cahier additionnel d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai, aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 186

⁷³ Plaintes, doléances et remontrances de la communauté du village de Montigny en Ostrevent, intendance de Flandre, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 223

⁷⁴ Cahier de doléances pour les habitants de la communauté de Warlaing, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 230

⁷⁵ Cahier des plaintes, doléances et remontrances formées par les habitants, corps et communauté de Waziers, en leur assemblée tenue extraordinairement le 22 du présent mois de mars, par-devant M. l'Estoquoy, bailli dudit lieu, assisté du sieur Panier, leur greffier ordinaire., Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 240

du bailliage royal d'Avesnes demande en son article 26 « que les juges motivent leurs intérêts »⁷⁶. Le cahier du tiers-état de la Flandre maritime s'est non seulement prononcé sur la cessation des abus, mais a demandé en complément à nouveau « Que les motifs des décisions soient exprimés dans les jugements »⁷⁷. Le cahier des habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc demande lui aussi « Que les juges seront obligés de motiver leurs jugements, tant interlocutoires qu'en définitif »⁷⁸.

La plupart des cahiers démontrent ainsi les abus et l'arbitraire des juges sous l'Ancien régime, et réclament une réforme pour remédier à cela. La population voit les juges comme ayant trop de privilèges et de liberté. Dans la nuit du 4 août 1789, les constituants proclament l'abolition des droits féodaux et des privilèges, ce qui met fin en partie à cette justice arbitraire. La Constituante se méfie donc des juges et reprend le contrôle des juges. La Révolution met en place l'obligation pour les juges de motiver leur décision. Le juge doit donner la référence précise de la loi qui constitue la base de sa décision, il ne peut donc que mettre mécaniquement en application les lois. Ce système permet de contrôler le juge et de s'assurer qu'il n'outrepasse pas son rôle ou ses prérogatives. Il y a donc ici un parallèle entre les demandes des cahiers de doléances et ce que la Constituante a mis en place. Cette obligation de motiver porte pourtant question car les révolutionnaires veulent mettre un terme à l'arbitraire du juge et au jugement non motivé utilisé sous l'Ancien régime, mais le jugement sous la révolution ne peut contenir que les qualifications des infractions et des peines, donc des fausses motivations. Pourtant le juge se doit d'expliquer les raisons de fait et de droit derrière sa décision, car cela est considéré comme une garantie essentielle pour les justiciables.

⁷⁶ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 149

⁷⁷ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

⁷⁸ Cahier des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

Ainsi, sous la Révolution, le juge ne doit pas prendre en compte sa morale face aux preuves et allégations des parties apportées durant le jugement. C'est ainsi que les révolutionnaires ont mis un terme à l'arbitraire du juge, et la justice devient donc purement mécanique, cela empêche les justiciables de voir leur peine adaptée au cas par cas, il ne peut y avoir aucun assouplissement, ni à l'inverse de durcissement en fonction des circonstances de l'infraction.

Ce système par lequel les Révolutionnaires ont contrôlé l'action des juges par l'obligation de motivation des jugements vient également de l'idée qu'ils refusent que le juge interprète les textes législatifs, car selon eux il ne doit faire que l'appliquer, être « la bouche de la loi ». Cette interdiction d'interprétation de la loi n'est pas apparue avec les révolutionnaires, elle avait déjà été réclamée dans les cahiers de doléances, y compris ceux du Nord.

§2- Les demandes d'interdiction d'une interprétation des textes législatifs par les juges

L'arbitraire du juge a découlé du fait que la population le voyait outrepasser la loi lorsque celle-ci était silencieuse. En effet, les textes législatifs de l'Ancien régime étaient lacunaires, et les juges, afin de rendre la justice telle qu'ils y étaient obligés, dépassaient ce que la loi avait disposé pour réprimer les infractions. Cette pratique a grandement participé à la mauvaise image du juge, et lors des nombreuses demandes de réforme de la justice apparue dans les cahiers de doléances en 1789, le Nord n'a pas manqué de préciser que les juges ne devaient pas avoir le pouvoir d'interpréter les textes. Merlin de Douai, juriste et homme politique originaire d'une province du bailliage de Cambrai dans le Nord, condamnait l'arbitraire des juges car selon lui, un magistrat ne devrait qu'être l'organe de la loi, et non pas créateur de droit⁷⁹. C'est donc des demandes en ce sens qui ont été réalisées dans les cahiers de doléances de Flandre.

Le cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime réclame « que l'interprétation de la loi soit réservée au législateur »⁸⁰. Dans le même bailliage, le cahier des habitants de la ville de

⁷⁹ Leuwers Hervé, « Humanité et politique : les origines d'une nouvelle justice pénale, *Un Juriste en politique, Merlin de Douai (1754-1838)* », Artois Presses Université, 1996, p. 259-276

⁸⁰ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

Berges-Saint-Winoc exprime le même souhait « Que, dans les jugements, la lettre de la loi soit toujours suivie, sans pouvoir être interprétée par les juges »⁸¹.

Le cahier de doléances pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis demande à l'article 50 « Que les formes de la justice civile soient simplifiées, et qu'il soit fait un règlement si clair et si précis qu'il sera impossible aux juges, greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers de judicature de s'en écarter, l'étendre ni interpréter pour quelque cause que ce soit »⁸². Cette réclamation élargie l'interdiction d'interprétation aux greffiers, procureurs et tout autres officiers de judicature, pas seulement au juge, mais ne parle que de la justice civile, sans mentionner la justice criminelle. Les habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai reprend mot pour mot la même demande dans leur cahier en son article 31⁸³. Ainsi, le tiers-état du bailliage de Cambrai souhaite voir la parution d'un ensemble de lois complet qui permettrait au juge de s'y référer entièrement, et ainsi de ne pas avoir la possibilité d'interpréter les lois.

A la Révolution, des grands fondements sont mis en avant pour fonder une nouvelle justice, et parmi ces fondements se trouve une justice entièrement soumise à la loi. Selon les révolutionnaires, l'objectif premier de la justice est d'appliquer la loi, et donc le juge doit se cantonner à une application mécanique de celle-ci, il n'est pas question d'interpréter. « Les juges ne devront être, dans leurs jugements, que les « organes impassibles de la loi », dira Merlin de Douai, et en toute circonstance « d'une religieuse fidélité à la loi, compagne inséparable de la liberté » ajoutera

⁸¹ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

⁸² Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province de Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

⁸³ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

Duport »⁸⁴. Ainsi, il est formellement interdit au juge de faire toute interprétation de la loi, car cela reviendrait à créer du droit, pouvoir qui n'appartient qu'au législateur. La justice, le pouvoir judiciaire, est conçue pendant la Révolution comme un pouvoir inférieur au pouvoir législatif, et donc elle lui est subordonnée. C'est aussi ce qui a entraîné le syllogisme judiciaire. Le juge avait l'interdiction de prononcer des jugements qui comportaient une portée générale, et il a ainsi l'obligation de « s'adresser au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle »⁸⁵.

Le juge est donc sous surveillance, et il a l'interdiction formelle d'interpréter la loi. Il doit notifier dans ses jugements la loi qu'il utilise, car il a également l'obligation de motiver ses décisions, donc la loi sur laquelle il se base doit être inscrite, mais du fait qu'il ne peut pas interpréter, il s'agit d'une simple citation de la loi. Le juge ne peut donc pas expliquer ses réelles motivations derrière ses décisions.

Dans son article, Matthieu Bertozzo souligne « le caractère dangereux du juge lorsque celui-ci interprète un texte », et ainsi, le député de la Constituante Adrien Duport a défini le jugement comme « la conclusion d'un syllogisme dont la majeure est le fait et la mineure est la loi. Il cite également Robespierre qui affirmait que « si la loi peut être interprétée augmentée ou appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi mais sous la puissance de celui qui l'interprète, l'augmente ou l'applique »⁸⁶.

Cette obligation de juger uniquement par rapport à la loi met définitivement terme au libre arbitre des juges. Cela permet d'éviter les erreurs judiciaires, mais également les tentatives de corruption. Le juge est maîtrisé et surveillé, il ne peut pas exercer la moindre forme d'arbitraire. Il y a durant la période Révolutionnaire une grande méfiance envers cette figure du juge, toujours perçue comme outrepassant son rôle.

Particulièrement, l'arbitraire des parlements était craint, parlements qui n'hésitaient pas à s'emparer d'affaires afin de les juger, et il est souvent arrivé que les jugements soient fortement

⁸⁴ Serge Dauchy, « Le juge, bouche de la loi. A propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, 2014, p.325-343

⁸⁵ Op. Cit.

⁸⁶ Matthieu Bertozzo, « Le 3 novembre 1790, la mise au pas des juges sous la Révolution, De la vacance indéterminée à l'abolition des Parlements d'Ancien Régime », *Revue générale du droit*, 2015

contestés. Ainsi, les cahiers de doléances du Nord ont exprimé le souhait de voir s'élargir la capacité du juge de premier degré, et lui donner la possibilité de juger en dernière instance.

§3- Le souhait d'une capacité du juge de premier degré à juger en dernière instance

Les cahiers de doléances des bailliages du Nord ont formulé la demande de voir les attributions du juge de premier degré élargies, afin qu'il puisse statuer jusqu'à une certaine somme, selon les cahiers, et parfois qu'il puisse également statuer en dernier ressort, sans possibilité d'appel par la suite. Les communautés justifient cela par une méfiance des parlements, mais aussi pour des raisons matérielles, car cela prolonge la justice et augmente les frais occasionnés. Il s'agit donc d'une justice plus proche, moins onéreuse et plus rapide en ce qui concerne les affaires moindres.

Dans le bailliage d'Avesnes, les députés du tiers-état font une demande avec peu de précision, l'article 15 annonçant « que les premiers juges soient autorisés à juger sans appel jusqu'à concurrence de certaines sommes »⁸⁷, sans préciser le montant de ces sommes. Pour le tiers-état de la prévôté d'Agimont du même bailliage, la demande se précise, l'article 10, demandé par les villes de Charlemont, les deux Givet, les communautés de Charnoy, Rancunes, Landrichamp, Fromelemme et Lau seulement, réclame « qu'il y ait des présidiaux ou autres sièges qui jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de deux mille livres, à portée des peuples »⁸⁸. Cela ne vient que d'une partie des communautés du tiers-état, l'autre partie s'étant opposée à l'ensemble de cet article 10 qui poursuit sur les demandes de réforme de la justice.

Le bailliage de Bailleul, la Flandre maritime, énonce un souhait similaire dans le cahier de son clergé qui énonce « Que les procès au-dessous de 100 francs, soient jugés dans les premières juridictions, sans frais, sommairement, et sans appel. »⁸⁹. Si la substance est la même, la différence de somme est notable entre les deux cahiers. Ce dernier souhaite malgré tout que les pouvoirs du

⁸⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

⁸⁸ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 157

premier juge restent restreints. Le tiers-état du même bailliage demande lui « que l'on attribue aux premiers juges le dernier ressort, jusqu'à concurrence de 40 livres tournois »⁹⁰. La monnaie utilisée même dans le même territoire diffère selon les cahiers, mais la somme reste très changeante.

Le cahier de la noblesse de Cambrai, lui, réclame « La confirmation des justices seigneuriales en Cambrésis, comme faisant partie de l'inféodation, avec l'attribution en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 livres au principal », il souhaite donc que la justice seigneuriale puisse juger en dernier ressort à concurrence de 500 livres. Le tiers-état de la ville de Cambrai demande pour sa part que les juges royaux jugent « toutes les choses jusqu'à la concurrence de 500 livres, en principal et en dernier ressort, et celles au-dessous de 50 livres dans une seule audience »⁹¹. Il y a donc dans ce bailliage un questionnement entre la noblesse et le tiers-état sur qui doit juger au premier degré et en dernier ressort, la justice seigneuriale ou bien la justice royale.

Dans le bailliage de Douai, le cahier de la noblesse demande sobrement qu'en matière de justice civile, « les attributions de juridiction des juges inférieurs, à effet de juger sans appel » soient augmentées⁹², mais ne fait aucune référence concernant la justice criminelle. Les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai réclament eux que ce soit les échevins des communes de

⁸⁹ Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

⁹⁰ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

⁹¹ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

⁹² Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

Douai et d'Orchies qui puissent juger « tant en matière civile que criminelle, sans qu'en matière civile il puisse en être appelé dans les cas où l'objet de contestation n'excédera pas 300 livres tournois »⁹³. A nouveau, il ne s'agit pas de pouvoir juger la matière criminelle sans possibilité d'appel, mais seulement la matière civile, avec cette fois l'échevin qui juge. Cependant, il est également demandé à l'article 38 « Que les juges inférieurs soient autorisés à juger à l'audience et sans appel, savoir : ceux des seigneurs jusqu'à la somme de 60 livres, et ceux des juridictions royales jusqu'à celle de 500 livres ». Cet article donne plus de pouvoir aux juges royaux. Le cahier de la ville de Douai comporte exactement la même demande concernant les échevins, mais ne mentionne pas les autres juges. L'échevinage est donc favorisé sur la commune de Douai. Du même bailliage, la ville de Marchiennes en appelle à ce que « les juges subalternes, pour des sommes modiques, jugent sans appel, et les juges royaux pour des sommes plus importantes »⁹⁴ sans préciser cette fois le montant de ces sommes. La communauté de Brillon formule exactement le même souhait dans son cahier, ainsi que la communauté d'Erre. La paroisse de Capelle-en-Pevelle souhaite elle « Accorder aux juges des seigneurs la compétence pour juger en dernier ressort, et sur un seul procès-verbal de comparution des parties, toutes causes dont l'objet n'excédera pas la somme de 50 florins »⁹⁵, et penche donc pour la justice seigneuriale.

Si la gouvernance de Lille ainsi que le bailliage du Quesnoy restent silencieux sur la question, la ville de Valenciennes elle aussi s'intéresse à ce sujet en son deuxième article de la section des objets propres à la ville « Confirmer le droit appartenant à la commune d'être jugée par ses pairs au moins au nombre de sept, suivant la charte du ressort, sans qu'en matière civile il puisse être appelé des jugements, lorsque le principal n'excédera pas 500 livres »⁹⁶. La ville souhaite seulement être jugée par ses pairs, c'est-à-dire les échevins et prévôts jurés qui composent le magistrat de

⁹³ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

⁹⁴ Cahier des plaintes, doléances et propositions des habitants de la ville de Marchiennes, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 192

⁹⁵ Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Vatines, s'étendant dans la paroisse de Capelle-en-Pevelle, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 195

Valenciennes, et sans appel à concurrence de 500 livres. Les habitants de la commune de Valenciennes sont également pour un élargissement des attributions des juges de première instance en matière civile en réclamant « Que tous les juges de première instance connaissent de toutes matières réelles, personnelles et mixtes »⁹⁷.

Ainsi, la plupart des bailliages sont pour instaurer une justice de première instance ayant des prérogatives de jugement élargies comparés aux juges supérieurs, et que les décisions qui peuvent être prises en dessous d'une certaine somme ne soient pas susceptibles d'appel, seulement en matière civile. Les juges ayant cette capacité peuvent changer selon les cahiers, qu'il s'agisse des juges royaux, des justices seigneuriales ou des échevins. La somme varie également à chaque cahier. L'idée reste que les affaires de moindre importance doivent être traitées rapidement et sans occasionner des frais exagérés, par des juges de proximité, et non par les juges supérieurs qui inspirent moins de confiance.

Sous la révolution, un système reprenant ces principes a été instauré à travers les juges de paix, qui se trouvent être des juges de proximité qui peuvent juger les affaires de moindre importance. Ce juge de paix s'occupe notamment des affaires civiles, ainsi que des contraventions et des délits les moins graves. Il s'agit d'accélérer la justice pour les petites affaires, ce qui correspond à ce que demandaient les cahiers.

Les cahiers ont également émis des souhaits similaires concernant un juge particulier, s'occupant uniquement des affaires mercantiles, il s'agit du juge consul. De plus, les autres acteurs de la justice sont parfois mentionnés, avec moins de vigueur cependant que la figure du juge.

Chapitre 2 : Les particularités de certains acteurs de la justice relevés dans les cahiers de doléances du Nord

⁹⁶ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 98

⁹⁷ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

Les cahiers de doléances des bailliages du Nord sont très riches en ce qui concerne les magistrats, mais il y a un juge particulier qui attire également l'attention, il s'agit du juge consul, qui fait l'objet de nombreuses mentions. Si les cahiers souhaitent une réforme judiciaire d'ensemble, en revanche, la plupart réclame le maintien de cette juridiction consulaire, et beaucoup ont des demandes la concernant (Section 1).

La population a également formulé des réclamations sur d'autres acteurs de la justice ayant moins de visibilité que le juge. Les demandes sont ainsi moindres et moins fournies, néanmoins présentes et relativement pertinentes, concernant les avocats, qui sont eux très reconnus mais peu critiqués, ainsi que les greffiers, notaires et procureurs (Section 2).

Section 1 : Un juge particulier : le juge consulaire

Le juge consulaire s'est développé sous l'Ancien régime pour répondre à une nécessité avec l'apparition croissante du commerce. En effet, avec l'accroissement et le perfectionnement du commerce, viennent les conflits commerciaux et les méthodes juridiques propres, qui forment le droit commercial. A l'aube de la révolution, la population du Nord porte un intérêt particulier aux juges consuls et demande largement son maintien (§1). De plus, elle souhaite même élargir ses attributions, une partie des affaires mercantiles appartenant toujours au juge civil (§2). Cependant, elle souhaite que ces juges fassent preuve d'une plus grande sévérité globalement, notamment face à l'infraction de banqueroute (§3).

§1- La conservation des juridictions consulaires dans le Nord

Les juridictions consulaires se sont instituées lors du développement du commerce en France, notamment à travers le rassemblement des commerçants dans des villes, afin de gérer les affaires mercantiles. Ces juridictions sont apparues au XVIe siècle, due à la lenteur des procédures et au manque de compétence des juges royaux sur les usages commerciaux. Ces juridictions sont généralisées en 1565, lorsqu'une ordonnance royale impose la création d'une juridiction dans chaque bailliage. Lors de l'ordonnance de commerce de 1673, Colbert a voulu raccourcir les procès devant ces juridictions en mettant en place une procédure expéditive afin que les marchands aient plus rapidement une solution à leurs conflits. Le Roi, dans sa déclaration de 1759, précise les compétences territoriales de ces juridictions.

Ces juridictions consulaires sont composées de cinq juges, dont un président et quatre assesseurs, et chacun doit être un marchand qui n'a jamais fait faillite. Il s'agit d'une juridiction gratuite, ce qui la rend très particulière, il s'agit de juges élus par leurs pairs qui rendent la justice gratuitement. Ces juridictions sont ainsi très bien perçues et très populaires sous l'Ancien régime. C'est pourquoi, si les cahiers de doléances les mentionnent beaucoup, c'est globalement pour étendre leur compétence, les conserver dans les territoires ou en créer de nouvelles.

La noblesse de la Flandre maritime souhaite « que dans chaque ville intermédiaire de la Flandre maritime, il soit accordé aux officiers municipaux la juridiction consulaire, à charge de juger consulairement » et que ces officiers puissent juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 livres⁹⁸. La ville de Berges-Saint-Winoc soutient également l'établissement d'une juridiction consulaire pour ses habitants. La noblesse du ressort de la gouvernance du bailliage de Douai veut que « La prévention ou concurrence, accordée aux juges et consuls de Lille sur les échevins de Douai, faisant les fonctions de juges et consuls, sera révoquée ; de manière que soit les habitants de Douai et de son échevinage soient demandeurs ou défendeurs, leurs demandes ou défenses en fait de commerce puissent être jugées consulairement par lesdits échevins. »⁹⁹. Le tiers-état de la gouvernance de Douai souhaite également que les échevins de Douai puissent conserver la qualité de juges consuls des marchands¹⁰⁰. Les députés du tiers-état de la commune de Douai souhaitent « Que du nombre des échevins, il en soit choisi cinq pour connaître des affaires mercantiles, savoir : le juge et quatre consuls »¹⁰¹. Également, le tiers-état de la ville de Lille souhaite « Qu'il soit établi dans la capitale de chaque province une chambre consulaire supérieure composée de cinq anciens

⁹⁸ Cahier des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 172

⁹⁹ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

¹⁰⁰ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

juges et de quatre jurisconsultes pour juger les appels des sentences des juges et consuls »¹⁰². Ainsi, il est globalement réclamé une juridiction consulaire dans les villes pour s'occuper des affaires mercantiles, parfois que ce soit les échevins qui occupent ce poste de juge consul.

La commune de Valenciennes formule une demande particulière : « Qu'on réunisse à la juridiction consulaire de Valenciennes, de Cambrésis, Mortagne, Saint-Amand et dépendances, avec augmentation d'attributions »¹⁰³, elle souhaite donc que ces différentes communautés aient une juridiction consulaire, en ayant des compétences élargies.

Le tiers-état de la prévôté d'Agimont demande que la justice civile soit rendue de façon similaire à la juridiction consulaire, sommairement et sans épices¹⁰⁴. Cela prouve que la juridiction consulaire était particulièrement bien perçue par la population qui voyait cela comme un meilleur modèle que la justice ordinaire. Le clergé de Lille quant à lui réclame que la juridiction consulaire soit conservée car essentielle « au bien du commerce »¹⁰⁵.

¹⁰¹ Cahier additionnel d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai, aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

¹⁰² Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 533

¹⁰³ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

¹⁰⁴ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 157

¹⁰⁵ Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

L'un des rares cahiers du Nord à avoir réclamé la suppression des juridictions consulaires fut celui des députés du tiers-état du bailliage d'Avesnes qui dans son article 20 déclame la « Suppression des juridictions consulaires, ou qu'au moins on en corrige les abus et qu'à cette fin, il leur soit défendu d'évoquer aucune cause, sauf à les revendiquer en forme légale »¹⁰⁶. Selon ce cahier, le juge ordinaire devrait juger consulairement les affaires mercantiles avec l'avis de deux marchands, et ils dénoncent des abus qui n'avaient pas été remarqués par les autres cahiers.

Finalement, la Révolution a maintenu ces juridictions consulaires, car elles s'adaptaient très bien aux principes prônés par les révolutionnaires, notamment dû à leur caractère électif. En effet, l'ordonnance sur l'organisation judiciaire en 1790 a généralisé l'élection pour tous les juges de juridictions ordinaires. Puis, sous Napoléon, leur nom change pour tribunal de commerce, mais l'institution en elle-même est conservée. Les juges sont toujours élus par leurs pairs.

Les cahiers de doléances se sont prononcés sur leur souhait de voir demeurer ces juges-consuls, mais ils ont également voulu étendre leurs compétences, et ainsi en retirer aux juridictions ordinaires.

§2- La demande d'extension des pouvoirs du juge consulaire

Sous l'Ancien régime, il existe un conflit de compétence entre les juridictions ordinaires et les juridictions consulaires. L'édit de 1563 donne compétence à ces dernières pour « les procès et différends entre marchands pour fait de marchandises seulement ». C'est un double critère qui reparaît par la suite dans l'ordonnance de commerce de 1673. Il peut être difficile de savoir ce qui relève d'un fait de marchandise ou non, il y a donc une marge d'interprétation. Dès le premier édit donnant compétence aux juges consuls, les juridictions ordinaires veulent récupérer le plus grand champ de compétences possible, et s'installe une lutte de pouvoir entre les deux. Les juridictions ordinaires conservent donc le contentieux bancaire et financier, et donc tous les prêts d'argent entre marchands, mais les juges-consuls récupèrent malgré tout la lettre de change. Les juridictions ordinaires parviennent également à s'accaparer toute la matière des faillites du fait que l'Ancien droit ne distingue pas la faillite personnelle de la faillite commerciale.

¹⁰⁶ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers- état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

La faillite n'est pas définie dans l'ordonnance de 1673, c'est Savary qui s'y attèle dans son ouvrage « Le parfait négociant ». Le failli est donc celui qui ne peut plus payer ses dettes et ses créanciers, il ne peut plus honorer ses engagements pécuniaires. Le droit d'Ancien régime distingue la faillite simple, et la faillite frauduleuse, aussi appelée la banqueroute. La faillite peut entraîner l'infamie du débiteur, qui est une sanction pénale. Seulement les banqueroutiers pouvaient être frappés d'infamie, pas les débiteurs faillis de bonne foi. Le débiteur failli de bonne foi avait des moyens de recours, tels que la lettre de répit, la cession de biens ou encore l'atermoiement, une demande de délai de paiement. Tout ce contentieux appartient aux juridictions ordinaires.

Ainsi, les juridictions consulaires se sont retrouvées avec un contentieux réduit, du fait de cette lutte avec les juridictions ordinaires. Malgré tout, les juges-consuls étaient largement appréciés dans la population, et cela s'est transmis à travers les cahiers de doléances. Le Nord était amplement favorable à une extension des compétences de ces juges élus et gratuits, qui emportaient plus la confiance des personnes. Les demandes concernaient notamment le contentieux relatif aux faillites qui selon les cahiers devraient appartenir à ces juridictions commerciales.

Le tiers-état de la ville de Dunkerque a formulé la demande « que les juridictions consulaires du royaume aient la connaissance des affaires de faillite » ainsi que « les sentences consulaires pourront être exécutées dans tout le royaume »¹⁰⁷. Enfin, il réclame « Que les juges consuls puissent juger en dernier ressort, jusqu'à la même somme des présidiaux, avec d'autant plus de raison que, lorsque ceux-ci étaient fixés au dernier chef à 250 livres, les juges consuls jugeaient à 500 livres »¹⁰⁸. Il y a une similarité avec les demandes concernant le juge de première instance des juridictions ordinaires, dans le fait que ce cahier réclame que le juge consul puisse juger en dernier ressort. C'est à nouveau un moyen d'étendre les capacités des juges les plus proches de la population. Le tiers-état de la ville de Cambrai réclame l'établissement d'un bailliage royal dans la ville afin d'assurer la justice, et « Qu'un des juges de ce bailliage pourra juger consulairement avec adjonction de quatre négociants nommés par les corps des marchands, dont deux seront changés tous les deux ans, et ce tribunal sera tenu une fois par semaine »¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Cahier de doléances, pétitions et de mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 182

¹⁰⁸ Op. Cit

¹⁰⁹ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils

Le tiers-état de la gouvernance de Douai souhaite que les échevins, en qualité de juges consuls, puissent « juger en dernier ressort jusqu'à 800 livres » et « Que la connaissance des faillites et des banqueroutes au civil soit attribuée indéfiniment aux juges-consuls. »¹¹⁰. De même, la ville d'Orchies réclame « que les juges et consuls de cette province aient seuls la connaissance des faillites et banqueroutes, attendu que les frais qui se font, à cette occasion, aux autres tribunaux, sont énormes et absorbent quelquefois tout ce qui devrait revenir aux créanciers ; ce qui les force à accepter toutes propositions onéreuses, et multiplie les banqueroutes à l'infini »¹¹¹. Ainsi, pour simplifier la procédure, et éviter des infractions de banqueroutes, la matière mercantile doit être entièrement remise aux juges consuls et non plus séparée entre les juges consuls et les juges ordinaires. A nouveau, cette fois, le tiers-état de la ville de Lille « Un nouveau code de commerce. » et en attendant, l'« Attribution irrévocable des faillites aux chambres consulaires pour, par elles, en connaître conformément à la déclaration du Roi du 27 août 1774 », et « Que les juges et consuls prononcent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 1500 livres »¹¹². Cette demande que les juges consuls puissent juger en dernier ressort revient à plusieurs reprises et prouve le souhait des communautés de Flandre de donner un pouvoir élargi aux juridictions consulaires, car elles inspirent une confiance plus grande que les juridictions ordinaires.

La ville de Valenciennes émet le souhait similaire « Que la connaissance des faillites et banqueroutes soit donnée irrévocablement aux juridictions consulaires. » mais aussi « Que les

entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

¹¹⁰ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

¹¹¹ Cahier des plaintes et doléances de la ville d'Orchies, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 189

¹¹² Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 533

juridictions consulaires aient la connaissance des billets à ordre entre toutes personnes »¹¹³, ce qui est une demande particulière mais qui revient à nouveau à donner du contentieux supplémentaire aux juges-consuls.

Les cahiers du Nord montrent clairement leur attachement à l'extension des capacités du juge, et notamment aux faillites. Ils ne souhaitent plus que les faillites soient traitées par les juridictions ordinaires. Ils souhaitent également que, en dessous d'une certaine somme, les juges-consuls puissent juger sans appel, à nouveau pour éviter la longueur des procédures. C'est déjà le cas, car ils peuvent juger en première et dernière instance les litiges d'une valeur inférieure à 500 livres, au delà, il peut y avoir un appel devant les Parlements, même si le délai pour le faire est très court. Dans les cahiers, les communautés souhaitent augmenter cette valeur jusqu'à 800 livres. Les affaires mercantiles demandent à être réglées rapidement afin de ne pas bloquer le commerce, car c'est un domaine où tout se passe rapidement, et donc les juridictions de commerce doivent suivre le même rythme pour assurer une sécurité pour les marchands, ainsi les appels doivent être restreints.

Après la Révolution, la prochaine fois que le droit des affaires a été codifié fut sous Napoléon en 1807, mais son code de commerce est très largement critiqué. Il aborde largement la question de la faillite et de la banqueroute, en empruntant largement à l'ancien droit, mais tout le code était globalement défaillant.

Cependant les cahiers de doléances ne souhaitaient pas seulement étendre les capacités des juridictions consulaires, mais également que celles-ci fassent preuve d'une plus grande sévérité, et notamment, une fois encore, à propos des faillites et des banqueroutes.

§3- Le souhait d'une plus grande sévérité de la part de ces juges particuliers

Sous l'Ancien régime, le contentieux de la faillite et de la banqueroute appartenait ainsi aux juridictions ordinaires, mais cela était loin de contenter la population, ce qu'ils ont fait remarquer dans leurs doléances. Le débiteur failli de bonne foi avait de nombreux recours afin d'obtenir des délais ou des remises pour satisfaire ses créanciers. La procédure était longue et onéreuse, ainsi

¹¹³ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

particulièrement inadaptée, donc l'objet de nombreuses critiques. Concernant la banqueroute, d'après l'ordonnance de 1673, il s'agissait d'un crime prévu par quatre articles. La procédure de banqueroute comportait donc un élément pénal, criminel, devant les juridictions ordinaires. Pour que la faillite soit qualifiée de banqueroute, il fallait démontrer la mauvaise foi du débiteur failli, et le Roi, en 1715, a rendu cela plus difficile car la majorité des créanciers devait demander cette qualification de banqueroute, plutôt qu'un seul auparavant. Cependant, rapidement, la loi devient plus répressive, due aux circonstances de cette époque. La banqueroute est en principe punie de la peine de mort. Cependant, cette sanction était rarement prononcée, car les tribunaux la trouvaient trop sévère et avaient plutôt recours à des peines afflictives, qui allaient des peines infamantes au bannissement, tandis que les complices n'étaient que condamnés à des peines pécuniaires.

Ainsi, les banqueroutiers étaient finalement punis moins sévèrement que ce que la loi ne prévoyait, et malgré un mouvement d'adoucissement des peines à la veille de la Révolution, les doléances du Nord montrent largement un souhait de voir cette infraction punie plus sévèrement et systématiquement, que celle-ci soit prise plus au sérieux par les institutions. Chaque débiteur failli doit être poursuivi, et les banqueroutiers doivent être poursuivis d'office en tant que tels.

Le tiers-état de la ville de Cambrai estime que « Il serait nécessaire d'établir une loi rigoureuse pour arrêter les faillites si fréquentes, et qu'elle ne soit attribuable qu'aux chambres consulaires »¹¹⁴.

Le tiers-état de la gouvernance de Douai souhaite « Que le ministère public soit tenu de prendre connaissance de toutes les faillites et banqueroutes, et de poursuivre d'office celles qui seront soupçonnées frauduleuses. »¹¹⁵. De manière similaire, le tiers-état de la ville de Douai demande en son article 30 « Le ministère public prendra connaissance de toutes les faillites et banqueroutes ; il y poursuivra d'office celles qui seront présumées frauduleuses, et personne ne pourra présenter des lettres de cession, et en obtenir l'entérinement, à moins que, conformément aux

¹¹⁴ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 525

¹¹⁵ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaire, Vol 3, p. 181

dispositions des coutumes de nos provinces, il ne se soit constitué prisonnier, et ne le soit encore lors dudit entérinement »¹¹⁶.

La noblesse du Bailliage de Douai annonce qu'en matière de commerce, « Pour prévenir la multiplicité des faillites et banqueroutes frauduleuses, il sera réglé que quiconque aura fait faillite, sera privé de l'état civil, aussi longtemps qu'il n'aura justifié, par-devant ses juges naturels, des pertes involontaires qu'il aura essuyées ; et le ministère public sera chargé de poursuivre extraordinairement les banqueroutiers frauduleux d'après la notoriété, ou sur une simple dénonciation »¹¹⁷.

La noblesse du bailliage du Quesnoy demande aussi de la sévérité en son article 19 « Que quiconque aura fait faillite sera privé de l'état civil aussi longtemps qu'il n'aura pas justifié, par-devant ses juges naturels, des pertes involontaires qu'il aura essuyées, et le ministère public devra poursuivre les banqueroutiers frauduleux, d'après la notoriété ou sur une simple dénonciation »¹¹⁸.

Selon la Ville de Valenciennes, il faut « Proportionner la peine des banqueroutiers aux circonstances de la faillite, les poursuivre à la requête du ministère public, abolir les sauf-conduits, lettres de répit et surséances. »¹¹⁹ et selon la commune de Valenciennes, dans un cahier différent, il est nécessaire « Qu'il soit pris de nouvelles précautions contre les faillites et banqueroutes, et qu'il

¹¹⁶ Cahier des doléances du tiers-état de la ville de Douai, rédigé en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville, en exécution du règlement du 24 janvier 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

¹¹⁷ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

¹¹⁸ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504

¹¹⁹ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 98

soit veillé à ce que les peines, mieux proportionnées, qui seront prononcées à cet égard ne soient point illusoires »¹²⁰, en précisant qu'il faut « Que les affaires des insolubles soient examinées sans frais par les parties publiques, qui devront poursuivre la punition des banqueroutiers »¹²¹ et « Que quand il apparaîtra des fraudes ou des dépenses exorbitantes et peu proportionnées à l'état des personnes, les débiteurs seront déclarés ne pouvoir plus faire le commerce directement et notés d'infamie »¹²². Il est donc clair que la ville de Valenciennes penche également vers bien plus de sévérité envers les banqueroutiers, afin qu'ils ne puissent plus exercer le commerce et donc qu'ils soient frappés d'infamie.

Si les cahiers ne soutiennent ni ne mentionnent la peine de mort, ils tendent en revanche vers une infamie du banqueroutier, et faire cesser les recours du débiteur failli, même de bonne foi, et d'une obligation pour le ministère public de poursuivre ces infractions. Cela prouve l'importance qu'avait le commerce à cette époque, et de la nécessité d'une sécurité du commerce. Les communautés du Nord accordent une grande importance au commerce, et sont donc pour une répression plus systématique de la faillite et surtout de la banqueroute.

Les doléances et remontrances des communautés concernent ces juges particuliers, mais s'attachent aussi à parler des auxiliaires de justice qui travaillent au fonctionnement des tribunaux, notamment les avocats, mais également les greffiers ou encore les notaires.

Section 2 : Les demandes et propositions portant sur les autres acteurs de la justice

L'attention des cahiers de doléances ne s'est pas portée uniquement sur les juges, même si parmi les acteurs de la justice, ils étaient ceux qui ont amené le plus de doléances. Les avocats ont également fait l'objet de nombreuses mentions dans les cahiers, pas nécessairement comme des critiques, mais plutôt des propositions concernant la profession qui se sont retrouvées être très diverses selon les cahiers (§1). Généralement, les mentions des avocats sont suivies de celles

¹²⁰ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

¹²¹ Op. Cit.

¹²² Op. Cit.

concernant les autres professions de la justice, tels que les greffiers, les procureurs ou les notaires, qui ont fait l'objet de moins d'études, mais qui restent néanmoins pertinentes (§2).

§1- Les propositions très diversifiées selon les cahiers émises sur la profession d'avocat

Sous l'ancien régime, les avocats ont toujours préservés leur indépendance et leur liberté vis-à-vis du pouvoir royal, refusant de former une corporation. A l'origine, les avocats et procureurs formaient un seul corps, qui s'est scindé progressivement jusqu'au XVIIIe siècle. Les avocats se sont rassemblés entre eux notamment après la patrimonialisation des offices de juge¹²³.

Il y avait pour devenir avocat sous l'Ancien Régime un certain nombre de conditions à respecter : une condition de diplôme, d'âge et de qualités particulières. Concernant le diplôme, l'exigence est apparue dans une ordonnance du 8 janvier 1740 qui imposait qu'il fallait avoir étudié cinq ans en université, puis elle a évolué et au XVIIe siècle, il fallait nécessairement avoir une licence en droit, trois ans d'études en université. Il n'y avait en principe pas d'âge minimum ou maximum pour devenir avocat, il fallait en revanche un certificat de catholicité, et répondre à des conditions de moralité, comme ne pas être frappé d'une peine infamante. Les femmes étaient interdites d'accès à cette profession. De plus, le métier d'avocat exigeait la dignité, la liberté et l'indépendance¹²⁴.

Les avocats étaient bien moins durement jaugés que les juges, ce qui transparaît dans les cahiers de doléances du Nord qui plaident au contraire pour la plupart pour un conseil renforcé, notamment en matière criminelle, mais aussi voient la profession d'avocat comme une expérience nécessaire pour devenir magistrat.

Les cahiers du Nord penchent pour une plus grande liberté de la profession d'avocat, et donc un renforcement de la défense des parties. Le tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, écrit en ce sens « Que le ministère des avocats puisse être exercé librement dans tous les tribunaux »¹²⁵. Le tiers-état de la prévôté d'Agimont du Bailliage réclame également que dans le

¹²³ Gazzaniga Jean-Louis, « L'ordre des avocats aux derniers siècles de l'Ancien Régime, *Études d'histoire de la profession d'avocat* », Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004, p. 37-51

¹²⁴ Op. Cit.

¹²⁵ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre Maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil

cadre d'une procédure criminelle « l'accusé, après avoir subi le premier interrogatoire, puisse avoir connaissance des dépositions des témoins et prendre un défenseur »¹²⁶. Il s'agit donc d'assurer à l'accusé de pouvoir être défendu par un professionnel, et d'assurer une bonne défense et donc les droits de l'accusé. En ce sens, le cahier du tiers-état de la ville de Lille exige également la « Communication de la procédure à un conseil chargé de la défense de l'accusé »¹²⁷ toujours en matière criminelle, ainsi que le cahier des habitants de la ville Berges-Saint-Winoc, qui demande « que les accusés pourront avoir des conseils »¹²⁸. La ville de Gravelines souhaite également que les accusés « ne soient jamais privés ni séparés de leur conseil »¹²⁹. La noblesse de bailliage du Quesnoy annonce simplement « Que les accusés auront un conseil »¹³⁰ et les habitants de la commune de Valenciennes « il leur sera donné un conseil, à leur choix »¹³¹.

complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

- ¹²⁶ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 156
- ¹²⁷ Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 533
- ¹²⁸ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre Maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180
- ¹²⁹ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre Maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187
- ¹³⁰ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504
- ¹³¹ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des

Le cahier du clergé de Lille demande une participation active dans la procédure criminelle, réclamant que « la procédure sera communiquée à un conseil composé d'un ancien et d'un jeune avocat dénommés par leur ordre, pour, par ce conseil, être opposés tels moyens de forme et au fond qu'il jugera convenir »¹³², ce qui constitue une sécurité supplémentaire pour les accusés.

De nombreux cahiers souhaitent également que la profession d'avocat soit un passage nécessaire pour devenir magistrat. C'est le cas du cahier du tiers-état d'Avesnes qui demande à ce que « les juges soient choisis parmi les avocats qui auront au moins dix ans d'exercice »¹³³. De même, le tiers-état de la province du Cambrésis souhaite que les juges « ne pourront être élus qu'après avoir exercé la profession d'avocat, au moins pendant dix ans »¹³⁴ et la noblesse du ressort de la gouvernance de Douai et Orchies demande une période d'exercice de la profession d'avocat de cinq ans en son article 52¹³⁵. Cette demande spécifique se retrouve encore dans le cahier de la communauté de Waziers dans le bailliage de Douai, le cahier de la noblesse de la Gouvernance de Lille et le cahier des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes. Le cahier des habitants de la commune de Valenciennes souhaite de plus que « pour les tribunaux royaux de première instance, les avocats exerçant leur profession dans ces tribunaux, choisissent parmi eux

chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 103

¹³² Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

¹³³ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

¹³⁴ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province de Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

¹³⁵ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

trois sujets qui seront présentés à Sa Majesté, pour choisir l'un d'eux »¹³⁶, et ainsi que ce soit les avocats eux-mêmes qui désignent les candidats pour siéger dans les tribunaux royaux.

Les demandes les plus rares concernent le fait de pouvoir plaider sans avocat. Le tiers-état d'Avesnes souhaite « que les parties puissent plaider elles-mêmes sans le ministère d'avocats »¹³⁷. La ville de Gravelines, du bailliage de Bailleul, demande que seulement dans les procédures sommaires, en-dessous d'une certaine somme, il n'y a pas de « ministère d'avocat »¹³⁸, et les habitants de la commune de Valenciennes émettent la même opinion à l'article 27 « Que toutes les causes au-dessous de 200 livres tournois soient jugées sommairement à l'audience, sans être tenu de se servir du ministère d'avocats »¹³⁹. Le tiers-état de la ville de Cambrai demande également « Que tout homme libre pourra plaider sa cause lui-même »¹⁴⁰.

Par ailleurs, le cahier du clergé du bailliage d'Avesnes réclame en son article 27 de « Fixer irrévocablement les honoraires des avocats, procureurs et notaires »¹⁴¹. Sous l'Ancien Régime, les

¹³⁶ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

¹³⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

¹³⁸ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre Maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

¹³⁹ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

¹⁴⁰ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

¹⁴¹ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats

avocats avaient droit à une rémunération, mais leur moyen de perception posait parfois question. Selon la définition de Ferrière « Honoraire, en fait de récompense, signifie celle que l'on donne à ceux que l'honneur de leur profession ne permet pas de recevoir les salaires comme les avocats et les médecins... il est honnête de le recevoir, mais il est honteux de le demander ». Ils devaient donc être modérés, et des premières ordonnances pour les régler sont apparues en 1556 et l'ordonnance de Blois en 1579. Cependant, les contrôler était perçu comme une atteinte à la liberté et l'indépendance des avocats. Il était malgré tout reconnu par les auteurs que même en défaut de paiement, l'avocat ne pouvait pas abandonner son client. Ainsi, si la rémunération posait question auparavant, ce cahier de doléance réclame que les honoraires soient fixés et donc les questions résolues¹⁴².

Lors de la Révolution, en septembre 1790, et malgré les demandes des cahiers de doléances, les avocats sont supprimés entièrement, ce qui modifie grandement les pratiques professionnelles. Ainsi, la profession a continué d'exister mais seulement en tant que « défenseur officieux », avec des personnes ne possédant pas de diplôme exerçant également. Les avocats sont ainsi forcés de développer de nouvelles méthodes de défense, et notamment la plaidoirie qui prend sa place en matière criminelle¹⁴³.

Les avocats ne sont pas les seuls parmi les auxiliaires de justice qui ont vu leur profession être mentionnée dans les cahiers de doléances, il existe quelques plus rares demandes sur les greffiers, notaires ou encore procureurs.

§2- Les demandes concernant les autres auxiliaires de la justice

Les auxiliaires de justice qui occupent les remontrances des cahiers de doléances, hormis les avocats, sont notamment les greffiers et les procureurs, avec également quelques mentions des notaires.

généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 149

¹⁴² Gazzaniga Jean-Louis, « L'ordre des avocats aux derniers siècles de l'Ancien Régime, *Études d'histoire de la profession d'avocat* », Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004, p. 37-51

¹⁴³ Leuwers Hervé, « Défendre en justice sous la Révolution française. La fin des mémoires judiciaires imprimés (1788-1792) ? », *Revue du Nord*, 2015 (n° 409), p. 25-44

Les greffiers sous l'ancien régime étaient surtout résumés à leur rôle de scribe, car ils organisaient la mémoire judiciaire. Cependant, le greffier, en matière criminelle, avait aussi un rôle dans l'exécution des peines pour rendre la justice du Roi. Le greffier était un acteur crucial dans l'exécution des rituels judiciaires sous l'Ancien régime¹⁴⁴. Les greffiers étaient chargés de « rédiger tous les actes nécessaires à l'administration de la justice civile et criminelle », ils étaient « la plume et la mémoire » des tribunaux¹⁴⁵. Ils étaient présents autant dans la justice royale que dans les justices seigneuriales, mais les greffiers de ces justices seigneuriales étaient très mal perçus, décrits comme étant ignorants et non professionnels. Les greffiers étaient propriétaires d'offices dans la justice royale, mais il en allait différemment dans les justices seigneuriales. L'affermage était la voie la plus courante pour les nommer, le greffier devait donc verser une certaine somme chaque année pour occuper son poste¹⁴⁶. Ainsi, les greffiers n'étaient globalement que peu appréciés, et pourtant les cahiers du Nord ne font que très peu de remarques sur eux, qui ne sont pas nécessairement des critiques, même s'ils tendent vers un plus grand contrôle de la profession.

Les procureurs occupent également quelques lignes des cahiers. A l'origine, les professions d'avocat et de procureur étaient très proches, et de nombreuses villes telles que Metz ou Toulouse parlent d'une « communauté des avocats et des procureurs ». A partir du XVIIIe siècle, comme expliqué précédemment, les professions ont commencé à se diviser pour s'organiser seules, malgré de nombreuses exceptions. Le procureur diffère de l'avocat car il est « chargé de la procédure » et « représente les parties. Il est leur mandataire, par là-même il ne peut être indépendant et libre »¹⁴⁷. Il était donc perçu comme moins honorable, et donc à l'instar des greffiers, prêtait à plus de méfiance, ce qui est plus visible dans les cahiers de doléances.

Ainsi, si les demandes concernant ces auxiliaires de justice sont peu nombreuses parmi les communautés de la Flandre, elles n'en restent pas moins éclairantes sur ce que ces dernières reprochaient à ces professions, mais aussi ce qu'elles souhaitaient comme changement.

¹⁴⁴ Bastien Pascal, « Le greffier en tant qu'exécuteur : parole rituelle et mort sans cadavre (Paris, XVIIe-XVIIIe siècles) », *Une histoire de la mémoire judiciaire*, édité par Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 93-102

¹⁴⁵ Mauclair Fabrice, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIIIe siècle, *Une histoire de la mémoire judiciaire* », édité par Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 253-266

¹⁴⁶ Op. Cit.

¹⁴⁷ Gazzaniga Jean-Louis, « L'ordre des avocats aux derniers siècles de l'Ancien Régime, *Études d'histoire de la profession d'avocat* », Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004, p. 37-51

La question de la nomination des auxiliaires de justice est envisagée brièvement dans les cahiers. La communauté de Millonfosse souhaite « Que les communautés aient le droit d'établir et nommer, à l'avenir leurs officiers municipaux, tels que mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers, etc., et que ce droit soit enlevé aux seigneurs qui ne placent ordinairement dans ces emplois que de leurs créatures, des gens affidés ou asservis, et qui en conséquence négligent les droits des communautés pour faire ceux des seigneurs auxquels ils n'osent déplaire »¹⁴⁸. D'autres communautés ont formulé ce souhait de pouvoir désigner elles-mêmes leurs officiers, marquant un intérêt pour un contrôle de qui est choisi pour ces professions.

De plus, l'interdiction d'interpréter la loi pour le juge se prolonge pour les auxiliaires de justice, comme dans le cahier des députés du tiers-état de la province du Cambrésis qui réclame la simplification de la justice civile de façon à ce que il soit « impossible aux juges, greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers de judicature de s'en écarter, l'étendre ni interpréter pour quelque cause que ce soit ; et afin que tous plaideurs puissent en avoir connaissance, il et sera déposé un double dans tous les greffes, et les greffiers tenus d'en laisser prendre inspection sans frais »¹⁴⁹. Le tiers-état de la ville de Cambrai établit la même demande « qu'il soit fait un règlement si clair et si précis, pour les frais, qu'il sera impossible aux juges, greffiers, procureurs, huissiers et autres officiers de s'en écarter, ni de l'étendre ou interpréter, pour quelle cause que ce soit »¹⁵⁰.

La ville d'Estaires en Flandre maritime souhaite par ailleurs que « les greffiers soient obligés de tenir résidence dans les lieux de leurs juridictions, afin de veiller avec plus d'exactitude à

¹⁴⁸ Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, pour être présenté à l'assemblée indiquée au 30 mars 1789, concernant la tenue des États généraux au château de Versailles, le 27 avril suivant, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 219

¹⁴⁹ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province de Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

¹⁵⁰ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

l'observation des lois, notamment de constater les crimes et les délits qui, malheureusement, se commettent très fréquemment, et qui, presque toujours, restent impunis, faute de partie publique pour les dénoncer, et de la présence des officiers et des greffiers pour informer. Enfin, que lesdits baillis et greffiers ne puissent faire leurs fonctions que dans une seule et même juridiction »¹⁵¹. Les greffiers devraient donc rester demeurer près de leur juridiction afin de faire bien appliquer la loi, mais également ne pouvoir exercer que dans une seule juridiction. Cette réclamation se retrouve dans le cahier des députés du tiers-état de la gouvernance de Douai qui demande « Qu'à l'égard des villes, bourgs et villages, qui n'ont pas droit de commune, les seigneurs soient confirmés (sauf dans les lieux où il y a profession contraire) dans le droit d'y nommer les baillis, mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers et sergents pour l'exercice de la juridiction. Que lesdits greffiers et procureurs d'office soient tenues de résider sur les lieux. »¹⁵². Les greffiers doivent donc rester à proximité de leur juridiction, ce qui peut être perçu comme une assurance et une protection pour assurer la justice pour les communautés.

Les cahiers tendent vers la suppression des offices de certains auxiliaires de justice, comme le demande le cahier du tiers-état du bailliage d'Avesnes qui parle de « Suppression des offices de procureur, des receveurs de consignation, de saisie réelle et des épices et de leur contrôleur ; des contrôleurs des états de dépens et d'affirmation de voyage ; de jurés-priseurs, de l'hérédité des offices d'huissiers, et que ceux-ci soient nommés par les officiers des tribunaux »¹⁵³. Le tiers-état de la prévôté d'Agimont réclame également « la suppression des procureurs et de leurs offices »¹⁵⁴.

¹⁵¹ Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

¹⁵² Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

¹⁵³ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

¹⁵⁴ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux

Les habitants de la commune de Valenciennes font eux la demande « Qu'il soit établi un procureur du Roi dans toutes les juridictions consulaires à l'instar de la conservation de Lyon »¹⁵⁵, ce qui va à l'encontre des demandes précédentes, car cela étend la présence des procureurs aux juridictions consulaires.

De plus, comme pour les avocats, il est demandé, et cette fois par le cahier du tiers-état de la Flandre maritime, « Que les salaires des greffiers, partageurs, notaires, procureurs et des huissiers, soient fixes »¹⁵⁶. Le cahier du clergé du bailliage d'Avesnes fait la même requête. C'est les seules demandes où le notaire est mentionné, il ne fait sinon l'objet d'aucune requête ou réclamation.

Les greffiers ont été maintenus sous la Révolution, ils étaient élus dans les tribunaux. La première élection a eu lieu en septembre 1791 pour les tribunaux criminels. Le rôle du greffier était de lire à voix haute l'accusation, mais il avait un rôle sinon très restreint¹⁵⁷. Pourtant, il était nécessaire pour la procédure sous l'Ancien Régime, mais la procédure elle-même, ainsi que le droit, a fait l'objet de vives remontrances de la part de la population de Flandre.

États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 157

¹⁵⁵ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

¹⁵⁶ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

¹⁵⁷ Robert Allen, « Chapitre I. La procédure criminelle dans le système judiciaire de 1791 », *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 23-53

Partie 2 : Les demandes et doléances relatives au droit applicables et au fonctionnement des tribunaux

Les remontrances formulées par les populations de Flandre en 1789 ont mis en lumière les défauts du système juridique en vigueur sous l’Ancien régime. Si les personnels de justice faisaient parties de ces plaintes, les doléances se sont également fortement concentrées sur le droit applicable, critiqué abondamment à cette époque, et ses dérives dans les tribunaux (Chapitre 1).

De plus, les tribunaux en question étaient aussi nombreux que complexes, ce qui entraînait une importante méfiance de la justice. Ainsi, une réforme en profondeur de ce système des tribunaux judiciaires a été massivement mentionnée, avec selon les territoires de Flandre, des spécificités dû à leur histoire (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L’applicabilité du droit à tous les justiciables dans les tribunaux

Une des remontrances les plus globales qui se retrouve dans les cahiers du Nord est la nécessité de renouveler le droit en vigueur, et non seulement la matière civile et criminelle, mais aussi la procédure civile et la procédure criminelle, tout en conservant les coutumes locales dans un territoire annexé à la France que depuis un siècle (Section 1).

De plus, les cahiers relèvent des pratiques dans les tribunaux d’accorder des privilèges à certaines personnes spécifiques, et demandent donc leur suppression (Section 2).

Section 1 : Le souhait d’un renouvellement du droit et de la procédure

Un souhait commun à la plupart des cahiers concernant le renouvellement du droit est la rédaction d’un code civil et d’un code criminel afin de pallier les insuffisances du droit sous l’Ancien Régime (§1). Concernant le droit criminel, les peines et leur application font également couler beaucoup d’encre, et les propositions et remontrances sont nombreuses (§2). Par ailleurs, les procédures sont également cruciales pour le renouvellement du droit, afin de changer les pratiques

dans les tribunaux (§3). Parmi tous ces changements, quelques cahiers du Nord réclament le maintien de leurs coutumes et leur droit local (§4).

§1- La proposition d'un code civil et d'un code criminel

Le droit en France a longtemps été disparate, depuis le moyen-âge il s'appuie sur les coutumes des différentes communautés du royaume de France, et celles-ci étaient donc propre à chaque territoire. Dans une première tentative d'unifier le droit en France, le Roi Charles VII a promulgué l'ordonnance de Montils-lès-tours en 1454, afin de demander la rédaction des coutumes et les rassembler, et ainsi réformer et faciliter la justice. Cette ordonnance n'a à cette époque pas suffi, et deux siècles plus tard, le Roi Louis XIV a entrepris de rassembler le droit existant en de grandes ordonnances, l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. Il a eu également l'ordonnance de commerce trois ans plus tard, en 1673. L'objectif de ces ordonnances était de rassembler les différents droits qui régissaient les territoires français, avec le droit écrit dans le sud et le droit coutumier dans le nord. Ces deux ordonnances de 1667 et 1670 ont été surnommé le « Code Louis », et traitaient en réalité plus de la procédure que du droit.

Ces ordonnances était cependant, à la veille de Révolution, dépassées et donc l'objet de nombreuses critiques de la part de la population. En effet, le droit au XVIIIe siècle manquait de clarté, de précision et de nouveauté, car les idées ont évolué, et le droit n'est plus adapté à la société. Ainsi, la majorité des cahiers de doléances ont réclamé le renouvellement du droit civil et du droit criminel, et beaucoup ont utilisé le terme de code, souhaitant un code civil et code criminel, bien que cette appellation n'ait jamais été utilisée auparavant. Les communautés du Nord montrent ainsi un grand attachement à cette codification du droit.

Selon le cahier du clergé du bailliage d'Avesnes, il est nécessaire « Qu'il y ait un nouveau code de lois civiles et criminelles »¹⁵⁸. C'est une formule qui est très courante dans les cahiers. Le tiers-état du même bailliage demande « Que le Code civil et criminel soit réformé »¹⁵⁹, et le tiers-état de la prévôté d'Agimont précise « Qu'il soit fait dans les lois criminelles les changements que

¹⁵⁸ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 149

le temps, les mœurs, les lumières actuelles exigent »¹⁶⁰, et souhaite ainsi que le droit criminel soit actualisé au regard des changements et de l'évolution de la société, et concernant le droit civil « Que surtout les lois civiles soient simplifiées et rendues intelligibles, qu'il soit fait un nouveau code civil »¹⁶¹. Il s'agit donc réellement d'actualiser le droit, mais aussi de le rendre plus intelligible et utilisable dans les tribunaux. Le cahier du tiers-état de la province du Cambrésis reprend la formulation la plus simple en demandant seulement « un nouveau code civil et criminel »¹⁶², tout comme le tiers-état de la ville de Cambrai, et le clergé du Bailliage de Douai qui formule sa demande tel que « Réformation du code tant civil que criminel »¹⁶³

Le clergé de la Flandre maritime supplie le Roi « de faire jouir ses sujets, le plus tôt possible, de la réforme que Sa Majesté a bien voulu leur annoncer, tant dans la code criminel que dans le code civil »¹⁶⁴, et de manière semblable, la noblesse du même bailliage réclame « D'établir dès à présent, de concert avec les États généraux, une commission chargée de la réforme des lois civiles et criminelles », sans qu'ici elle ne parle de code.

¹⁵⁹ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers- état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

¹⁶⁰ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers- état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 157

¹⁶¹ Op. Cit.

¹⁶² Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

¹⁶³ Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du clergé de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, arrêté le 3 avril 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 175

¹⁶⁴ Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

La ville de Dunkerque précise elle qu'elle est dans l'attente de « la réformation des codes civil et criminel »¹⁶⁵. Le ville de Gravelines, du même bailliage, sollicite « la réforme des deux codes, civil et criminel, de 1667 et 1670, qui exigent, l'un et l'autre, les plus grandes modifications : c'est le vœu général. Le Roi et la haute magistrature s'en sont déjà occupés ; surtout d'insister sur la réforme des lois pénales »¹⁶⁶.

La noblesse de Cambrai et du Cambrésis demande ces mêmes réformations mais dans deux articles distincts. L'article 16 réclame « Un nouveau code des lois civiles » tandis que « La réformation du Code criminel » est formulée dans l'article 18¹⁶⁷. La noblesse du bailliage du Quesnoy demande au même article « Qu'on s'occupera sans délai de la réformation des lois civiles et criminelles, et surtout des lois criminelles, qu'il sera nommé par les États généraux des commissaires pour la rédaction d'un nouveau code. »¹⁶⁸. Elle s'intéresse non seulement à réformer le droit applicable, mais souhaite la nomination de commissaires pour s'y atteler. Le cahier de la commune de Valenciennes, lui, se contente de demander « Que les lois civiles et criminelles soient rectifiées »¹⁶⁹ sans cette fois mentionner de code ou de codification.

¹⁶⁵ Cahier de doléances, pétitions et de mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 182

¹⁶⁶ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

¹⁶⁷ Cahier de la noblesse de Cambrai, et du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 518

¹⁶⁸ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504

¹⁶⁹ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

Étrangement, le tiers-état de la ville de Lille ne s'intéresse qu'à la justice criminelle et non la justice civile, en demandant une « refonte totale de l'ordonnance du mois d'août 1670 »¹⁷⁰, qui était donc l'ordonnance criminelle parue sous Louis XIV. Il est de plus l'un des seuls cahiers à réclamer « un nouveau code de commerce », et en attendant, une « Uniformité d'usances et d'échéances pour tous les effets de commerce, telle que soit l'expression de leur cause »¹⁷¹, ce code de commerce viendrait ainsi remplacer l'ordonnance de commerce parue en 1673, et qui n'a eu que peu de succès.

Finalement, lors de la révolution, en 1790, la loi des 16-24 août promet un code de lois civiles « simples, claires, appropriées à la Constitution et communes à tout le Royaume », puis en 1791, la Constitution, établie le 3 septembre, annonce « il sera fait un Code de lois civiles commune à tout le Royaume »¹⁷². Finalement, un véritable Code civil ne voit le jour qu'en 1804, sous Napoléon Bonaparte, après de nombreuses années de discussion pour réformer le droit. Le Code civil de 1804 met un terme définitif au droit d'Ancien régime et institue un droit civil actualisé. Ce Code a rapidement une très large reconnaissance, en France comme à l'étranger, et sert de modèle pour d'autres pays.

Concernant le code criminel demandé dans les cahiers, cela a donné un premier Code pénal, constitué en 1791 par la loi des 25 septembre et 6 octobre prise par l'Assemblée législative. Ce code contient les grandes idéologies de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et permet de mettre un terme à la loi criminelle d'Ancien Régime, comme le souhaitaient les cahiers de doléances. Par la suite, un Code des délits et des peines voit le jour le 25 octobre 1795, et sous Napoléon voit le jour le Code d'instruction criminelle en 1808.

Les demandes de codification des cahiers ont donc bien été respectées, par l'apparition de ces codes, même si la Code civil a mit quinze ans à voir le jour, à cause de la difficulté de mettre d'accord les parlementaires sur de nouvelles lois civiles pour marquer la rupture avec l'Ancien Régime. La question du droit criminel a été plus rapidement prise en charge. Cependant, les cahiers, concernant ce droit criminel, ont souvent formulé des souhaits spécifiques, concernant les peines et l'application des peines.

¹⁷⁰ Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 533

¹⁷¹ Op. Cit

¹⁷² Op. Cit.

§2- Les remarques concernant les peines et leur application

Les peines sous l’Ancien régime étaient très variées selon les infractions, et allaient des peines infamantes jusqu’à la peine de mort. De plus, les peines pour certains crimes étaient accompagnées d’une confiscation des biens de la famille du condamné, la peine touchait ainsi également l’entourage. Certaines peines étaient très sévères, tel que la peine des galères. La peine de mort était un vigueur, et le moyen d’exécution variait selon la condition de la personne et le crime commis. En effet, le moyen le plus répandu à cette époque était soit de pendre le condamné, pour le tiers-état, soit de lui trancher la tête, privilège réservé à la noblesse afin qu’ils préservent leur dignité. Une autre peine pour les crimes était le bannissement, c’est-à-dire que le condamné devait quitter le territoire français, et ce bannissement pouvait être soit perpétuel soit à temps. Il s’agissait là des peines les plus sévères mais il existait également un panel de peines infamantes, notamment le pilori, ainsi que l’amende, pour les infractions les moins graves.

Certaines peines posent question sous l’Ancien régime, comme le montre le cahier du tiers-état de la Flandre maritime en demandant « Que la peine du bannissement soit supprimée » et « Que les condamnations à mort ne puissent être exécutées qu’après un délai qui sera déterminé »¹⁷³. Concernant la peine de mort, les habitants de Berges-Saint-Winoc réclament également « que les condamnés ne pourront être exécutés à mort qu’après que leur sentence aura été signée par le Roi »¹⁷⁴. Le bannissement, qui constituait une peine très sévère réservée à quelques crimes, est donc ici remis en question, tandis que la peine de mort nécessite selon les cahiers des réformes pour lui donner une meilleur légitimité.

La ville de Gravelines insiste également pour une modification des peines, afin de se rattacher aux nouvelles valeurs de l’époque, elle demande donc « qu’il n’y ait plus qu’un genre de mort, pour le noble comme pour le roturier : que les punitions ne soient pas plus déshonorantes pour la famille

¹⁷³ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

¹⁷⁴ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

de l'un que pour celle de l'autre ; que l'infamie ne soit plus attachée qu'aux seuls criminels condamnés et justiciés », et elle veut donner une meilleur légitimité au prononcé de ces peines en exigeant « que les trois quarts des voix soient de nécessité absolue pour condamner à mort, et les deux tiers dans le petit criminel et les affaires civiles un peu importantes »¹⁷⁵. L'égalité devant les peines criminelles est donc un élément important, comme le montre également le tiers-état de la ville de Cambrai en son article 30 « Que, pour la punition de chaque crime, ou délit, il sera établi les mêmes peines contre tous les citoyens indistinctement, et ne porteront point d'infamie contre la famille des condamnés »¹⁷⁶. Cette importance de l'égalité est à nouveau mentionnée par la communauté d'Eterpigny dans la bailliage de Douai qui demande « qu'il n'y ait aucune distinction de peine pour aucun État »¹⁷⁷. Ainsi, peu importe l'ordre auquel appartient le condamné, la peine doit rester inchangée.

La ville d'Estaires est elle pour un durcissement des peines pénales, elle souhaite « Que l'assemblée générale soit très humblement suppliée de prier notre cher et bon Roi, ainsi que ses vertueux ministres, de n'accorder aucunes grâces de rémission et commutation de peines aux personnes qualifiées dans les cas non gracieables, non plus qu'aux personnes du commun pour tels crimes que ce soit, afin que les punitions rigoureuses servent de frein et d'exemple »¹⁷⁸.

¹⁷⁵ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

¹⁷⁶ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

¹⁷⁷ Doléances et remontrances rédigées par les habitants composant la communauté d'Eterpigny, pour être remises au sieur Hilaire Parmentier, député par nous dans l'assemblée du 25 mars 1789, lesquelles seront présentées par ledit sieur à l'assemblée du 29 mars qui se tiendra à Douai, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 239

¹⁷⁸ Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des

La noblesse du bailliage de Douai s'exprime sur des peines spécifiques, en disant que « les peines portées par l'édit de Henri II, du mois de février 1556, concernant les recelés de grossesse, et celles portées par la déclaration du 4 mars 1724, concernant les vols, seront diminuées; l'usage de sellette supprimé, et la réclusion dans une maison de travail substituée à la peine de bannissement. »¹⁷⁹. Cette demande de substitution revient plusieurs fois dans les cahiers du Nord, où la suppression du bannissement est souhaitée au bénéfice de l'instauration d'une maison de travail.

Le clergé de la gouvernance de Lille s'intéresse particulièrement aux peines qui existaient sous l'ancien régime, et demande lui aussi à « supprimer les peines arbitraires, le bannissement auquel sera substitué la réclusion dans les maisons de travail »¹⁸⁰. La noblesse de Lille s'intéresse également aux peines, mais uniquement celles concernant les banqueroutiers, proposant que « les banqueroutiers seront extraordinairement poursuivis et condamnés au fouet, à la marque et à la réclusion pour dix ans dans une maison de travail »¹⁸¹, qui sont des peines relativement sévères, mais qui épargne la peine de mort normalement prévue pour cette infraction. Le tiers-état de la ville de Lille se rapproche du Clergé de Lille en demandant l'abolition « des condamnations sans énonciations des crimes », « des peines arbitraires » et du « bannissement, auquel on substituerait la réclusion dans une maison de travail »¹⁸², cette réclamation de substitution apparaissant à nouveau.

La noblesse du bailliage du Quesnoy souhaite « Que les enfants ne soient pas punis des crimes de leurs pères, et qu'en conséquences la peine de la confiscation des biens d'un coupable

sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

¹⁷⁹ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéschaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

¹⁸⁰ Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéschaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

¹⁸¹ Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéschaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 529

¹⁸² Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéschaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 533

soit abolie » et « Qu'il soit décidé provisoirement que, dans aucun cas, il ne sera décerné de peine capitale sur un véhémentement soupçonné, et qu'aucune peine capitale ne puisse être infligé arbitrairement »¹⁸³, ainsi elle se prononce contre une peine de mort prononcée trop facilement, même si elle ne soutient pas son abolition complète. Elle soutient en revanche l'abolition complète de la corruption du sang, que les descendants soient punis pour le crime de leur parents, ce qui se faisait sous l'Ancien régime notamment à travers la confiscation des biens de la famille du condamné, comme expliqué plus tôt.

Les habitants de la commune de Valenciennes réclament « Que les peines soient proportionnées au délit », « Que les peines corporelles soient uniformes, sans distinction de rang ni de condition », et « Que les bannissements soient convertis en réclusion dans des maisons où le travail des condamnés puisse contourner aux besoins de l'État »¹⁸⁴. C'est ainsi à nouveau des demandes qui sont exprimées très souvent dans les différents cahiers des différents bailliages de Flandre.

A la révolution, de nombreuses discussions ont été engagées quant au devenir des différentes peines. Il a été question notamment de supprimer la peine de mort et de mettre en place des peines privatives de liberté dans des prisons. Le juriste Le Pelletier de Saint-Fargeau a beaucoup participé aux débats concernant la mise en place d'un nouveau système pénal, il souhaitait faire abolir la peine de mort, car c'était selon lui répondre au crime par le crime. Il a critiqué également la peine des galères ainsi que le bannissement. Il défendait à la place une réhabilitation par la privation de liberté et le travail. Il amorce donc par ces idées un nouveau système pénal, et cela permet de reconsidérer l'échelle des peines, qui est par la suite inscrite dans le Code pénal de 1791. Dans ce code, la peine de mort existe encore, mais le bannissement n'y figure pas. Cependant, de nouvelles peines privatives de liberté voient le jour, il s'agit de la réclusion en maison de force, la détention et les fers. Il y a ainsi une corrélation entre les demandes faites dans le Nord de la France et le nouveau système pénal mis en place en 1791.

¹⁸³ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504

¹⁸⁴ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 103

Les cahiers de doléances s'intéressent non seulement à la peine, mais également à la procédure criminelle qui a mené au prononcé de cette peine. Il y a donc un certain nombre de demandes, dont certaines très détaillées, concernant la réforme de la procédure criminelle, mais aussi de la procédure civile.

§3- Les demandes spécifiques sur les procédures

Les procédures civiles et criminelles étaient sous l'Ancien Régime régies par les ordonnances de Louis XIV de 1667 et 1670 mentionnées plus tôt, mais elles ont évolué depuis le début de l'Ancien Régime. La procédure criminelle, qui est la source de plus de doléances, se déroulait en plusieurs phases, et l'ordonnance criminelle se concentrait principalement sur les preuves durant la procédure. L'ordonnance décrit également l'interrogatoire des accusés, qui pouvait inclure la torture, ainsi que celui des témoins.

Les différentes procédures étaient longues et complexes, ce qui attirait les critiques de la population. Les communautés du Nord, dans certains cahiers, ont fait part d'un souhait d'un renouveau complet de la procédure, notamment criminelle, et plus couramment elles désirent que cette procédure soit simplifiée et accélérée.

Dans cet esprit, les habitants de la ville d'Estaires demandent simplement « un règlement qui simplifie les procédures, tant pour les cours subalternes que souveraines »¹⁸⁵, tout comme la noblesse de Cambrai qui souhaite « Un nouveau code des lois civiles, qui rende l'instruction plus simple »¹⁸⁶, qui ne fait donc cette demande que en matière civile sans s'intéresser à la matière criminelle. La même remarque est possible pour le cahier du tiers-état de la province du Cambrésis qui demande « Que les formes de la justice civile soient simplifiées »¹⁸⁷, sans que la justice criminelle ne soit mentionnée, ainsi que le cahier du tiers-état de la ville de Cambrai. Le cahier de la

¹⁸⁵ Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

¹⁸⁶ Cahier de la noblesse de Cambrai, et du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaire, Vol 2, p. 518

¹⁸⁷ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province de Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

noblesse du bailliage de Douai exprime simplement le souhait que « les procédures soient abrégées », mais par la suite réclame que « La forme et l'instruction des procédures criminelles seront corrigées »¹⁸⁸. La communauté d'Eterpigny du bailliage de Douai utilise une formulation très similaire en réclamant « La réforme dans la procédure civile et criminelle »¹⁸⁹.

Le tiers-état de la prévôté d'Agimont décrit une procédure criminelle précise en souhaitant « que l'instruction criminelle soit changée ; que l'accusé, après avoir subi le premier interrogatoire, puisse avoir connaissance des dépositions des témoins et prendre un défenseur ; que si les questions, tant préparatoires qu'autres, ne sont pas absolument abolies, il n'y soit procédé qu'avec la plus grande circonspection ; qu'il y ait un mois d'intervalle entre la condamnation et l'exécution ; que celui qui, après une instruction extraordinaire, aura été déchargé de l'accusation ou renvoyé absous, soit dédommagé, suivant son état, du tort qu'il aura souffert sur les fonds qui seront affectés par la nation à cet effet, à moins qu'il n'y ait une partie civile ou un dénonciateur, dans quel cas ce dernier pourra être poursuivi »¹⁹⁰.

Les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc souhaitent eux pour la matière criminelle « que l'instruction soit publique ; que les accusés pourront avoir des conseils ; et que les condamnés ne pourront être exécutés à mort qu'après que leur sentence aura été signée par le Roi »¹⁹¹. La ville

¹⁸⁸ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

¹⁸⁹ Doléances et remontrances rédigées par les habitants composant la communauté d'Eterpigny, pour être remises au sieur Hilaire Parmentier, député par nous dans l'assemblée du 25 mars 1789, lesquelles seront présentées par ledit sieur à l'assemblée du 29 mars qui se tiendra à Douai, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 239

¹⁹⁰ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 148

¹⁹¹ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de

de Gravelines se rapproche de ces demandes en réclamant que les accusés « ne soient jamais privés ni séparés de leur conseil ; que la procédure soit publique pendant toute l’instruction, et que l’innocent renvoyé absous, le soit avec dommages et intérêts »¹⁹². Concernant toujours la matière criminelle, le clergé du Bailliage de Douai apporte une nuance intéressante, en demandant la « suppression du serment qu’on exige de l’accusé, qui l’expose au parjure »¹⁹³. Étant donné que l’Église n’est pas séparé de l’État sous l’ancien régime, le serment exigé des accusés était religieux, mais dans ce cahier, la demande de sa suppression pour cause de parjure montre que le serment n’empêchait pas l’accusé de mentir, et ainsi cela n’avait pas d’intérêt et menaçait celui-ci de parjure.

La ville d’Orchies souhaite « L’abréviation des formes de la procédure, d’où naissent quantité de chicanes qui en éternisent les suites, embrouillent le droit des parties, rendent la justice incertaine »¹⁹⁴. Les réformes procédurales doivent donc passer par une abréviation des formes afin d’en éviter les abus, c’est aussi ce que relève la ville de Marchiennes, le village de Raches et d’autres villes et communautés du bailliage de Douai. Dans le même bailliage, la paroisse de Marquette en Ostrevent précise « le Roi serait supplié d’introduire un code de loi uniforme pour tout le royaume, les enfants d’un même père devant partager également sa bénigne influence ; ou au moins il serait supplié d’établir une réforme dans la justice afin que la forme ne l’emportât plus sur

1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

¹⁹² Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

¹⁹³ Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l’ordre du clergé de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, arrêté le 3 avril 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 175

¹⁹⁴ Cahier des plaintes et doléances de la ville d’Orchies, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 189

le fond »¹⁹⁵, et ainsi d'unifier la procédure en même temps que le droit afin de se concentrer sur le fond et non la forme.

Le clergé de la Gouvernance de Lille expose également ses idées pour une réforme de la procédure criminelle, réclamant « qu'avant de procéder au jugement définitif, la procédure sera communiquée à un conseil composé d'un ancien et d'un jeune avocat dénommés par leur ordre, pour, par ce conseil, être opposés tels moyens de forme et au fond qu'il jugera convenir ». Ainsi, le clergé lillois souhaite que l'accusé puisse avoir accès à un conseil qui pourra le défendre tant sur la forme que sur le fond, et qu'il ne puisse pas y avoir de jugement définitif sans ce conseil. La noblesse de la gouvernance de Lille, s'intéresse également à la procédure criminelle sur des aspects différents, déclarant qu'il faut « Défendre d'arrêter ou constituer prisonnier qui que ce soit, si ce n'est en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, ou si le délinquant n'est pris en flagrant délit » et abrégé « l'instruction des procédures, surtout par l'établissement des audiences pour des causes sommaires, et pour toutes celles dont l'objet n'excède point 300 livres tournois »¹⁹⁶. Cette demande de restriction de priver de liberté les accusés revient plusieurs fois dans les cahiers du Nord, c'est également un moyen pour éviter l'arbitraire qui peut sévir dans l'organisation de la justice.

Un élément de procédure particulier est souvent mentionné dans les cahiers de Flandre, il s'agit de l'abolition de l'usage de la sellette. Le tiers-état de la ville de Lille le demande, tout comme les habitants de la commune de Valenciennes

Un point de procédure n'est abordé qu'une fois dans les cahiers de Flandre, il s'agit de la torture, dont les habitants de la commune de Valenciennes souhaitent la suppression entièrement dans tous les cas de figure¹⁹⁷.

¹⁹⁵ Représentations et doléances de la paroisse de Marquette en Ostrevent, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 221

¹⁹⁶ Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 529

¹⁹⁷ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États

A la Révolution, le système judiciaire d'Ancien régime a été entièrement remanié, et ainsi les nouvelles juridictions ont nécessairement vu leur procédure être créés. La procédure criminelle a notamment été marquée par l'introduction du jury criminel, et l'interdiction des avocats, même s'il était possible de faire appel à des conseils officieux, comme expliqué précédemment. L'objectif premier de cette nouvelle procédure est la célérité et la simplification de la justice, mais aussi d'empêcher autant que possible le recours à la justice d'état. Ces modifications ont été valables sur l'ensemble du territoire français, pourtant, dans le comté de Flandre, la question s'est posé dans les cahiers de doléances de la conservation des coutumes locales.

§4- Le souhait d'une conservation du droit et des coutumes locales

La Flandre est un territoire qui a été annexé tard au Royaume de France, sous Louis XIV, ce qui fait qu'elle a conservé ses coutumes pendant longtemps. Lorsque le Roi a institué un Parlement en Flandre, il a choisi des conseillers qui connaissaient ces coutumes afin de veiller également à leur respect. La procédure civile appliquée était également celle de la coutume de Lille. Cependant, la loi française s'impose rapidement et le Parlement, instrument du pouvoir royal, commence à l'appliquer en Flandre. Il y a donc à partir de là un déclin des coutumes territoriales dans la Flandre française. Cependant, elles n'ont jamais entièrement cessé d'exister à cette époque, et cela était vrai pour l'entièreté de la France. Les coutumes subsistait malgré le souhait de la royauté de créer un droit français unique.

Ainsi, en 1789, quelques cahiers, peu nombreux, ont abordé cette question de la coutume locale, soit dans l'espoir de sa conservation, soit au contraire afin de demander l'unification du droit sur tout le territoire français, y compris en Flandre.

La noblesse du bailliage d'Avesnes souhaite « Veiller à la conservation et au maintien des lois, chartes et coutumes de la province par lesquelles nous sommes régis et passés sous l'administration de la France, et qui sont conformes au génie et au caractère des habitants de cette province, sur lesquelles sont établies, fondées et réglées les fortunes de nos familles et qui règlent le sort à venir de nos descendants »¹⁹⁸. Ainsi, il est ici demandé une conservation des lois et coutumes

généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 103

¹⁹⁸ Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 150

de Flandre, en invoquant l'importance pour la population locale qui y est habitué, car c'est la coutume qui a fondé leurs communautés, et il y a également un intérêt pour le droit des successions coutumier.

Le village d'Estrées, en parlant des coutumes de Flandre, s'inquiète que « Toutes les meilleures lois rentrent dans l'oubli et tombe en désuétude par des défauts de republications ; nous demandons à ce qu'on englobe toutes ces lois, et qu'on en fasse la republication une fois au moins tous les trois ans »¹⁹⁹. Plutôt que de demander le maintien de ces coutumes, cette communauté demande une republication afin de d'éviter qu'elles ne tombent en désuétude, et souhaite donc qu'elles soient compilées et réunies en une seule fois, puis qu'elles fassent l'objet d'une republication tous les trois ans.

A l'inverse, les habitants de la ville d'Estaires sont contre le maintien des coutumes locales, car ils veulent « Demander la suppression de toutes les coutumes locales et particulières »²⁰⁰. Le tiers-état de la ville de Cambrai est également pour une unité des coutumes dans le royaume mais uniquement concernant la matière commerciale comme le montre son article 27 « Il serait à désirer qu'il n'y eût dans tout le royaume qu'une seule et même coutume, poids et mesure, ainsi qu'une uniformité d'échéance et d'usage, quelle que soit l'expression de la cause »²⁰¹. Ces deux cahiers sont donc au contraire contre conserver le particularisme local et veulent une seule coutume commune à tout le royaume.

¹⁹⁹ Mémoire et état de la doléance des habitants du village d'Estrées, comme il suit., Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 232

²⁰⁰ Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

²⁰¹ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

La Révolution avait l'objectif d'unifier le droit français, et ainsi d'éradiquer les coutumes particulières des territoires. « La révolution juridique de juin à août 1789 sonne le glas des particularismes locaux », selon Jean Bart²⁰². La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen déclare elle-même en son article 6 « La loi est l'expression de la volonté générale. [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »²⁰³. Les révolutionnaires ont aussi eu le plan de créer un code de lois applicables à toute la population de France, même si cela a finalement prit un long moment à apparaître. Par l'unité du droit, ils voulaient unifier la France, et les particularismes locaux n'avaient donc plus leur place.

Les cahiers de doléances ne se sont pas cependant pas contentés de formuler des requêtes concernant le droit, il y a aussi des protestations concernant l'application du droit à toute la population et de la façon dont cela était pratiqué sous l'Ancien Régime.

Section 2 : L'interdiction des privilèges sévissant dans les tribunaux

Il existait sous l'Ancien Régime des pratiques dans les tribunaux qui privilégiaient certains ordres, mais aussi qui donnait cours à l'arbitraire du Roi, ce qu'ont dénoncé les cahiers de doléances de la province de Flandre (§1). Lié à ces abus, ces derniers réclament le droit d'être jugé par leurs juges naturels, et que personne ne puisse s'opposer au fait d'être jugé par eux (§2).

§1- Le rejet de pratiques abusives produites par l'arbitraire royal

Sous l'Ancien régime, et malgré de nombreuses réformes, il subsistait dans le système judiciaire des privilèges et des exceptions qui étaient considérés comme des abus, et perturbaient le fonctionnement normal de la justice. L'évocation était une pratique d'Ancien Régime qui « se présentait comme un acte de justice souveraine, une intervention dans le cours ordinaire de la justice tendant à dessaisir une juridiction d'un litige porté devant elle »²⁰⁴. Elle était à la fois une démonstration de la justice retenue du Roi et également une procédure particulière.

²⁰² Bart Jean, « L'éclipse révolutionnaire (1789-1804) : la coutume à l'ombre de la loi », *La coutume au village*, édité par Mireille Mousnier et Jacques Poumarède, Presses universitaires du Midi, 2001, p. 215-227

²⁰³ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 30 septembre 1789, Archives nationales, AE/II/1129, Article 6

²⁰⁴ Leyte Guillaume, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie & société*, 2010, p. 37-43

Il existe plusieurs types d'évocations, c'est notamment le cas du *committimus*, qui était un privilège de juridiction qui est apparu autour de l'époque de Saint-Louis et qui a évolué jusqu'à la Révolution et l'abolition des privilèges. Il faisait partie de la justice retenue du Roi, et il pouvait être évoqué par un certain nombre de personnes privilégiées, ce nombre ne cessant de croître à partir du XIV^e siècle. Ce privilège permettait l'« accès direct en première instance à une cour prestigieuse »²⁰⁵. Il n'était à l'origine réservé qu'à ceux qui travaillaient directement pour le Roi, mais ce dernier a commencé à l'étendre à toutes les personnes œuvrant à « l'administration du royaume et au bien de la chose publique »²⁰⁶. Cependant, lorsque il est devenu trop utilisé, le Roi a alors tenté de l'endiguer, sans grand succès.

L'utilisation de ce privilège, qui doit être demandé par le défendeur ou le demandeur le possédant, permet d'éviter la justice ordinaire, c'est-à-dire les bailliages ou sénéchaussées, ou les cours seigneuriales. De plus, « cette procédure se double d'une évocation : l'invocation du *committimus* révèle une manœuvre dilatoire et offre un moyen processuel permettant de soulever une exception à fins d'évoquer la cause devant le juge de privilège »²⁰⁷. Ce privilège est ainsi vu comme une oppression et un abus pour la partie adverse ne le possédant pas, car cela entraîne un procès plus long et à plus de frais.

En revanche, le privilège ne peut pas être utilisé dans certaines circonstances, dont une particulièrement pertinente ici, « il s'agit des causes réservées à des juridictions, certes ordinaires, mais dont le ressort est protégé au titre d'un particularisme provincial. Consubstantiel à l'ancien droit, le régionalisme juridique s'attache à défendre les libertés locales que la monarchie s'engage à respecter »²⁰⁸. En d'autres termes, afin de respecter la coutume de certaines régions du territoire, ce privilège n'était pas effectif. Parmi ces régions, il y avait la Flandre ainsi que le Cambrésis. Si le privilège de *committimus* a nui au bon fonctionnement de la justice dans le reste de la France, ces territoires n'ont pas été touchés par cet abus. Pourtant, cela n'a pas empêché les cahiers de doléances de la Flandre et la Flandre maritime de s'y intéresser.

Le clergé de la Flandre maritime demande ainsi « Qu'il ne puisse, en aucun cas, être accordé d'arrêt de surséance ni d'évocation » et « qu'en conséquence, tout privilège de *committimus*, et

²⁰⁵ Salles Damien, « Endoscopie d'un Privilège : Le 'Committimus' Dans l'ancien Droit », *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1922-), vol. 92, no. 3, 2014, p. 357-410

²⁰⁶ Op. Cit.

²⁰⁷ Op. Cit., p. 388

²⁰⁸ Op. Cit., p. 394

autres semblables soient abolis »²⁰⁹ et le tiers-état du même bailliage souhaite de même que « les committimus, commissions et évocations soient supprimés »²¹⁰.

Les députés du tiers-état de la province du Cambrésis ont écrits à leur article 51 « Que Sa Majesté sera suppliée d'abolir tous droits d'évocation et de committimus »²¹¹, et donc se repose sur le pouvoir royal pour faire cesser cette pratique abusive. Ils souhaitent également « Qu'il ne sera jamais établi de commissions particulières contraires aux lois du royaume, et que tout citoyen devra être jugé par ses pairs »²¹². Il y a donc une volonté que tous les justiciables soient jugés de la même manière par les mêmes juges. C'est également ce que réclament les habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai. Le tiers-état de la ville de Douai s'adresse lui aux députés en leur article 14, « Les députés du tiers état demanderont l'abolition de tous committimus, et de toutes espèces d'évocations »²¹³.

Enfin, la ville de Valenciennes a également mentionné cette pratique en réclamant l'« Abolition de tous committimus et de toutes espèces d'évocations »²¹⁴, ainsi que les habitants de la

²⁰⁹ Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

²¹⁰ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

²¹¹ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

²¹² Op. Cit.

²¹³ Cahier des doléances du tiers-état de la ville de Douai, rédigé en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville, en exécution du règlement du 24 janvier 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

²¹⁴ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 98

commune de Valenciennes qui exigent « Que toutes attributions, évocations, committimus ou arrêts de défense, soient abrogés »²¹⁵.

Au final, cette pratique « semble avoir vocation à s'étendre indéfiniment, privant ainsi de leur juge naturel un nombre de plaideurs en perpétuelle augmentation »²¹⁶. Ce terme de juge naturel est également ressorti de nombreuses fois dans les cahiers de doléances de Flandre.

L'arbitraire du Roi s'exerçait également à travers les lettres de cachet. Ces lettres permettaient au Roi de transmettre ses ordres, tel que faire enfermer quelqu'un sans jugement ou encore ordonner un exil. Ces lettres faisaient peur à la population et collectivement les cahiers de doléances ont souhaité leur suppression. La ville d'Estaires veut « demander la suppression totale des lettres de cachet »²¹⁷, sans même chercher à expliquer la raison. La ville de Gravelines est plus explicite en son article 14 « Les députés n'oublieront pas de réclamer contre l'abus des lettres de cachet, qui ravissent l'innocent comme le coupable à l'empire des lois, et livrent l'un et l'autre à leurs ennemis secrets par l'effet de l'intrigue »²¹⁸, et dénonce les abus et les risques de ces lettres.

Les députés du tiers-état de la province du Cambrésis ne se prononcent pas pour la suppression des lettres, mais pour un contrôle approfondi en réclamant « Que toutes les lettres de cachet seront signées par le Roi, et contre signées par un ministre qui en demeurera responsable envers le citoyen qui aura été injustement arrêté »²¹⁹.

²¹⁵ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

²¹⁶ Salles Damien, « Endoscopie d'un Privilège : Le 'Committimus' Dans l'ancien Droit », *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1922-), vol. 92, no. 3, 2014, p. 357

²¹⁷ Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 186

²¹⁸ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 188

²¹⁹ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats

La noblesse du bailliage de Douai penche elle pour la suppression des lettres, en affirmant qu'elles sont « attentatoires au droit naturel et civil »²²⁰. Le tiers-état de la ville de Douai est plus réservé, réclamant « Que les députés du tiers demanderont au souverain la suppression des lettres de cachet, sauf dans le cas et les circonstances où la nation assemblée jugerait utile d'en conserver l'usage par forme d'essai, en prescrivant le mode et les précautions à prendre pour en empêcher l'abus »²²¹, acceptant donc de conserver une exception. Le clergé de Lille penche également pour cette solution en souhaitant « prononcer formellement l'abolition de toutes lettres de cachet, d'exil et autres espèces d'ordres arbitraires, sauf toutefois que pour cas graves et de nature à inquiéter les familles »²²². Le tiers-état de la ville de Lille lui demande simplement la suppression des lettres, tout comme la noblesse du bailliage du Quesnoy.

Ces lettres de cachet font l'objet d'une abolition, comme demandé par les doléances, et cela passe par un décret des 16-26 mars 1790.

Ainsi, l'objectif est ici de mettre un terme à l'arbitraire des procédures extraordinaires, et de rendre les citoyens à « leurs juges naturels ». Les cahiers de doléances veulent mettre un terme à la justice retenue que possède le Roi et assurer que la justice soit indépendante, que chaque justiciable pourra passer devant ses juges naturels.

législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

²²⁰ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

²²¹ Cahier des doléances du tiers-état de la ville de Douai, rédigé en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville, en exécution du règlement du 24 janvier 1789, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 185

²²² Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

§2- Le vœu d'un juge naturel

La population réclame à travers les cahiers de doléances que les justiciables soient rendus à leur juges naturels. C'est une expression qui se retrouve fréquemment dans les réclamations.

La noblesse du bailliage d'Avesnes souhaite « Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses juges naturels »²²³. Il s'agit donc de ne pas pouvoir user des tribunaux exceptionnels pour juger des affaires, et conserver un juge naturel. La prévôté d'Agimont demande également que « Lesdites communautés supplient très humblement Sa Majesté qu'il lui plaise de simplifier les juridictions contentieuses en les rendant entièrement aux juges ordinaires et naturels des sujets »²²⁴.

Dans le bailliage de Bailleul, le clergé demande que « sous aucun prétexte, personne ne puisse être distrait de ses juges naturels et domiciliaires »²²⁵, tandis que la noblesse exige que chaque accusé « soit remis dans les vingt-quatre heures au plus tard à ses juges naturels »²²⁶. Le tiers-état de la ville de Dunkerque demande « De ne pas souffrir qu'un citoyen, quel qu'il soit, soit jugé par des commissaires autres que ses juges naturels »²²⁷.

²²³ Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 150

²²⁴ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers- état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 157

²²⁵ Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

²²⁶ Cahier des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 171

²²⁷ Cahier de doléances, pétitions et de mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États

Les députés du tiers-état de la province du Cambrésis exigent « Que tout citoyen arrêté en vertu d'une lettre de cachet sera remis dans trois jours dans une prison légale, pour être instruit contre lui par ses juges naturels »²²⁸. Le cahier parle ici des lettres de cachet déjà rendues par le Roi, qui a entraîné l'emprisonnement des destinataires des lettres, et demande que ces derniers soient remis à leurs juges naturels, et non plus soumis à l'arbitraire du Roi. La mention de juge naturel n'apparaît sinon pas pour le reste des doléances du cahier. Le tiers-état de la ville de Cambrai, lui, affirme « Qu'il ne sera point attenté dans aucun cas à la liberté du citoyen, qui ne soit être soumis qu'à la puissance législative et ne pourra être jugé que par ses juges naturels »²²⁹, et exprime ainsi beaucoup plus une généralité, même s'il mentionne ensuite la même chose concernant les lettres de cachet.

La noblesse du ressort de la gouvernance du bailliage de Douai et Orchies fait le même constat dans son article 10 « Les citoyens, de quelque état et condition qu'ils soient, actuellement détenus en vertu de lettres de cachet ou autres ordres arbitraires, seront mis en liberté, ou remis entre les mains de leurs juges naturels »²³⁰.

Le cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy précise « que chacun doit plaider devant ses juges naturels, à moins que les parties ne préfèrent la voie de l'arbitrage »²³¹. Ainsi, si ce

généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 182

²²⁸ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

²²⁹ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

²³⁰ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

²³¹ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages,

cahier reconnais le concept de juge naturel, il propose également une voie transversale, afin d'éviter de passer devant un juge, il s'agit de l'arbitrage, mécanisme de justice qui n'était pas développé sous l'Ancien Régime, mais qui va l'être grandement durant la Révolution française. Ce cahier s'intéresse de la même façon que le bailliage de Cambrai, à renvoyer les personnes arrêtées par des lettres de cachet, devant leur juges naturels, afin d'être « jugé suivant la loi »²³².

La ville de Valenciennes ou la gouvernance de Lille ne font pour leur part aucune mention de ce juge naturel.

Cette notion de juge naturel signifie à ces origine « mettre la juridiction à l'abri d'interventions de l'exécutif, empêchant ainsi de créer des tribunaux extraordinaires »²³³. Cela n'a jamais été consacré dans le droit positif sous l'Ancien Régime. A cette époque, les Parlements, qui étaient le dernier niveau de juridiction, étaient considérés comme les « gardiens des lois fondamentales »²³⁴ et étaient attachés à leur souveraineté, et donc l'organisation judiciaire possédait un caractère d'indépendance. Cela a provoqué des conflits entre le Roi et les juges, et le Roi a donc mis en place la justice retenue, afin de conserver une main sur la justice. C'est ce qui a été constaté plus tôt, le Roi a continué d'interférer avec la justice, à travers les lettres de cachet, ainsi que les évocations, par le droit de committimus et les commissions extraordinaires. C'est ce qui a provoqué les critiques de la population, car c'était considéré comme un abus, et parfois permettait de privilégier certaines classes nobles.

Ainsi, la notion de juge naturel se développe pour faire face à cet arbitraire du Roi, et apparaît « en corrélation avec la diffusion de la pensée du droit naturel dans la culture française »²³⁵. Les Parlements en parlent explicitement lors de déclaration, comme lors de la Fronde parlementaire, où le 30 juin 1648 il est déclaré que les accusés doivent être rendus à leur juge naturel. Le Parlement de Paris a de nouveau formulé son souhait de consacrer le juge naturel dans une résolution du 3 mai 1788.

Deuxième édition, 1879, p. 504

²³² Op. Cit.

²³³ Picardi Nicola, « Le juge naturel – Principe fondamental en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, p. 27

²³⁴ Op. Cit. p. 30

²³⁵ Op. Cit. p. 32

A la Révolution, on retrouve des mentions de ce juge naturel à travers la loi des 16 et 24 août 1790 qui affirme que « les justiciables ne doivent pas être distraits de leur juges naturels »²³⁶. Cela a été repris dans la Constitution de 1791. Cette notion de juge naturel a un impact direct sur le principe de séparation des pouvoirs, car il s'agit d'empêcher que l'exécutif interfère dans le judiciaire, comme le faisait le Roi sous l'Ancien Régime. C'est ce qu'ont souhaité les communautés de la province de Flandre à travers les cahiers de doléances. La Révolution a permis de développer ce concept, malgré l'instabilité de la période. Il s'agissait de rendre tous les justiciables à leur juges naturels, aux juridictions ordinaires, sans que des exceptions ne puissent voir le jour dues au statut ou la richesse des personnes. Cela entre également dans le besoin d'égalité qui se développait à l'aube de la Révolution, ce qui s'est traduit par l'abolition des privilèges la nuit du 4 août 1789.

Ainsi, il y a eu un grand nombre de réclamations concernant le droit et son application dans les tribunaux dans les cahiers, mais également, un grand nombre de doléances se sont portées sur la réformation du système des tribunaux judiciaires de l'Ancien Régime en lui-même.

Chapitre 2 : Les inévitables requêtes concernant la modification du système des tribunaux judiciaires d'Ancien régime

Le fonctionnement des tribunaux tel qu'il était sous l'Ancien Régime a soulevé de nombreuses protestations, de par sa complexité, sa lenteur, son prix et ses abus. Ainsi, les cahiers de doléances des territoires du département du Nord ont mis en valeur un souhait d'une justice débarrassée de ces défauts. Cette épuration de la justice passe également par réorganiser les juridictions, et mettre un terme à l'ingérence du Roi dans celles-ci (Section 1).

Cependant, les cahiers ont également des demandes spécifiques à leur territoires, avec des juridictions qui sont disputées entre les différents bailliages (Section 2).

²³⁶ Jeuland Emmanuel, « Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, p. 33-42

Section 1 : L'importance d'une justice épurée de ses vices

Les cahiers de doléances de la province de Flandre forment leur mécontentement quant à l'état du fonctionnement des tribunaux en 1789, et expliquent les dysfonctionnements causés par le système d'Ancien régime (§1). Pour pallier ces différents problèmes, ils proposent pour la plupart une simplification et un meilleur accès à l'appareil judiciaire (§2).

§1- Les différentes critiques sur le fonctionnement des tribunaux sous l'Ancien Régime

Les cahiers de doléances de la province de Flandre mettent en lumière les dysfonctionnements qui existaient dans les tribunaux d'Ancien régime. Les communautés craignaient l'ingérence des puissants dans le cours de la justice, mais protestaient également contre les inégalités dues à la fortune des personnes. En effet, la justice était coûteuse à l'époque, et la longueur des procédures ne faisait qu'accentuer cette caractéristique. En plus de la vénalité des offices, expliquée plus tôt, s'est installé et a perduré le système des épices. Ces épices étaient des cadeaux donnés au juge « en reconnaissance de la bonne et prompte justice qui lui avait été rendue par la diligence de son rapporteur »²³⁷, et sont devenues par la suite une taxe obligatoire. Il s'agissait donc d'un moyen de rémunération pour les juges. Le juriste Jousse affirmait que « les épices sont les droits ou salaires que les juges perçoivent pour la visite et le rapport des procès appointés en droit ou à mettre »²³⁸.

La question du système des épices dans le parlement de Flandre a été étudiée par Laurie Fréger. Elle distingue la matière pénale et la matière civile. En effet, en matière pénale, le parlement avait enregistré l'ordonnance criminelle de 1670, et était donc soumis au même régime que le reste du territoire français, c'est-à-dire les épices étaient versées pour les crimes les plus graves. Les épices pour les juges étaient limitées, « c'est la nature et la gravité de l'infraction qui déterminent si un procès relève du grand criminel et donc s'il y aura un rapporteur, et l'existence d'une partie civile qui conditionne la perception d'épices »²³⁹, car la présence d'une partie civile était nécessaire à cette perception.²⁴⁰

²³⁷ Bêlordeau, « Abrégé des observations forenses », Paris, Nicolas Buon, 1622, livre II, partie I, article X, p. 284

²³⁸ Jousse Paul, « Nouveau Commentaire sur les Ordonnances du mois d'août 1669 et mars 1673 : ensemble sur l'Édit du mois de Mars 1673, touchant les Épices », Paris, Debure, 1772, p. 145

²³⁹ Fréger Laurie, « Les épices au parlement de Flandre : pratiques singulières ? », *Revue du Nord*, vol. 382, no. 4, 2009, p. 847-866

²⁴⁰ Op. Cit.

La matière civile était un peu différente, car l'ordonnance civile de 1667 n'avait jamais été enregistrée par le Parlement de Flandre, qui avait été autorisée à continuer d'appliquer les coutumes flamandes. Il y avait quand même des épices, qui servaient à rémunérer l'audience.

Ainsi, la justice n'était pas gratuite sous l'Ancien régime, et les procédures étaient parfois très longues, dues à la complexité de l'organisation juridictionnelle, les tribunaux spéciaux, les différents privilèges mentionnés plus tôt et l'ingérence de la royauté, ce qui occasionnait des frais importants pour les justiciables, et notamment les plus modestes, qui risquaient de s'appauvrir, voir de s'endetter. Ainsi les cahiers de doléances ont fait part de leurs remontrances concernant cette lenteur de la justice, ainsi que leurs inquiétudes du coût de la justice.

De ce fait le cahier de la noblesse d'Avesnes réclame « Qu'on ne puisse dans aucun cas suspendre ou arrêter le cours de la justice, ni troubler aucun tribunal dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la translation, dispersion, suppression ou autrement »²⁴¹. De plus, le tiers-état du Cambrésis exige « Qu'il ne sera jamais établi de commissions particulières contraires aux lois du royaume, et que tout citoyen devra être jugé par ses pairs »²⁴². Cela prouve un souhait d'accélérer le cours de la justice en évitant de passer par des troubles, souvent considérés comme des abus.

Le cahier du clergé d'Avesnes désire pour sa part « une justice plus expéditive et moins froyeuse »²⁴³ tandis que la noblesse souhaite « Qu'il soit établi un nouvel ordre pour l'administration de la justice, pour qu'elle soit plus promptement rendue et à moins de frais »²⁴⁴.

²⁴¹ Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 150

²⁴² Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 521

²⁴³ Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 149

²⁴⁴ Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres

Cette question du coût et de la lenteur de la justice est très répandue dans les cahiers. Le tiers-état de la Flandre maritime exige également que la justice « soit rendue gratuitement »²⁴⁵ et les habitants de Berges-Saint-Winoc demandent « Que la justice soit administrée gratis et sans épices »²⁴⁶.

La noblesse de Cambrai souhaite également rendre la justice « plus simple, plus brève, moins dispendieuse »²⁴⁷. La ville d'Orchies estime que la longueur de la justice la rend « incertaine » et entraîne « des frais immenses qui ruinent les familles »²⁴⁸. Les deux principales préoccupations des communautés de la province de Flandre sont donc la lenteur de la justice, et le coût de la justice. Le village de Raches remarque également cela en demandant « Que la justice soit plus expéditive »²⁴⁹. La communauté d'Aix s'étend plus sur ce problème de la longueur, en son article 16 « L'administration de la justice est défectueuse en ce qu'elle est trop lente, par la facilité qu'ont les plaideurs de mauvaise foi de faire des chicanes sur les formes et sur mille autres bagatelles qui sont étrangères à l'objet sur lequel on plaide. Il ne se trouve que trop souvent des personnes qui mangent

françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 151

²⁴⁵ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

²⁴⁶ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

²⁴⁷ Cahier de la noblesse de Cambrai, et du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 518

²⁴⁸ Cahier des plaintes et doléances de la ville d'Orchies, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 189

²⁴⁹ Cahier des plaintes, doléances et remontrances du village de Raches, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 193

en démarche et sollicitations le double de la chose pour laquelle ils plaident »²⁵⁰, elle explique donc qu'il y a des abus délibérés pour ralentir le cours de la justice, commis par les justiciables de mauvaise foi, et que cela entraîne également des frais très importants pour les familles. Le village d'Abscons fait le même constat en demandant « qu'on abrège la durée et réduise les frais de procédure »²⁵¹. Selon la noblesse de la gouvernance de Lille, les frais énormes engagés pour avoir accès à la justice « ferment l'accès des tribunaux à une classe très nombreuse de citoyens »²⁵²

Pour éviter d'endetter les familles, les habitants du village de Dury proposent « que la justice soit rendue par arrêt en chacune province d'après que les juges domiciliaires des parties auront jugé des causes, pour éviter les frais énormes de procédures »²⁵³, ils souhaitent donc une justice de proximité qui évitera d'avoir à débours des sommes exorbitantes. Les habitants de la commune de Valenciennes proposent eux « Qu'il soit fait un tarif uniforme pour les frais de procédure »²⁵⁴ afin de prévenir des abus concernant le coût de la justice.

²⁵⁰ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté d'Aix, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 208

²⁵¹ Cahier des doléances des habitants du village d'Abscons, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 224

²⁵² Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 529

²⁵³ Plaintes, doléances et remontrances des manants et habitants du village de Dury, dont partie est Flandre, partie Cambrésis et partie Artois, la partie Flandre faisant partie de la châtelainie de l'Ecluse, gouvernance de Douai, intendance de Flandre et d'Artois., Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 238

²⁵⁴ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

Cette remontrance du prix élevé de la justice prend fin par la loi des 16 et 24 août 1790 qui affirme « les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'État »²⁵⁵. Les révolutionnaires veulent mettre en place une justice grandement simplifiée, sans frais, et c'est ce qui amène la suppression des avocats et procureurs mentionnée plus tôt.

§2- L'importance de la simplification et de l'épuration de la justice

Comme expliqué précédemment, les tribunaux étaient sous l'Ancien Régime éclatés entre plusieurs divisions, il y avait les justices seigneuriales, les juges royaux, dont les Parlements étaient les plus hautes instances et les tribunaux d'exception, qui servaient en général aux privilèges de certaines personnes du royaume, ce qui correspondait à l'arbitraire royal. De plus, la justice royale possédait plusieurs degrés de juridiction, avec donc les parlements au sommet, qui faisaient eux-aussi l'objet de vives critiques. Cet éclatement des tribunaux, ainsi que la multiplicité des degrés de juridiction, rendaient le système complexe et cela contribuait aussi à rallonger les procédures. Les cahiers de doléances ont ainsi souhaité épurer les tribunaux et les degrés de juridiction, afin d'atteindre une justice plus simple et plus fonctionnelle, et raccourcir les délais dans les tribunaux.

La communauté de Vred a utilisé une formule générale pour exprimer ce besoin de simplicité, en demandant « Qu'on simplifie les formes judiciaires, en diminuant les degrés de juridiction, et que la justice soit rendue gratuitement. »²⁵⁶. Afin de rendre la justice plus accessible et plus compréhensible, il faut donc diminuer les degrés de juridiction. C'est une demande souvent répétée dans les cahiers du Nord, qui relèvent aussi le problème du trop grand nombre de tribunaux spéciaux. Le clergé de Lille reprend ces idées et veut « Simplifier l'administration de la justice par la réduction du nombre de tribunaux ordinaires cumulés dans un même arrondissement »²⁵⁷. C'est également le vœu de la noblesse de la gouvernance de Lille qui s'exprime en des termes très similaires.

²⁵⁵ Décret sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790, Sanctionné par Lettres-Patentes du 24 du même mois, Titre II, art. 2

²⁵⁶ Cahier des plaintes, doléances et remontrances pour les habitants de la communauté de Vred, province de Flandre, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 231

²⁵⁷ Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

Les tribunaux spéciaux font donc l'objet de nombreuses critiques. « La suppression de tous les tribunaux d'exception »²⁵⁸ est une demande formulée par le cahier de la noblesse du bailliage d'Avesnes, mais aussi par de nombreux autres. En effet, le tiers-état d'Avesnes demande la « Suppression de tous les tribunaux d'exception, tels que les bureaux de finance, les maîtrises des eaux et forêts et juridiction de la maréchaussée, des intendants et de leurs suppôts »²⁵⁹. La noblesse du Quesnoy cite elle aussi les différents tribunaux dont elle souhaite la disparition en demandant « La suppression des tribunaux d'exception, tels que les bureaux des finances, les tribunaux connus sous le nom d'élection, juges des traites, et sièges des maîtrises des eaux et forêts, avec la réunion de leurs juridictions contentieuses aux juges royaux ordinaires, et de leurs attributions administratives aux États provinciaux »²⁶⁰. Pour le tiers-état de la prévôté d'Agimont, « Lesdites communautés supplient très humblement Sa Majesté qu'il lui plaise de simplifier les juridictions contentieuses en les rendant entièrement aux juges ordinaires et naturels des sujets ; on pourrait par ce moyen supprimer les tribunaux d'exception »²⁶¹.

Le tiers-état d'Avesnes souhaite que « les justices seigneuriales soient supprimées » et « Qu'il n'y ait qu'un seul degré de juridiction, c'est-à-dire que tous les juges soient immédiats à la cour souveraine »²⁶², cela montre l'importance de simplifier l'organisation judiciaire et réduisant le

²⁵⁸ Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 151

²⁵⁹ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

²⁶⁰ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504

²⁶¹ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers-état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 156

²⁶² Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats

nombre de tribunaux, afin d'obtenir un système plus simple et surtout plus rapide. La ville d'Estaires demande également la suppression des justices seigneuriales. Cette suppression revient également dans le cahier de la ville de Gravelines qui demande « La suppression des justices seigneuriales, désirée depuis des siècles »²⁶³, rappelant ainsi le caractère ancien de ce vœu, ces tribunaux étant critiqués comme étant incompétents et inefficaces. Le tiers-état de la ville de Douai souhaite également la « Suppression des justices seigneuriales »²⁶⁴ et réduire les degrés de juridiction à seulement deux, avec le premier étant capable de juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme. Les habitants de la commune de Valenciennes demandent également « Qu'il n'y ait plus à l'avenir et dans tous les cas que deux degrés de juridiction et que les cours souveraines ne puissent connaître d'aucune cause en première instance »²⁶⁵.

Cette réduction des degrés de juridiction revient de nombreuses fois, comme dans la ville de Marchiennes à l'article 13 de son cahier est demandé « Qu'il soit procédé à la réduction des degrés de juridiction »²⁶⁶.

Quelques cahiers ont formulé une requête, celle de la mise en place de l'arbitrage. Ainsi, la ville de Berges-Saint-Winoc demande « Que, dans tout procès quelconque, l'une des parties pourra toujours provoquer un arbitrage ; à quoi l'autre partie sera tenue d'accéder et consentir. Le nombre

législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 152

²⁶³ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

²⁶⁴ Cahier additionnel d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai, aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

²⁶⁵ Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 102

²⁶⁶ Cahier des plaintes, doléances et propositions des habitants de la ville de Marchiennes, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 192

d'arbitres pas au delà de cinq »²⁶⁷. Également, la ville de Gravelines réclame « Que toutes matières sommaires, jusqu'à la valeur d'une certaine somme, telle que 200 à 300 livres, soient terminées par des arbitres de la profession des parties, à nommer par elles, par-devant le premier juge du lieu, sans aucuns frais, ni ministère d'avocat, ni de procureur », de façon que l'arbitrage permette simplement d'échapper à un procès et soit accessible et gratuit. La noblesse du bailliage du Quesny s'intéresse aussi à l'arbitrage, en affirmant « Que tout arrêt d'évocation sera prescrit, attendu que chacun doit plaider devant ses juges naturels, à moins que les parties ne préfèrent la voie de l'arbitrage »²⁶⁸, ainsi d'un commun accord, les parties pourraient, plutôt que d'engager un procès, choisir un arbitrage.

Ce souhait de voir se mettre en place un arbitrage pour épurer la justice est exaucé lors de la mise en place du nouveau système judiciaire. En effet, lors de la révolution, une obligation de passer par un mode alternatif de résolution des conflits est créée, et donc les justiciables, avant de pouvoir saisir les tribunaux de district, devaient passer par la conciliation ou l'arbitrage. Il s'agit de réduire au maximum le recours à la justice d'état, et de passer par une résolution rapide. L'arbitrage passait par les tribunaux de famille qui se sont vus attribués des compétences relativement étendues.

La justice devient donc étatisée lors de la Révolution, ce qui évite l'éclatement des différents tribunaux, car en effet, ce système disparate provoquait de nombreux soucis de compétence. Dans la province de Flandre, il y a eu dans les cahiers de doléances la mise en lumière de conflits de juridiction entre les différentes communautés, concernant également le Parlement de Flandre.

²⁶⁷ Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 180

²⁶⁸ Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, Bailliage du Quesnoy, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 504

Section 2 : La question de la distribution des juridictions dans les territoires du département de la province de Flandre

La construction historique du territoire de la province de Flandre, regroupant différentes provinces et communautés, fait apparaître des conflits de juridictions entre ces communautés, qui formulent dans leurs cahiers des respectifs des réclamations à ce sujet (§1).

De plus, la juridiction qui pose le plus question est le Parlement, institué par Louis XIV, dont les compétences et l'emplacement sont questionnés (§2).

§1- Les différends de juridiction entre les communautés de la province de Flandre

Les territoires de la province de Flandre sont particuliers, ayant été annexés tard au territoire français, ils ont ainsi gardé un particularisme et un attachement à leurs propre administration. La royauté a ingéré avec cette administration lors de la conquête, ce que déplore le tiers-état de la Flandre maritime en s'exprimant ainsi « une autorité particulière, se faisant un principe de n'en admettre aucune, a osé s'élever au-dessus de l'autorité légitime, qui se fait gloire de suivre les règles de la justice ; qu'une administration mystérieuse, arbitraire et désastreuse, a pris la place d'une administration publique, légale et bienfaisante ; que la liberté n'a plus été respectée et que les droits sacrés de la propriété ont été violés »²⁶⁹

Le clergé de la Flandre maritime affirme « La Flandre maritime, ayant des intérêts différents de ceux de la Flandre Wallone, demande aussi que les États soient entièrement distincts et séparés de ceux de cette province ; qu'en conséquence, l'arrêt du conseil du 2 mars 1789, qui réunit les deux administrations, ne soit point exécuté »²⁷⁰. Ainsi, le clergé de ce bailliage veut la séparation

²⁶⁹ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 523

²⁷⁰ Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

des juridictions entre la Flandre maritime et la Flandre Wallone, la Flandre maritime souhaitant l'indépendance de leurs tribunaux.

Le tiers-état de la ville de Cambrai réclame lui l'« Établissement d'un bailliage royal en la ville de Cambrai, nommé par le Roi sur la présentation des communes, et gagé par la province, lequel jugera gratuitement et sans frais toutes causes tant civiles que criminelles »²⁷¹, la ville veut donc sa propre juridiction indépendante. La noblesse de Cambrai veut « La confirmation des justices seigneuriales en Cambrésis, comme faisant partie de l'inféodation, avec l'attribution en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 livres au principal, sauf l'appel au Parlement pour les sommes excédantes »²⁷², ce qui prouve ce souhait d'une justice propre au territoire du Cambrésis à nouveau.

Par ailleurs, un conflit de juridiction ressort entre Lille et Douai, comme le montre le cahier de la noblesse du Bailliage de Douai qui souhaite que « La prévention ou concurrence, accordée aux juges et consuls de Lille sur les échevins de Douai, faisant les fonctions de juges et consuls, sera révoquée ; de manière que soit les habitants de Douai et de son échevinage soient demandeurs ou défendeurs, leurs demandes ou défenses en fait de commerce puissent être jugées consulairement par lesdits échevins. »²⁷³. Le tiers-état de Douai demande également « Que les communes de Douai et d'Orchies soient confirmées dans leur droit d'être jugées par leurs pairs échevins »²⁷⁴. Le

²⁷¹ Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

²⁷² Cahier de la noblesse de Cambrai, et du Cambrésis, Bailliage de Cambrai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 518

²⁷³ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 178

²⁷⁴ Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, Bailliage de Douai, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E.

bailliage de Douai souhaite donc avoir la possibilité d'être jugé uniquement par leurs pairs, et d'être détachés des juridictions de Lille. A nouveau, on peut constater l'importance de l'indépendance des juridictions pour chaque territoire dans la province de Flandre. La ville de Valenciennes souhaite aussi « le droit appartenant à la commune d'être jugée par ses pairs »²⁷⁵.

Ainsi, chaque bailliage apporte une grande importance à regagner leur indépendance juridictionnelle et de pouvoir être juger par leurs pairs. Cela entre aussi dans le vœu du retour d'une justice de proximité, et d'un changement de nomination des juges afin qu'il puisse s'agir de juges choisis parmi les communautés, tel que les échevins. Un différend apparaît particulièrement entre la Flandre Wallone et la Flandre maritime. La Flandre maritime souhaite être entièrement indépendante de la Flandre maritime, et ne veut donc pas partager de juridiction.

De même, les bailliages de Douai et Cambrai veulent également leurs propres juridictions, ainsi que la Ville de Valenciennes, qui réclame surtout de pouvoir être jugés par leurs pairs échevins.

Cependant, les communautés de la province de Flandre se rejoignent toutes sur une juridiction particulière, il s'agit du parlement de Flandre, et les différents bailliages réclament dans leurs cahiers de doléances d'en dépendre.

§2- Le vœu d'un parlement unique pour l'ensemble du territoire de la province de Flandre

Lors de sa conquête, Louis XIV a mit en place un conseil souverain à Tournai en 1668, qui était perçu comme un autre Conseil de Malines. Cette juridiction a vécu deux étapes majeures de sa création jusqu'à sa fin en 1790. Elle a d'abord été à Tournai jusqu'en 1709, et durant ce laps de temps, elle a dû « affirmer sa compétence sur ses justiciables en les empêchant de continuer à plaider devant des tribunaux désormais étrangers qui continuent cependant à statuer »²⁷⁶, et son

Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 181

²⁷⁵ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 98

²⁷⁶ Demars-Sion Véronique, «Le parlement de Flandre : une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », *Revue du Nord*, vol. 382, no. 4, 2009, p. 687-725

ressort a continué à s'étendre à toute la province de Flandre, qui comprend également le Cambrésis et le Hainaut. Cependant, en 1709, ce conseil souverain est obligé de se déplacer à Cambrai à cause de la guerre de succession d'Espagne, et il y est resté durant cinq années. En 1714, la décision est prise de le transférer à Douai, et devient ainsi le parlement de Douai, qui reste en place jusqu'en 1790. Ce parlement continue de respecter certains particularismes de la région, malgré que les usages français sont de plus en plus intégrés et utilisés en son sein, ce qui explique cette popularité parmi les communautés du Nord. En effet, les cahiers de doléances de la province de Flandre sont très favorables à cette juridiction²⁷⁷.

Le cahier de la prévôté d'Agimont met en évidence le souhait concernant cette juridiction du Parlement. Les communautés de Haicies-Feppin, Montigny, Vireux Molhain, Hierges, Auberives, Choog et Foiche «demandent la conservation de leurs justices seigneuriales souhaitent aussi de continuer à ressortir immédiatement à la cour du Parlement de Flandre, par appel de leurs sièges de justice, comme elles y ont été soumises par le Roi lors de leur réunion au royaume, en exécution des traités »²⁷⁸. Le clergé de la Flandre maritime demande également « Que les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, avec leurs territoires respectifs, qui se trouvent démembrés par des circonstances particulières du ressort du Parlement de Flandre, soient réintégrés à sa juridiction, pour que les jugements y soient rendus conformément à leurs coutumes et privilèges »²⁷⁹.

La noblesse de la Flandre maritime veut « accorder au Parlement de Flandre la juridiction de la cour des aides, et de comprendre dans son ressort les villes de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, avec leurs territoires, lesquelles villes n'avaient été mises que provisoirement dans le ressort du Parlement de Paris, et qui auparavant ressortissaient au conseil de Gand, et de là au conseil de Malines »²⁸⁰. Le tiers-état du même bailliage rejoint cette demande en affirmant « Que les villes de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, leurs territoires et châtelles ressortissent au

²⁷⁷ Op. Cit.

²⁷⁸ Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers- état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, Bailliage d'Avesnes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 157

²⁷⁹ Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 170

Parlement de Flandre ; et que Dunkerque et Gravelines continues d'être régis par le coutume de Bruges, et que celle de Bailleul soit généralement suivie à Merville »²⁸¹. La ville de Dunkerque formule également « Que la ville de Dunkerque ressortisse désormais au Parlement de Flandre, tant pour le civil que pour le criminel, au lieu et place des ressorts du conseil d'Artois et du Parlement de Paris »²⁸².

La noblesse de la Flandre maritime elle demande « De déclarer que, conformément aux lois constitutionnelles de la Flandre maritime et de ses capitulations, au Parlement de Douai seul peut appartenir la juridiction souveraine sur tous les tribunaux de la province »²⁸³.

La ville de Gravelines requiert que « Les députés doivent solliciter que le Parlement de Flandre soit seul juge d'appel et souverain, pour toutes les justices municipales et seigneuriales de cette province : Dunkerque, Gravelines et Bourbourg sont restées mal à propos du ressort du conseil d'Artois, auquel elles n'avaient été jointes, par la déclaration de 1664, que provisoirement, pendant le temps de la guerre terminée par la paix de Nimègue en 1678. Les justiciables de ces trois villes retrouveraient dans le Parlement de Douai leurs anciens juges naturels et le dépôt antique des lois de leur pays »²⁸⁴.

²⁸⁰ Cahier des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 172

²⁸¹ Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 177

²⁸² Cahier de doléances, pétitions et de mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 182

²⁸³ Cahier des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 172

Le clergé de Lille soutient également le Parlement de Douai en affirmant « Conformément aux lois constitutionnelles de la Flandre et à ses capitulations, déclarer qu'au parlement de Douai seul peut appartenir la juridiction souveraine et de ressort sur tous les tribunaux inférieurs de la province, en tous cas et en toutes manières »²⁸⁵. La noblesse de la gouvernance de Lille souhaite renforcer les compétences de ce Parlement car selon elle il faut « Ordonner que les villes de Dunkerque, Bourbourg, Gravelines et leurs châtelainies, qui font territorialement partie de la Flandre maritime, qui sont comprises dans le même gouvernement, soumises à la même administration, au même régime, aux mêmes lois, seront aussi soumises au même ressort de justice; en conséquence, révoquer la déclaration du 11 février 1664 qui n'a substitué le conseil provincial d'Artois au conseil de Flandre à Grand, que parce qu'à cette époque Louis XIV n'avait point d'autres possessions dans la Flandre, et ordonner qu'à l'avenir les appels interjetés des sentences rendues par les juges ordinaires desdites villes et châtelainies seront relevés, suivant la nature des contestations, soit au siège présidial de Flandre, à la Bailleul, soit au parlement de Douai »²⁸⁶.

Les magistrats et conseil particulier de la Ville de Valenciennes veulent « Demander la conservation du parlement de Flandre, et qu'il soit toujours composé de gens du pays, conformément à l'article 49 de la capitulation de Lille, à l'édit de création du conseil souverain de Tournai et aux traités de paix »²⁸⁷.

²⁸⁴ Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 187

²⁸⁵ Cahier du clergé de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 524

²⁸⁶ Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, Gouvernance de Lille, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 529

²⁸⁷ Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, Ville de Valenciennes, Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879, p. 98

Les communautés de la province de Flandre s'entendent donc toutes sur le souhait de la conservation du Parlement de Flandre, mais également sur le fait de rester sous sa compétence. Cependant, ce parlement, ainsi que tous les parlements en France, ont été supprimé en 1790 lors de la Révolution.

Conclusion

Ainsi, ces cahiers de doléances de la province de Flandre contenaient de nombreux éléments, remontrances, doléances et réclamations concernant le droit, la justice et les acteurs de la justice dont notamment le juge.

Un élément particulièrement craint dans ces cahiers fut l'arbitraire dans la justice. Cet arbitraire s'est décliné sous plusieurs formes sous l'Ancien régime, à commencer par l'arbitraire du juge. En effet, l'arbitraire du juge était particulièrement craint, du fait de sa nomination, par la vénalité des offices de judicature, mais également du fait de sa façon de rendre ses décisions. Une personne devait payer pour acheter l'office de judicature, ce qui réservait ce corps de métier à une élite, qui pourtant n'avait pas toujours les compétences juridiques adéquates, malgré un renforcement de ce contrôle des compétences au fil du temps. De plus, le juge rendait ses décisions sans les motiver, et parfois en interprétant le droit d'Ancien Régime, du fait de son manque de clarté. Cela rendait les décisions parfois difficiles à comprendre, et plus difficile à faire appel. Ainsi, les cahiers ont demandé une réforme en profondeur de cette profession, en exigeant la suppression de la vénalité des offices et l'obligation pour les juges de motiver leurs décisions. Les demandes se portaient beaucoup sur un renforcement de l'institution des échevins, qui existaient dans le Nord, il s'agissait de personnes élus par leurs pairs pour rendre la justice.

L'arbitraire des juges n'était pas la seule crainte, et les cahiers s'expriment également contre l'arbitraire royal, qui existait sous l'Ancien régime à travers les lettres de cachet et les différents privilèges, tel que l'évocation, qui sévissaient dans les tribunaux et rompaient l'égalité entre les justiciables. C'est pour cela que les cahiers se sont penchés vers la notion de juge naturel, et de renvoyer chaque personne devant son juge naturel, afin d'assurer une justice égale pour tous.

Pour atteindre cela, il était nécessaire selon les cahiers d'approcher une réforme d'ensemble du système judiciaires, et donc de tous les tribunaux existants sous l'Ancien Régime. Ils étaient très nombreux, et comptaient les tribunaux royaux et les Parlements, les justices seigneuriales, les justices ecclésiastiques, etc. Cela entraînait un système complexe et des procédures très longues et coûteuses pour les personnes qui en avaient besoin. Les nombreux degrés de juridiction étaient également un problème, car un trop grand nombre de recours existaient, ce qui rallongeait encore les procédures, au risque d'appauvrir et endetter les personnes les plus fragiles. C'était donc un

point particulièrement critiqué par les cahiers, qui ont pour la plupart réclamé une réduction des degrés de juridiction, une suppression des justices seigneuriales, et ont exigé la gratuité de la justice. L'objectif était donc d'atteindre une justice accessible et gratuite pour tous, afin d'assurer une sécurité juridique aux personnes.

Cependant, pour atteindre cette sécurité, il était également nécessaire de renouveler entièrement le droit en vigueur, ainsi que les procédures. Dans le Parlement de Flandre, seulement l'ordonnance pénale de 1670 qui prévoyait toute la procédure en la matière avait été enregistrée, tandis que l'ordonnance civile de 1667 avait été ignorée. Les communautés du Nord étaient très attachées à cette institution et souhaitaient toutes en dépendre et de rassembler tous les contentieux devant cette juridiction. Pourtant les cahiers ont demandé pour la majorité un nouveau du droit civil et criminel, ainsi que les procédures. Ils voulaient rassembler, remettre en ordre et actualiser ce droit d'Ancien Régime qui commençait à s'essouffler et laissait de la place à l'interprétation des juges. En effet, ce dernier point constituait une grande préoccupation parmi la population qui a formulé la demande d'une interdiction pour les juges d'interpréter la loi, afin à nouveau d'échapper à leur arbitraire.

Une institution avait cependant gagné la confiance de la population, il s'agit des juridictions consulaires, qui s'occupaient des affaires de commerce. Ces juridictions étaient basées sur une forme très différente des juridictions de droit commun, en passant par le principe de l'élection de leur juges, et elles étaient gratuites et rapides, ce qui rendait un bien meilleur accès à l'institution.

Ce fut donc les majeurs doléances des populations de la province de Flandre concernant le juge et la justice, et toutes ces réclamations ont eu un impact sur comment les révolutionnaires ont modifié le système judiciaire.

En effet, lors de la Révolution en 1789, toutes les juridictions d'Ancien Régime ont fait l'objet d'une suppression d'ensemble, afin de les remplacer par un nouveau système basé sur les principes révolutionnaires, en accord avec les idéologies, ce qui a commencé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et la loi des 16 et 24 août 1790. Cela a provoqué un grand chamboulement dans la justice, tant pour les tribunaux que pour le personnel de justice, qui a dû s'adapter à cela. L'objectif des révolutionnaires était de créer un nouveau système basé sur des principes de liberté et d'égalité, et beaucoup d'idées et de demandes des cahiers de doléances se sont retrouvées dans ce système. De plus, ces cahiers ont également servi dans les débats parlementaires de la Constituante pour s'appuyer sur les souhaits de la population.

La province de Flandre a émit peu de revendications territoriales, mais il y en avait malgré tout, notamment sur les compétences des juridictions entre les bailliages, car chaque bailliage voulait être jugé par leurs pairs. Cependant, ils se sont tous entendus sur leur vœu de rester sous la compétence du Parlement de Flandre. Au final, toutes les juridictions ont été supprimées et remplacées par des tribunaux étatiques, les Parlements compris.

Une tentative de codification en matière pénale et en matière civile a été mise en place par la Constituante. Elle a abouti au premier code pénal de 1791, mais le code civil a du attendre 1804 sous Napoléon, car aucun projet n'a abouti avant cette date.

De plus, une simplification de l'ordre judiciaire et des procédures a été mise en place, de façon à rendre la justice gratuite et surtout plus rapide. Pour atteindre cet objectif, les révolutionnaires ont mit en place , avant de faire appelle aux tribunaux de district, une obligation de conciliation, en passant par l'arbitrage et les juges de paix. Cela devait permettre de résoudre facilement les petits conflits de moindre importance et de ne pas engorger les tribunaux. L'arbitrage avait fait partis des demandes des cahiers de doléances. La justice a été proclamé gratuite, et pour aider à cela, les avocats ont été supprimés, même s'il était toujours possible de faire appel à des défenseurs officieux.

La question du juge a aussi beaucoup évolué lors de la Révolution. Les offices ont été complètement supprimés, et le juge sous la Révolution a été très surveillé. Subissant sa mauvaise réputation de l'Ancien Régime, la population craignait toujours son arbitraire, et ainsi, comme cela a été réclamé par les cahiers, il s'est vu imposé l'interdiction formelle d'interpréter la loi, et devait absolument motiver toutes ses décisions. Il était donc forcer de s'appuyer uniquement sur les textes de loi, et devait les citer dans ses jugements. La justice ayant été rendue gratuite, le système des épices a été aboli, les juges étaient rémunérés uniquement par l'État. Cette profession a inspiré la méfiance pendant un long moment après la chute de l'Ancien régime.

Au contraire, les juges de proximité tel que les juges de paix bénéficiaient d'une meilleure notoriété, tout comme les juridictions consulaires. En effet, la seule institution ayant survécu à la Révolution fut les juridictions consulaires, qui avaient pour seul contentieux toutes les affaires concernant le commerce. Ces juridictions bénéficiaient d'une vision très favorable, respectant les idéaux révolutionnaires, car elles se basaient sur le principe de l'élection de leurs juges. Elles donc pu continuer à exercer pendant la période révolutionnaire, et encore sous le premier Empire.

Ainsi, les cahiers de doléances ont permis de préfigurer les changements qui sont survenus quelques mois plus tard, puis la nouvelle organisation judiciaire qui s'est mise en place par la suite. Ce changement devenait nécessaire pour s'adapter à une société qui avait évolué dans son idée de la justice et ses besoins concernant les droits de chacun. Ce nouveau système judiciaire répondait donc en certains points aux réclamations des populations de Flandre, même si cette province, devenu le département du Nord le 4 mars 1790, n'a pu conserver ses particularités locales, ses coutumes ou encore son Parlement.

Sources

Archives Parlementaires :

Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome deuxième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879

- Bailliage d'Avesnes, p. 148-163

- Cahier général des doléances plaintes et remontrances du clergé séculier et régulier du bailliage royal d'Avesnes, de la prévôté d'Agimont ou Givet, Maubeuge, Bavay, Fumay, et Revin, pour être présenté par son député aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789, p. 148-149

- Cahier de doléances et demandes du clergé régulier soumis au Roi Très-Chrétien en l'assemblée du bailliage d'Avesnes, le 14 avril 1789, p. 149-150

- Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes, p. 150-151

- Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers- état du bailliage royal d'Avesnes, p. 151- 155

- Cahier des vœux, plaintes et remontrances du tiers- état de la prévôté d'Agimont ou Givet et parties y réunies, arrêtées en leur assemblée générale du 2 avril 1789, et pouvoirs et instructions qu'ils donnent à leurs députés aux États généraux du royaume, dont l'assemblée sera ouverte à Versailles le 27 avril 1789, p. 155-163

- Bailliage de Bailleul, ou Flandre maritime, p. 166-192

- Cahier des demande et doléances du clergé de la Flandre maritime, p, 168-171

- Cahier des doléances et supplications de l'ordre de la noblesse de la Flandre maritime, assemblée à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février dernier, p. 171-173

- Cahier des doléances du tiers-état de la Flandre maritime, assemblé à Bailleul, en exécution de la lettre du Roi du 19 février 1780, p. 174-178

- Cahiers des plaintes, doléances, demandes et réclamations, pour les habitants de la ville de Berges-Saint-Winoc, en date du 24 mars 1789, et jours suivants, p. 178-182

- Cahier de doléances, pétitions et de mandats du tiers-état de la ville de Dunkerque, p. 182-184

- Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la ville d'Estaires (Flandre maritime), tel qu'il a été présenté à l'assemblée tenue à Bailleul, le 30 mars 1789, p. 184-186

- Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la ville de Gravelines, p. 186-191

- Bailliage de Cambrai, p. 517-526

- Cahier de la noblesse de Cambrai, et du Cambrésis, p. 517-519

- Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la province du Cambrésis, p. 519-523

- Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai, rédigé par les commissaires nommés sur les cahiers qui leur ont été remis, et qu'ils entendent être faites au Roi et aux États généraux, p. 523-526

Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome troisième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879

- Bailliage de Douai, p. 174-242

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances de l'ordre du clergé de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, arrêté le 3 avril 1789, 174-175

- Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies, remis à M. le marquis d'Aoust, président de l'ordre de la noblesse dudit bailliage, et son député aux États généraux, p. 175-179

- Cahier d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état de la gouvernance de Douai aux États généraux du royaume, p.179-183

- Cahier des doléances du tiers-état de la ville de Douai, rédigé en l'assemblée tenue en l'hôtel de ville, en exécution du règlement du 24 janvier 1789, p. 184-186

- Cahier additionnel d'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes, pour les députés du tiers-état de la commune de la ville de Douai, aux États généraux du royaume, p.186-188

- Cahier des plaintes et doléances de la ville d'Orchies, p. 188-192

- Cahier des plaintes, doléances et propositions des habitants de la ville de Marchiennes, p. 192-193

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances du village de Raches, p. 193-194

- Cahier des doléances que la communauté de la Terre-Franche et comté de Ribaucourt, châtellenie de Lille, gouvernance de Douai, p. 194-195

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Vatines, s'étendant dans la paroisse de Capelle-en-Pevelle, p. 195

- Cahier des plaintes et doléances du village d'Auchy, p. 195-196

- Cahier des plaintes, doléances, très-humbles et très-respectueuses remontrances du tiers-état du village, corps et communauté de Courtiches, formé en l'assemblée tenue extraordinairement le 19 mars, en l'hôtel de ville ordinaire, p. 196-200

- Procès-verbal d'assemblée de la communauté de Bouvignies, dans lequel sont contenues ses doléances, plaintes et remontrances, etc., etc., p. 200-204

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté de Flines, p. 204-205

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté de Nomain, p. 205-207

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la communauté d'Aix, p. 207-210

- Rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Landas entend faire à Sa Majesté, pour être remis ès mains des députés qui seront élus pour le porter en l'assemblée générale qui se tiendra le 30 mars 1789, par-devant M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai, p. 210-214

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances, des habitants de la commune de Benvry, p. 214-218

- Cahier de doléances pour les habitants de la communauté de Brillon, bailliage de Douai, p. 218-219

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, pour être présenté à l'assemblée indiquée au 30 mars 1789, concernant la tenue des États généraux au château de Versailles, le 27 avril suivant, p. 219-220

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants composant la communauté de Bouvignies en Flandre, pour être présenté en l'assemblée qui se tiendra par-devant M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai le 30 mars 1789, en exécution des ordres du Roi pour la tenue des États généraux de ce royaume, au château de Versailles, le 27 avril suivant, p. 220

- Doléances et pétitions pour la communauté de Sin-Lebled, p. 220-221

- Représentations et doléances de la paroisse de Marquette en Ostrevent, p. 221-222

- Plaintes, doléances et remontrances de la communauté du village de Montigny en Ostrevent, intendance de Flandre, p. 222-223
- Cahier des doléances des habitants du village d'Abscons, p. 223-224
- Cahier des plaintes, doléances et propositions pour les habitants de la communauté d'Erre, bailliage de Douai, p. 224-225
- Cahier des doléances pour la communauté de Tilloy, paroisse d'Hamage, p. 225-228
- Cahier de doléances pour les habitants de la communauté d'Alne, en exécution des ordres de Sa Majesté, p. 228-229
- Cahier de doléances pour les habitants de la communauté de Warlaing, p. 229-230
- Cahier des plaintes, doléances et remontrances pour les habitants de la communauté de Vred, province de Flandre, p. 231
- Mémoire et état de la doléance des habitants du village d'Estrées, comme il suit., p. 231-232
- Doléances plaintes et remontrances de la commune d'Hamelle, p. 232-233
- Cahier des plaintes, doléances et demandes du tiers état, du village de l'Erarde et de Vesignon, p. 233-235
- Plaintes, doléances et remontrances des manants et habitants du village de l'Ecluse et Torlequesne, composant la châteltenie de l'Ecluse, gouvernance de Douai, p. 235-236
- Plaintes, doléances et remontrances des manants du village d'Etaing, composant la châteltenie de l'Ecluse, gouvernance de Douai, intendance de Flandre et d'Artois, p. 236-238
- Plaintes, doléances et remontrances des manants et habitants du village de Dury, dont partie est Flandre, partie Cambrésis et partie Artois, la partie Flandre faisant partie de la châteltenie de l'Ecluse, gouvernance de Douai, intendance de Flandre et d'Artois., p. 238-239
- Doléances et remontrances rédigées par les habitants composant la communauté d'Eterpigny, pour être remises au sieur Hilaire Parmentier, député par nous dans l'assemblée du 25

mars 1789, lesquelles seront présentées par ledit sieur à l'assemblée du 29 mars qui se tiendra à Douai, p. 239

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances formées par les habitants, corps et communauté de Waziers, en leur assemblée tenue extraordinairement le 22 du présent mois de mars, par-devant M. l'Estoquoy, bailli dudit lieu, assisté du sieur Panier, leur greffier ordinaire., p. 239-241

- Doléances, plaintes et remontrances de la terre et seigneurie de Bray, p. 241

- Gouvernance de Lille, p. 510-535

- Cahier du clergé de Lille, p. 522-526

- Cahier des plaintes et doléances de l'ordre de la noblesse du ressort de la gouvernance de Lille, p. 526-532

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la ville de Lille, p. 532-535

Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à 1799), Tome cinquième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879

Bailliage du Quesnoy, p. 503-507

- Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage du Quesnoy, p. 503-507

Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, édité par J. Mavidal et E. Laurent, Première série (1787 à

1799), Tome sixième, États généraux – Cahiers des sénéchaussées et bailliages, Deuxième édition, 1879

Ville de Valenciennes, p. 97-106

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances des magistrats et conseil particulier de la ville de Valenciennes, p. 97-99

- Cahier des remontrances plaintes et doléances des habitants de la commune de Valenciennes, p. 99-105

Textes de loi :

- Décret sur l'organisation judiciaire, du 16 août 1790, Sanctionné par Lettres-Patentes du 24 du même mois

Textes :

- Bélordeau, Abrégé des observations forenses, Paris, Nicolas Buon, 1622, livre II, partie I, article X, p. 284

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 30 septembre 1789, Archives nationales, AE/II/1129

- Jacques Guillaume Thouret, « Passage à l'ordre du jour de la séance du 24 mars 1790 : Discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire », *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 1881, p. 343-344

- Jousse, « Nouveau Commentaire sur les Ordonnances du mois d'août 1669 et mars 1673 : ensemble sur l'Édit du mois de Mars 1673, touchant les Épices », Paris, *Debure*, 1772

- M. J. Mavidal et M. E. Laurent, « Lettre du Roi, pour la convocation des Etats généraux à Versailles, du 24 janvier 1789 », Archives parlementaires de 1787 à 1860, Première série (1787 à 1799), Tome 1

- Guyot J.N., Répertoire de jurisprudence, 2e éd., tome XVII, 1785, article “Vol“, p. 659

Bibliographie

Ouvrages

- Aubin Raoul, « L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789 », Paris : *Jouve & Cie*, 1928

- Berger Emmanuel, Martin Jean-Clément, « La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral », *Rennes : Presses universitaires de Rennes*, 2015

- Bertozzo Matthieu, « Le 3 novembre 1790, la mise au pas des juges sous la Révolution, De la vacance indéterminée à l'abolition des Parlements d'Ancien Régime », *Revue générale du droit*, 2015

- Boutoulle Frédéric, « Les enquêtes de Saint Louis : Gouverner et sauver son âme », *Annales du Midi*, 2014

- Croquez Albert, « Histoire politique et administrative d'une province française, La Flandre, La Flandre wallonne et le pays de l'intendance de Lille sous Louis XIV », Michel Le Pelelier, Dugué de Bagnols, D'après des documents inédits, et une préface de M. Henry Cochin, 1912, *Revue du Nord*, Bd. 5, Université Lille 3

Articles

- Bastien Pascal, « Le greffier en tant qu'exécuteur : parole rituelle et mort sans cadavre (Paris, XVIIe-XVIIIe siècles) », *Une histoire de la mémoire judiciaire*, édité par Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 93-102

- Bart Jean, « L'éclipse révolutionnaire (1789-1804) : la coutume à l'ombre de la loi », *La coutume au village*, édité par Mireille Mousnier et Jacques Poumarède, Presses universitaires du Midi, 2001, p. 215-227

- Baudouin Manuel, « De l'administration de la justice suivant les cahiers de 1789 (Marche et Limousin) », *discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Limoges*, 16 octobre 1889, Limoges, Vve H. Ducourtieux, 1889

- Bodinier Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 2010, p. 103–132

- Castan Nicole, « La justice en question en France à la fin de l'Ancien Régime », *Déviance et société*, 1983, p. 23-24

- Dauchy Serge, « Le juge, bouche de la loi, A propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, 2014, p.325-343

- Demars-Sion Véronique, « Le parlement de Flandre : une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », *Revue du Nord*, vol. 382, no. 4, 2009, p. 687-725

- Denys Catherine, « Le « nord » avant le Nord ou comment les historiens de Louis XIV nommaient les conquêtes du roi aux Pays-Bas », *Revue du Nord*, 2005/2-3 (n° 360 - 361), p. 385-400

- D'Hollander P, « La composition sociale de l'échevinage lillois sous la domination française », 1667-1789, *Revue du nord*, 1970, p. 5-15

- Fréger Laurie, « Les épices au parlement de Flandre : pratiques singulières ? », *Revue du Nord*, vol. 382, no. 4, 2009, p. 847-866

- Gazzaniga Jean-Louis, « L'ordre des avocats aux derniers siècles de l'Ancien Régime », *Études d'histoire de la profession d'avocat*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2004, p. 37-51

- Humbert Sylvie, « Les élections des juges de paix dans le département du Nord (1790-AN 11) », *Le pénal dans tous ses États*, édité par René Lévy et Xavier Rousseaux, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1997, p. 351-369

- Jeuland Emmanuel, « Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire », *Revue française d'administration publique*, vol. 125, no. 1, 2008, p. 33-42

- Leuwers Hervé, « Humanité et politique : les origines d'une nouvelle justice pénale, Un Juriste en politique, Merlin de Douai (1754-1838) », *Artois Presses Université*, 1996, p. 259-276
- Leuwers Hervé, « Défendre en justice sous la Révolution française. La fin des mémoires judiciaires imprimés (1788-1792) ? », *Revue du Nord*, 2015, p. 25-44
- Leyte Guillaume, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie & société*, 2010, p. 37-43
- Marchand Philippe, « Florilège des Cahiers de doléances du Nord », *Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion*, 1989, p. 13-18
- Mauclair Fabrice, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIIIe siècle », *Une histoire de la mémoire judiciaire*, édité par Olivier Poncet et Isabelle Storez-Brancourt, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 253-266
- Mourges Elsa, « Aux origines historiques des cahiers de doléances », 15 janvier 2019, *France culture*
- Pengam Manon, « Les cahiers citoyens du grand débat national (2019) : d'un geste présidentiel dépolitisant à une (re)politisation citoyenne », *Mots, Les langages du politique*, vol. 134, no. 1, 2024, p. 119-136
- Perrineau, Pascal, « Le grand débat national : la démocratie participative à grande échelle », *Pouvoirs*, vol. 175, no. 4, 2020, p. 113-112
- Picardi Nicola, « Le juge naturel, Principe fondamental en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, 2010
- Robert Allen, « Chapitre I. La procédure criminelle dans le système judiciaire de 1791 », *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 23-53
- Salles Damien, « Endoscopie d'un Privilège : Le 'Committimus' Dans l'ancien Droit », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 92, 2014, p. 357-410

- Tixier Octave, « Le tiers-état de Touraine et les réformes judiciaires en 1789 », *La Grande Revue*, Paris, Vol. 33, 15 mars 1905, p. 510-525

- Vaultier Roger, « Les cahiers de 1789 et la justice », *La Vie judiciaire*, 1958, n°627, 14-19 avril

Table des matières

Introduction.....	5
Partie 1 : Les demandes et doléances relatives aux acteurs de la justice.....	14
<u>Chapitre 1 : La remise en question de la place du juge à la veille de la Révolution française.....</u>	<u>14</u>
Section 1 : Les critiques et propositions sur la nomination du juge.....	15
<u>§1- La remise en question des offices de juges.....</u>	<u>15</u>
<u>§2- Les plaintes concernant la légitimité du juge.....</u>	<u>18</u>
<u>§3- La diversité de souhaits concernant la méthode de nomination des juges.....</u>	<u>21</u>
<u>§4- La volonté de conserver l'institution des échevins.....</u>	<u>24</u>
Section 2 : Le souhait d'une restriction du pouvoir du juge.....	26
<u>§1- La peur de l'arbitraire du juge.....</u>	<u>26</u>
<u>§2- Les demandes d'interdiction d'une interprétation des textes législatifs par les juges.....</u>	<u>30</u>
<u>§3- Le souhait d'une capacité du juge de premier degré à juger en dernière instance</u>	<u>32</u>
<u>Chapitre 2 : Les particularités de certains acteurs de la justice relevés dans les cahiers de doléances du Nord.....</u>	<u>35</u>
Section 1 : Un juge particulier, le juge consulaire.....	36

<u>§1- La conservation des juridictions consulaires dans le Nord.....</u>	<u>36</u>
<u>§2- La demande d'extension des pouvoirs du juge consulaire.....</u>	<u>38</u>
<u>§3- Le souhait d'une plus grande sévérité de la part de ces juges particuliers.....</u>	<u>41</u>
Section 2 : Les demandes et propositions portant sur les autres acteurs de la justice.	44
<u>§1- Les propositions très diversifiées selon les cahiers émises sur la profession d'avocat.....</u>	<u>44</u>
<u>§2- Les demandes concernant les autres auxiliaires de la justice.....</u>	<u>48</u>
Partie 2 : Les demandes et doléances relatives au droit applicables et au fonctionnement des tribunaux.....	52
<u>Chapitre 1 : L'applicabilité du droit à tous les justiciables dans les tribunaux.....</u>	<u>52</u>
Section 1 : Le souhait d'un renouvellement du droit et de la procédure.....	52
<u>§1- La proposition d'un code civil et d'un code criminel.....</u>	<u>53</u>
<u>§2- Les remarques concernant les peines et leur application.....</u>	<u>56</u>
<u>§3- Les demandes spécifiques sur les procédures.....</u>	<u>59</u>
<u>§4- Le souhait d'une conservation du droit et des coutumes locales.....</u>	<u>63</u>
Section 2 : L'interdiction des privilèges sévissant dans les tribunaux.....	64

<u>§1- Le rejet de pratiques abusives produites par l'arbitraire royal.....</u>	<u>65</u>
<u>§2- Le vœu d'un juge naturel.....</u>	<u>68</u>
<u>Chapitre 2 : Les inévitables requêtes concernant la modification du système des tribunaux judiciaires d'Ancien régime.....</u>	<u>71</u>
<u>Section 1 : L'importance d'une justice épurée de ses vices.....</u>	<u>72</u>
<u>§1- Les différentes critiques sur le fonctionnement des tribunaux sous l'Ancien Régime.....</u>	<u>72</u>
<u>§2- L'importance de la simplification et de l'épuration de la justice.....</u>	<u>75</u>
<u>Section 2 : La question de la distribution des juridictions dans les territoires du département de la province de Flandre.....</u>	<u>78</u>
<u>§1- Les différends de juridiction entre les communautés de la province de Flandre. .</u>	<u>78</u>
<u>§2- Le vœu d'un parlement unique pour l'ensemble du territoire de la province de Flandre.....</u>	<u>80</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>84</u>
<u>Bibliographie.....</u>	<u>88</u>

4ème de Couverture

Résumé du mémoire :

Le juge et l'institution juridictionnelle d'Ancien Régime ont été fortement critiqués par les cahiers de doléances de la province de Flandre, qui ont formulés leurs mécontentement quant aux abus et dysfonctionnements de ce système. Ainsi, les doléances ont porté sur des sujets divers, dont notamment la justice, criminelle autant que civile, le droit en vigueur, et les acteurs de la justice, et notamment le juge. Les cahiers ont donc comporté les critiques des communautés de la province de Flandre mais aussi les demandes et réclamations, les propositions faites par la population, ce qu'elle souhaitait voir être mis en place. Parmi ces propositions revient le renouvellement et la codification du droit civil et criminel, le changement dans la manière de nommer les magistrats, en passant par les suppressions des offices, la simplification de l'organisation judiciaire et la suppression des privilèges qui causaient tant d'abus, en passant par la consécration de la notion de juge naturel.

Il s'agit donc d'étudier ces doléances et réclamations portant sur le système juridique d'Ancien Régime, et comment cela a affecté le nouveau système mis en place par les révolutionnaires par la suite.

Mots-clés :

- Cahiers de doléances
- Province de Flandre
- Juge sous l'Ancien régime
- Tribunaux sous l'Ancien régime
- Révolution Française